Justice en chiffres 2010

Anvers	1902	1 248	199	49 8	1159
Anvers II	666	16 158	137	21	14 854
Anvers III	815	3 315	279	36 7	1140
Anvers IV	1723	5 290	290 0	15	2033
Anvers V	1296	3 305	305 0	12	1616
Anvers VI	1702	2 196	152 44	15	8795
Anvers VII	2611	3 123	114 9	8	2745
Anvers VIII	615 6	278	18692	1 90	785
Anvers IX	926	1 281	26516	4121	458
Anvers X	944 0	305	263	42	6 1255
Anvers XI	630 3	127	127	08	768
Anvers XII	1216	1 350	327	237	1574
Boom	883	5 235	235	09	1132
Brasschaat	981	3 164	122	42	1159
Kapellen	507	4 154	130	24 6	671
Kontich	497	3 173	116	667	896
Schilde	1111	10 128	112	6 12	3254
Zandhoven	763	3 213	3120	987	965
Arr. judic. Anvers	1878	7240	3452	591	1515
Heist-op-den-Berg	913	5 150	126	24 0	1068
Lierre	1969	1 243	157	869	2222
Malines	2966	10 36	2917	163	3593
Willebroek	731	4 197	1554	894	7896
Arr. judic. Malines	6579	20957	729	228	3375
Arendonk	2233	3 138	1063	9238	923
Geel	885	0 152	11042	61043	610

Service public fédéral
Justice

.be

AVANT-PROPOS

A l'instar des années précédentes, divers services de la Justice ont travaillé conjointement afin de vous offrir un aperçu du budget, des collaborateurs et des activités de la Justice à l'appui des données chiffrées récentes et pertinentes. Sont entrés en ligne de compte le Ministère Public et les instances judiciaires mais également les établissements pénitentiaires ainsi que les maisons de justice.

Vous trouverez dans cette brochure une infime partie des données chiffrées que détient la Justice. Il vous est loisible de prendre directement contact avec les services statistiques pour de plus amples informations sur la brochure et sur les chiffres dont ils disposent. Les coordonnées de contact se trouvent à la fin de la brochure.

Pour des questions plus générales, veuillez vous adresser au fonctionnaire d'information info@just.fgov.be.

Alain Bourlet
Président du comité de direction

TABLE DES MATIÈRES

Budget ... 4
Budget justice ... **5**
Collaborateurs des cours et tribunaux ... 7
Magistrats ... **8**
Proportion par juridiction ... 9
Proportion selon le sexe ... 10
Proportion selon l'âge ... 11
Proportion selon la langue ... 12
Départs et arrivées ... 12
Missions externes à la magistrature ... 12
Le personnel administratif ... **13**
Proportion selon la juridiction ... 13
Proportion selon le sexe ... 14
Proportion selon l'âge ... 14
Proportion selon la langue ... 15
Départs et arrivées ... 15
Matériel informatique des Cours et Tribunaux ... 16
Matériel informatique des cours et tribunaux ... **17**
Répartition par juridiction ... 18
Cours et tribunaux – Siège ... 20
Cours et tribunaux - Siège ... **20**
Justices de paix ... 20
Tribunaux de police ... 21
Tribunaux de commerce ... 22
Tribunaux du travail ... 22
Tribunaux de première instance ... 23
Cours du travail ... 25
Cours d'appel ... 26
Cour de cassation ... 29
Ministère public ... 30
Parquet de police ... **31**
Activités du parquet de police ... 31
Parquet correctionnel ... **34**
Introduction ... 34
Grandes tendances observées ... 34
Analyse des données ... 35
Note explicative sur les décisions de clôture ... 39
Parquets de la jeunesse ... **41**
Les signalements aux parquets ... 41
1. La portée des données ... 41
2. Davantage d'affaires que de mineurs signalées au parquet ... 42
3. Contrastes entre les deux types d'affaires : FQI et situations problématiques ... 43
Conclusion ... 46
Décisions des parquets ... 46
1. Portée des données chiffrées ... 46
2. Cadre légal ... 47
3. Décisions des parquets pour le signalement de « faits qualifiés infraction (FQI) » ... 47
4. Décisions des parquets pour les signalements de « situations problématiques » ... 52
Conclusion ... 53
Les établissements pénitentiaires ... 54
La population pénitentiaire ... **55**
Les écrous ... **57**
Les libérations ... **59**
Explication des modalités de libération ... **61**
Evolution chiffrée des 10 ans d'existence des maisons de justice ... 62
Evolution chiffrée des maisons de justice sous l'angle de ses missions ... **63**
Totaux généraux des matières pénales et civiles ... 63
Les matières pénales ... 65
Les matières civiles ... 70
Evolution du personnel des maisons de justice (services extérieurs) entre 2000 et 2009 ... **71**
Adresses utiles ... 72
Collaborateurs ... **74**

Budget

BUDGET JUSTICE

"Malgré la situation budgétaire difficile, le budget du SPF Justice augmente cette année. Le budget 2010 est en hausse de 1.06% par rapport à l'année 2009."

Afin de réduire le déficit des finances publiques, le gouvernement a décidé pour les années budgétaires 2010 et 2011 de faire un effort réel pour contrôler les dépenses de l'Etat.

Le SPF Justice contribue pour sa part aux économies fédérales, mais ne touche pas aux tâches essentielles (organisation judiciaire, personnel de surveillance) et aux nouvelles priorités (ICT, extension de la surveillance électronique).

Outre les économies imposées, des crédits supplémentaires sont réservés à la réalisation de quelques nouvelles initiatives prioritaires. En conséquence, le budget en ordonnancement pour l'année 2010 est de 1.738 mio EUR comparé à 1.720 mio EUR pour le budget ajusté de 2009. Cela correspond à une augmentation de **18 mio EUR.**

72% du budget (1.255 mio EUR) est prévu pour les crédits du personnel et 28% (483 mio EUR) pour les crédits de fonctionnement.

Budget en mio EUR (crédits d'ordonnancement)

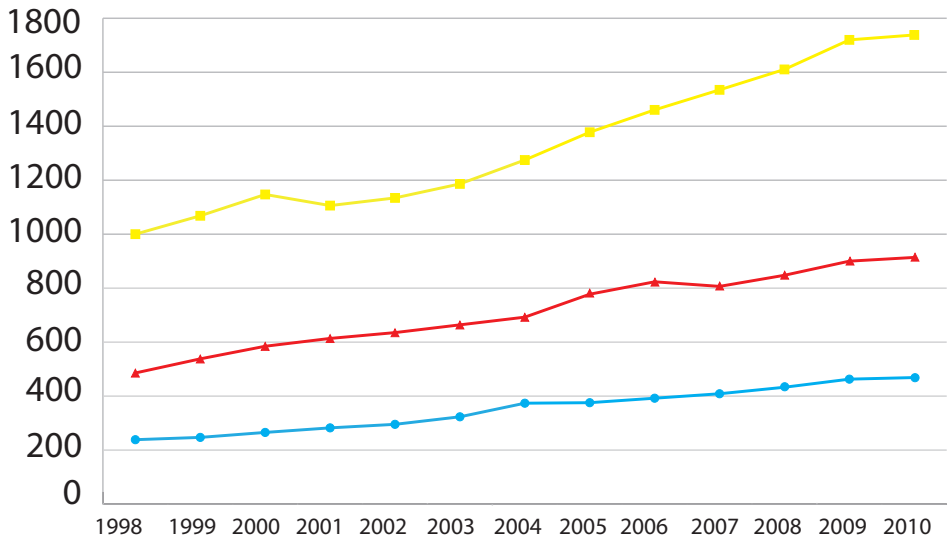

	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Cours et tribunaux	485,8	538,1	584,8	613,8	635,4	664,1	692,6	777,6	823,6	806,6	847,8	900,1	913,9
Etablissements pénitentiaires	238,6	247,1	265,5	282,4	295,5	323,4	373,8	375,7	392,3	408,8	432,9	462,9	468,8
Total	1000,1	1068,2	1147,2	1106	1134,4	1186,3	1274,9	1377,8	1460,6	1534,8	1610,5	1720	1738,2

L'augmentation du budget est essentiellement réservée aux initiatives suivantes:

- des places supplémentaires à Saint-Hubert et à Tongres pour les délinquants juvéniles;
- l'extension de la surveillance électronique de 1000 à 1500 bracelets de cheville ;
- la révision de la carrière des agents pénitentiaires;
- l'informatisation accélérée de l'Organisation Judiciaire;
- l'interception sur internet;
- l'aide juridique de deuxième ligne.

De plus, il y a le projet « Tilburg ». Les crédits pour financer ce projet, seront inscrits au budget lors du contrôle budgétaire 2010.

Collaborateurs des cours et tribunaux

MAGISTRATS[1]

"Progression sensible des femmes dans une magistrature plus jeune."

Le nombre de magistrats effectifs, de référendaires près la Cour de cassation, d'assesseurs aux tribunaux d'application des peines et de stagiaires judiciaires a atteint le chiffre record de 2585 en janvier 2010. La proportion hommes-femmes atteint presque l'équilibre. 15% de tous les magistrats ont atteint l'âge de 60 ans ouvrant le droit à la pension, dont 2,4% ont quitté la magistrature en 2009.

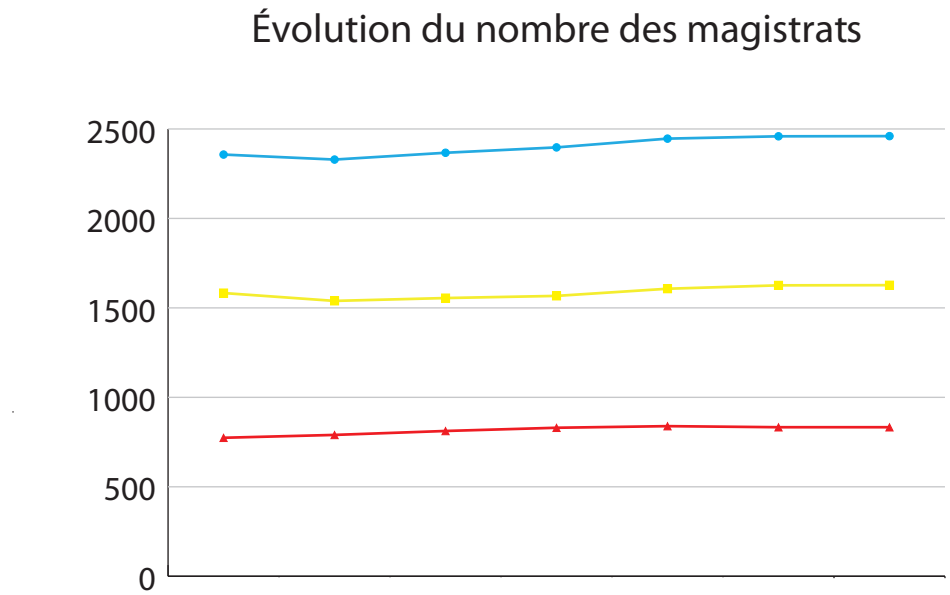

	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Siège	1583	1539	1555	1607	1607	1626	1627
Parquet	774	790	812	830	839	833	833
Total	2357	2329	2367	2397	2446	2459	2460

1. *Pour de plus amples informations, adressez-vous au SPF Justice, DG Organisation Judiciaire.*

Proportion par juridiction

La majeure partie des magistrats appartient aux tribunaux de première instance (52%) ; viennent ensuite les cours d'appel (15%) et les tribunaux du travail (9%).

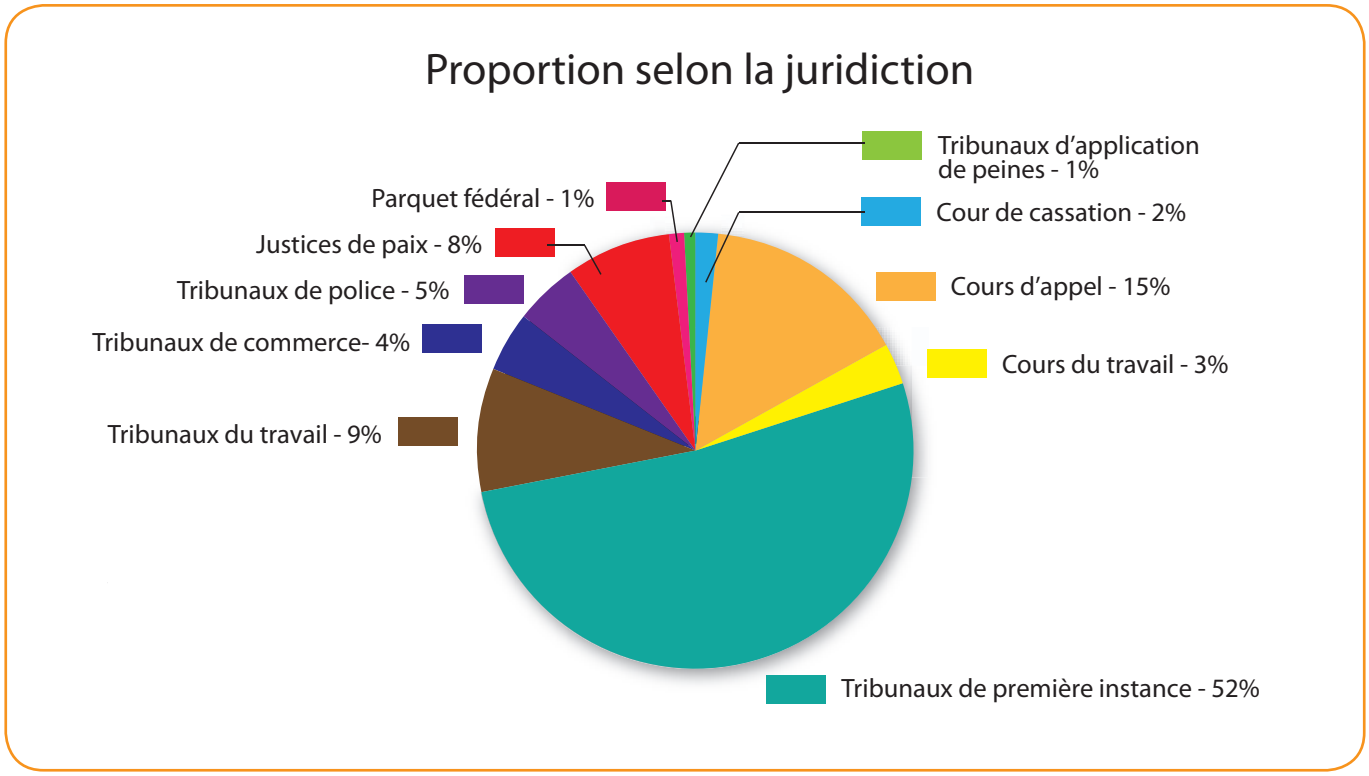

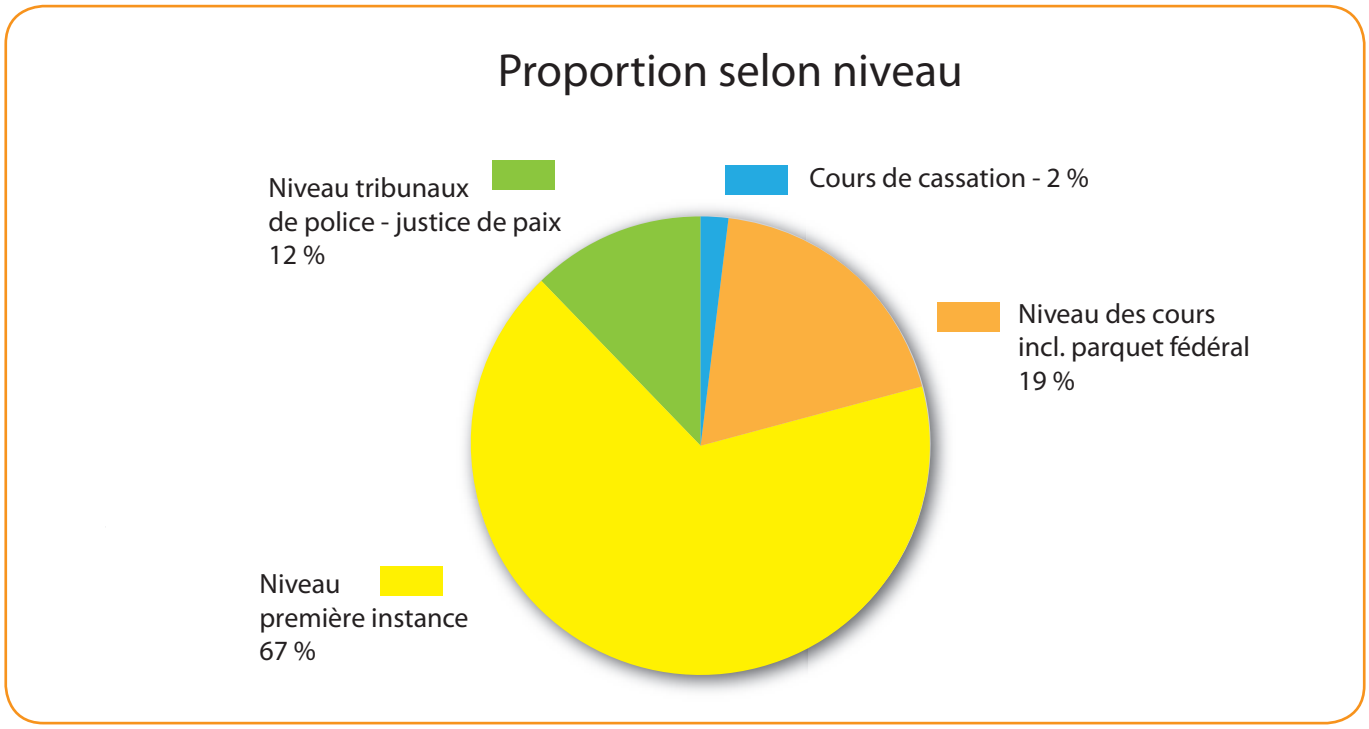

Proportion selon le sexe

La proportion globale établie sur base du sexe est en stagnation comparée à l'année précédente. Observons que deux types de juridiction occupent davantage de femmes, notamment les tribunaux de première instance (♀ 57%) et les tribunaux du travail (♀ 53%). En revanche, la Cour de cassation se compose de 24 hommes et de 4 femmes au siège, et de 14 hommes et d'1 femme au parquet, soit 88% d'hommes et 12% de femmes au total.

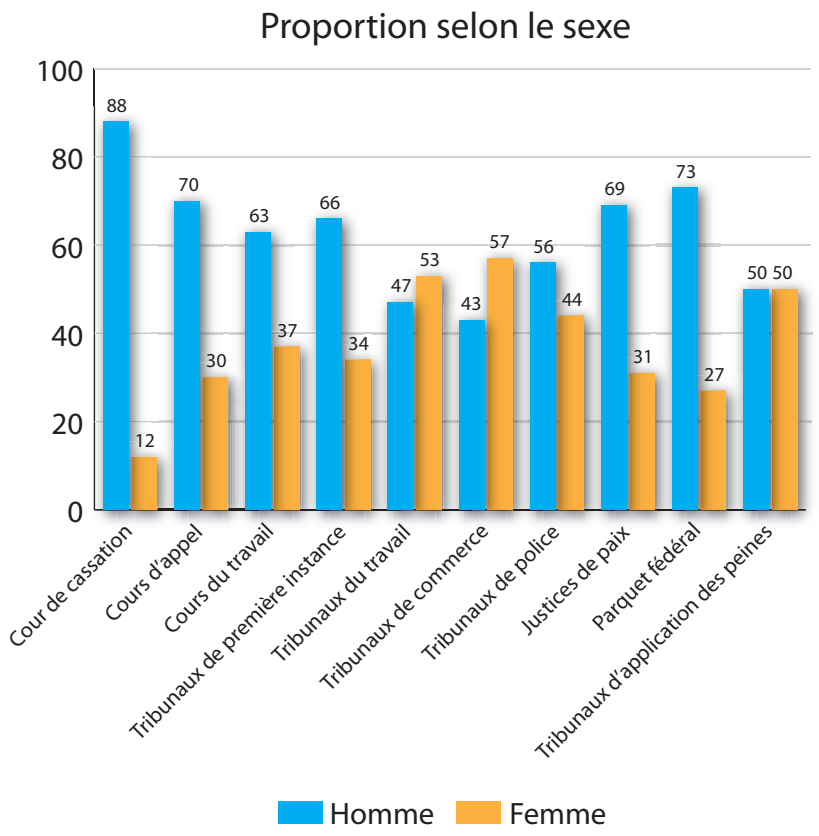

Proportion selon l'âge

De plus en plus de magistrats utilisent la possibilité de pouvoir bénéficier de la pension anticipée à partir de l'âge de 60 ans en application de la loi du 15 mai 1984.
Une plus jeune génération de magistrats occupe ainsi les fonctions libérées. Nous pouvons établir que ce sont les juridictions du niveau de première instance qui constituent la base d'une carrière au sein de la magistrature. Ce sont d'ailleurs ces mêmes juridictions qui comptent la plus jeune génération de magistrats.

Les juridictions supérieures sont davantage occupées par des magistrats pouvant déjà se prévaloir d'une longue carrière au sein de l'ordre judiciaire. La majeure partie des magistrats appartiennent à la catégorie d'âge 50-59 ans (40%) et 12% peuvent déjà faire valoir leur droit à la pension (305 magistrats ont 60 ans ou plus).

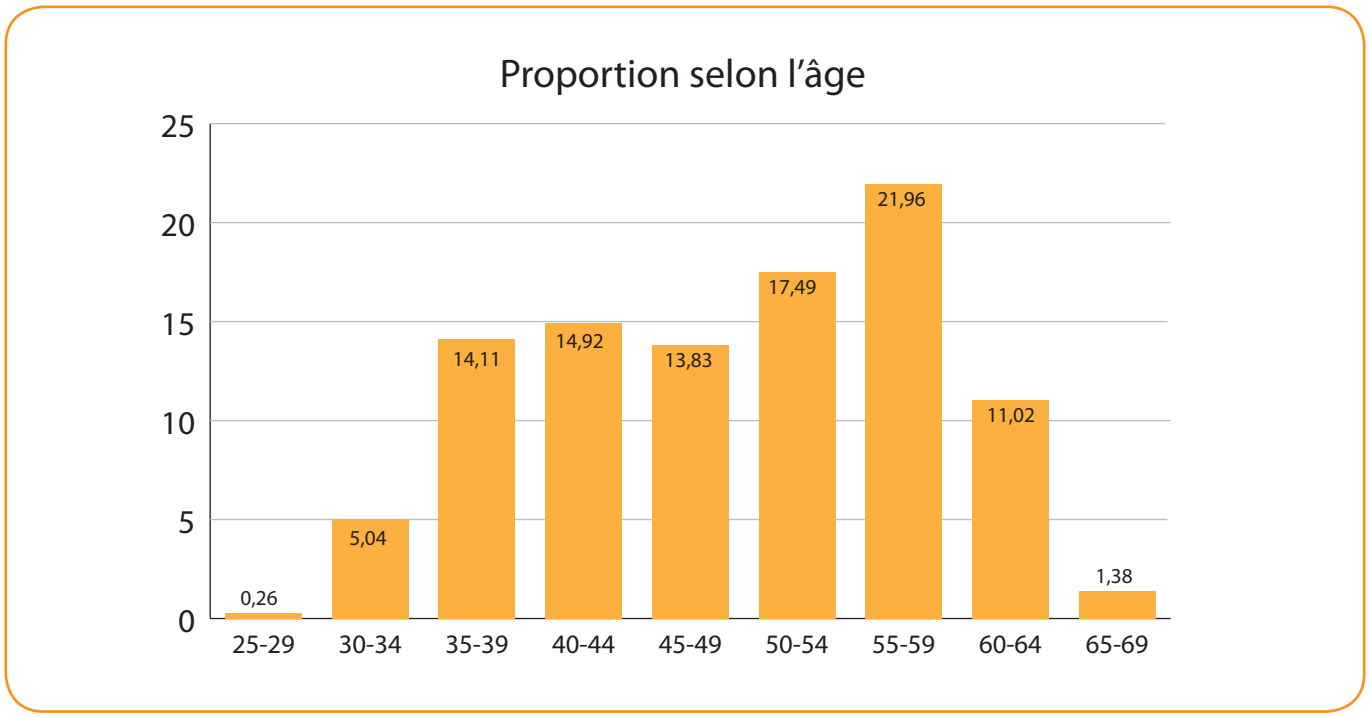

Proportion selon la langue

La proportion linguistique globale entre les magistrats francophones et néerlandophones s'est maintenue constante au cours de ces cinq dernières années (46% francophones et 54% néerlandophones).

Départs et arrivées

En 2009, 60 magistrats ont quitté la magistrature (67% anticipativement, 20% à la limite d'âge, 7% suite à une incapacité de travail, 3% ont démissionné de leur fonction et 3% sont décédés).

Et 51 nouveaux magistrats ont été nommés cette année.

Missions externes à la magistrature

Au cours de l'année 2009, 12 magistrats ont été (ou sont) détachés de la magistrature en vue d'accomplir une mission au sein d'une institution internationale ou supranationale. L'ensemble de ces magistrats absents (100%) ont fait l'objet d'un remplacement en surnombre (remplacement effectif en 2008, 2009 et 2010). La Cour pénale internationale à La Haye, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), les missions EULEX et de la MONUK au Kosovo, etc., en sont quelques exemples.

Vingt-et-un magistrats exercent une mission à temps plein au sein des services publics fédéraux, les organes stratégiques, les commissions gouvernementales, etc. …

Huit magistrats ont été remplacés par le biais d'une nomination en surnombre. L'Organe Central pour la Saisie et la Confiscation, la Cellule de Traitement des Informations financières, le Service de la Politique Criminelle et la Sûreté de l'Etat en sont ici quelques exemples.

Suite à la présence exigée d'un magistrat au sein des organes de direction – exigence qui est à la base d'un texte de loi-, 24 magistrats se sont vus accorder une autorisation de s'absenter afin d'exercer une fonction au sein de conseils et de commissions. Entre autres exemples : le Conseil supérieur de la Justice, le Comité P et le Comité R, Eurojust, le Conseil de la Concurrence, etc. ; 83% de ces magistrats sont remplacés par le biais d'une nomination en surnombre.

LE PERSONNEL ADMINISTRATIF[2]

"Plus de 2/3 des membres du personnel est féminin."

Plus de 8.300 personnes portent assistance à la magistrature et aux justiciables, sur le plan administratif. En comparaison avec 2006 cela représente une augmentation de 20 %. Ce qui est marquant est la diminution du nombre des greffiers pendant cette période.

Plus de 2/3 des membres du personnel est féminin. Un peu plus de 30% a 50 ans ou plus, tandis que à peine 15% a moins de 30 ans.

Évolution du personnel administratif

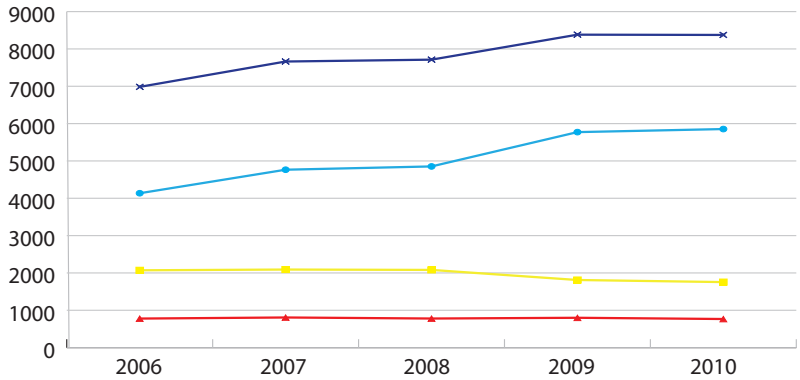

	2006	2007	2008	2009	2010
greffiers	2071	2091	2081	1811	1755
secrétaires	778	807	779	799	766
personnel adm.	4135	4765	4853	5772	5854
total	6984	7663	7713	8382	8375

Proportion selon la juridiction

Les tribunaux de première instance sont de loin en tête et représentent pas moins de 52% du personnel administratif. A la deuxième place on trouve les justices de paix, mais qui ne représentent que 13%. Le Parquet fédéral et la Cour de cassation clôturent la liste (1%).

Proportion selon la juridiction

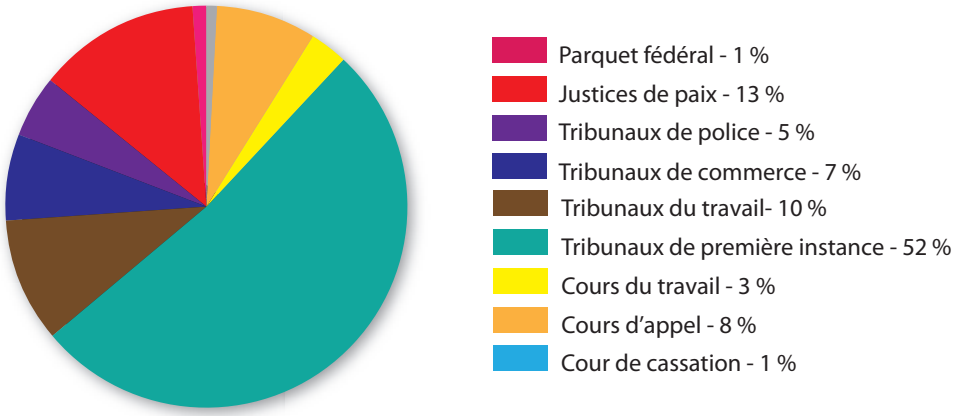

2. Situation au 15 mars 2010.

Proportion selon le sexe

Les greffes et secrétariats de parquets sont surtout occupés par des femmes (69%). Les hommes sont le mieux représentés au parquet fédéral, et, même là, les femmes sont encore majoritaires. Dans les justices de paix, pas loin des trois quarts du personnel administratif est féminin.

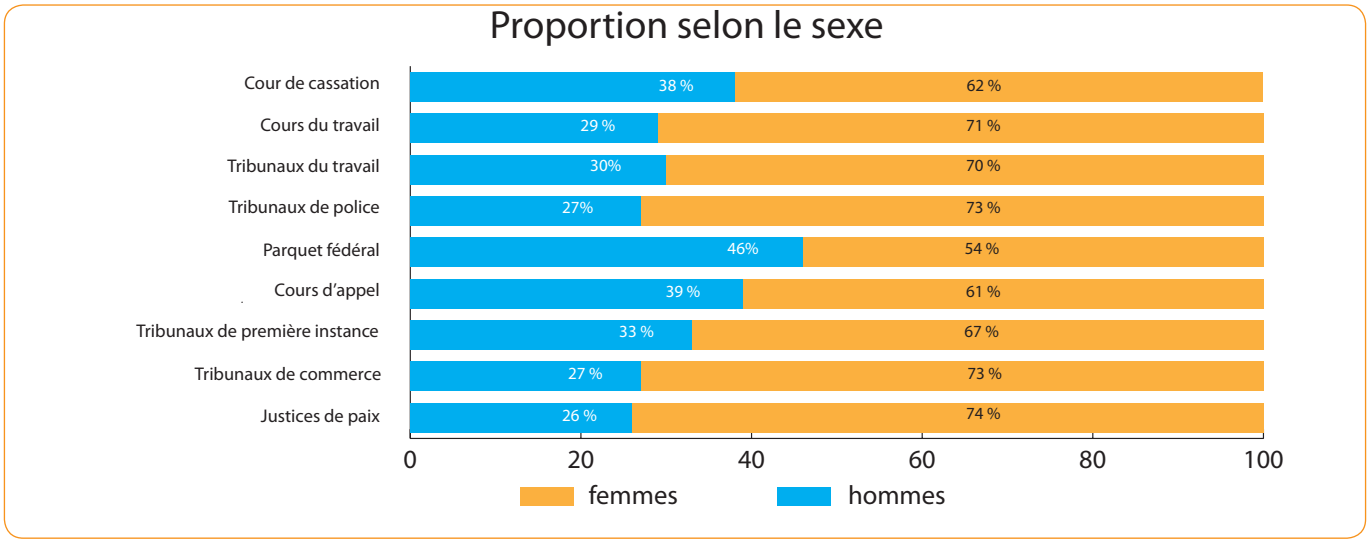

Proportion selon l'âge

Le groupe des plus de 55 ans est le plus représenté dans les greffes et secrétariats de parquets. Presqu'un tiers du personnel administratif a 50 ans ou plus. Un quart des collaborateurs a moins de 35 ans.

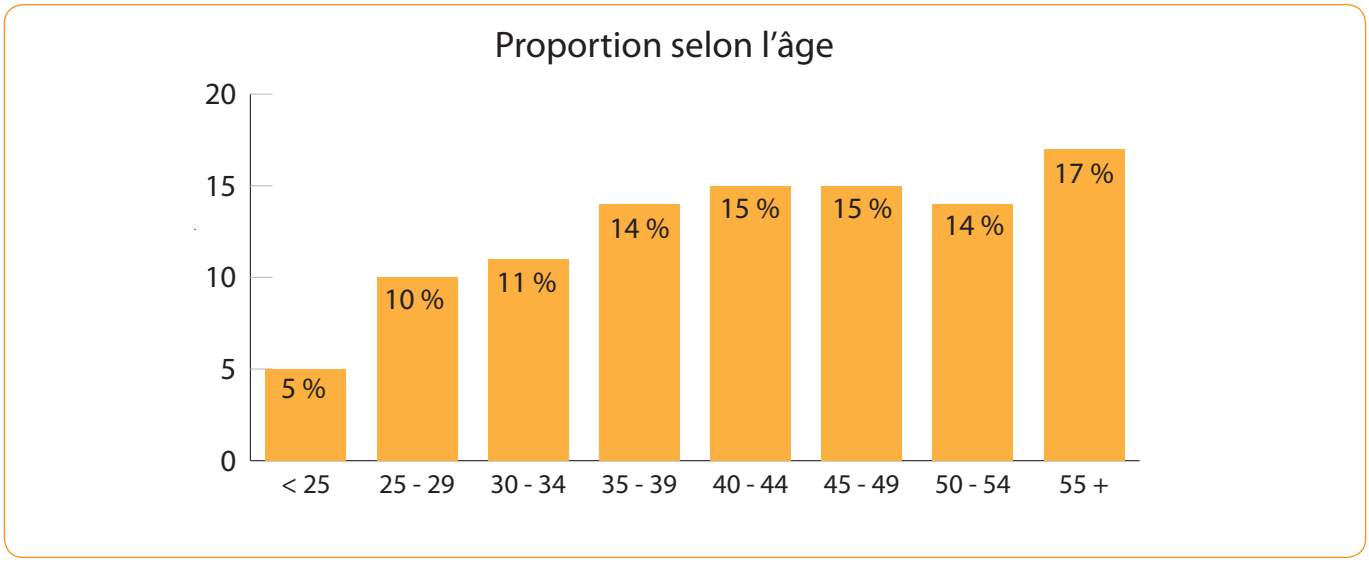

Proportion selon la langue

Les proportions entre les différents groupes linguistiques restent inchangées. Plus de 56% du personnel administratif est néerlandophone, par rapport à 43% de francophones, et 0,5% de germanophones. La majorité néerlandophone est encore un peu plus marquante chez les greffiers et secrétaires que chez le personnel administratif.

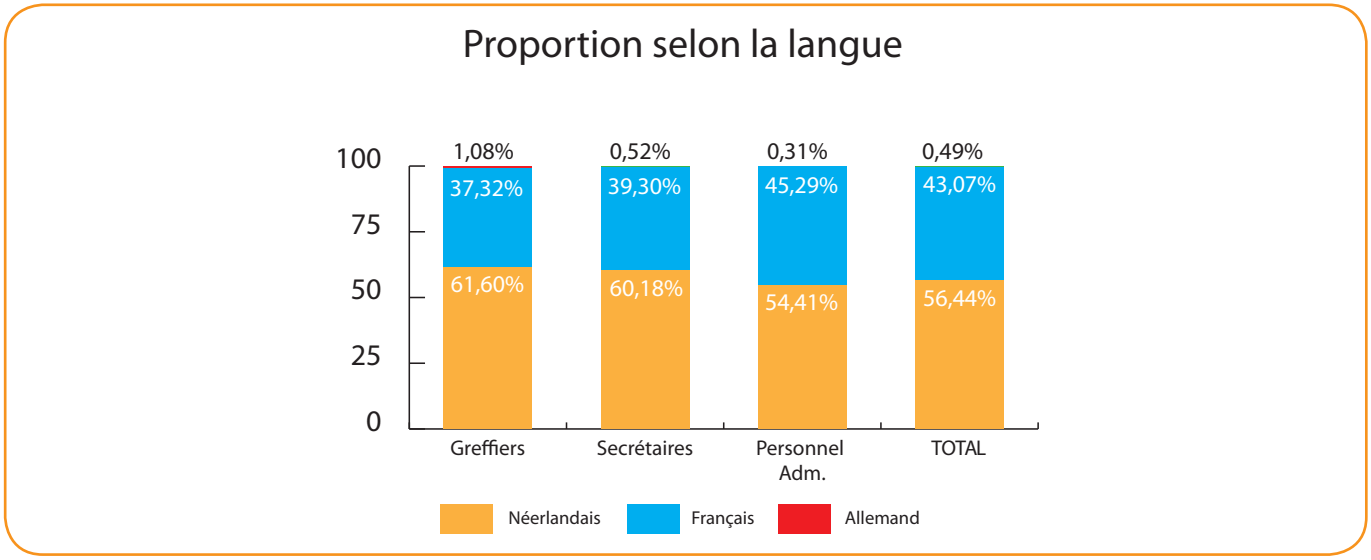

Départs et arrivées

En 2009, 507 personnes sont entrées en service dans les juridictions, tandis que 479 personnes ont quitté l'ordre judiciaire. La progression en 2009 est donc de 5 à 6 %.

Matériel informatique des Cours et Tribunaux

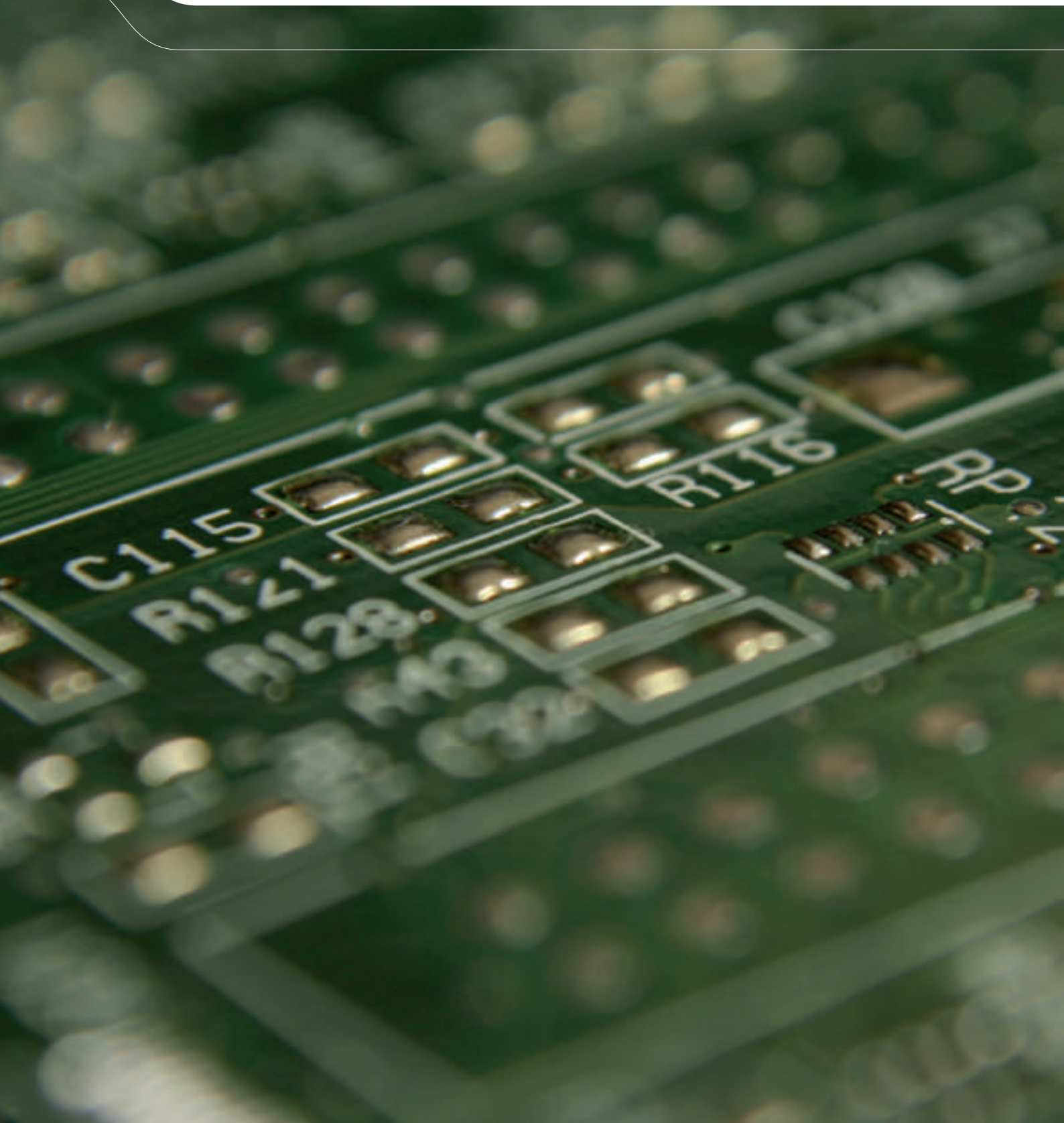

MATÉRIEL INFORMATIQUE DES COURS ET TRIBUNAUX[3]

"Une modernisation partielle pour de nouvelles applications."

Le nombre de pc mis à disposition de la magistrature et du personnel judiciaire n'a pas augmenté considérablement cette année 2009. Le parc des ordinateurs des tribunaux et parquets de police a été entièrement renouvelé afin de permettre une mise en place harmonieuse de la nouvelle application informatique dédiée à ce niveau de juridiction. Les années 2010 et 2011 connaitront une modernisation plus importante du parc des ordinateurs avec de nouvelles méthodes de gestion.

Evolution du nombre de PC

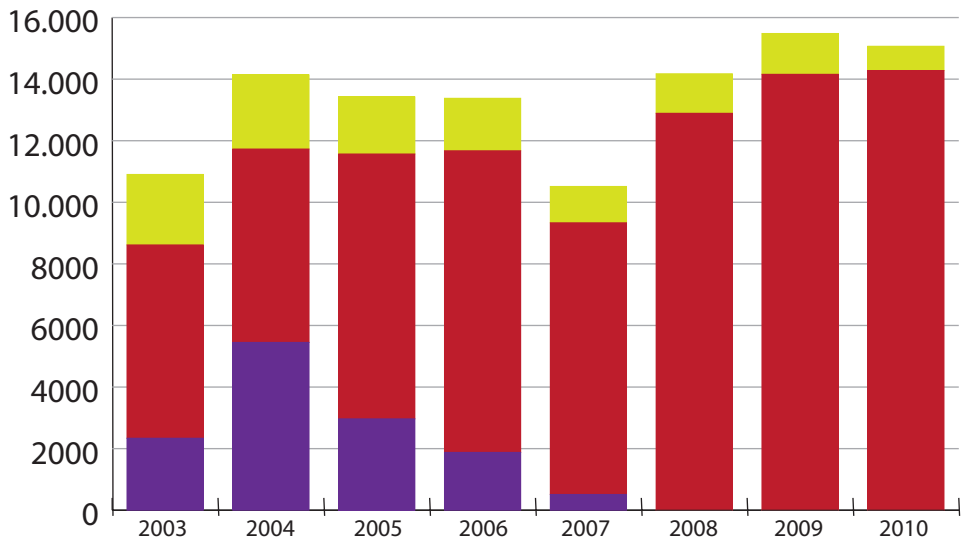

	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Laptop	2.289	2.406	1.853	1.704	1.180	1.284	1.326	789
Desktop	6.278	6.830	8.601	9.796	8.823	12.891	14.157	14.276
Terminal	5.338	5.450	2.968	1.878	512	0	0	0

3. Pour plus d'informations, vous pouvez vous adresser à la DG de l'Organisation judiciaire du SPF Justice.

Répartition par juridiction

Le nombre de pc par type de juridiction reflète le nombre de personnes employées dans ce type de juridiction.

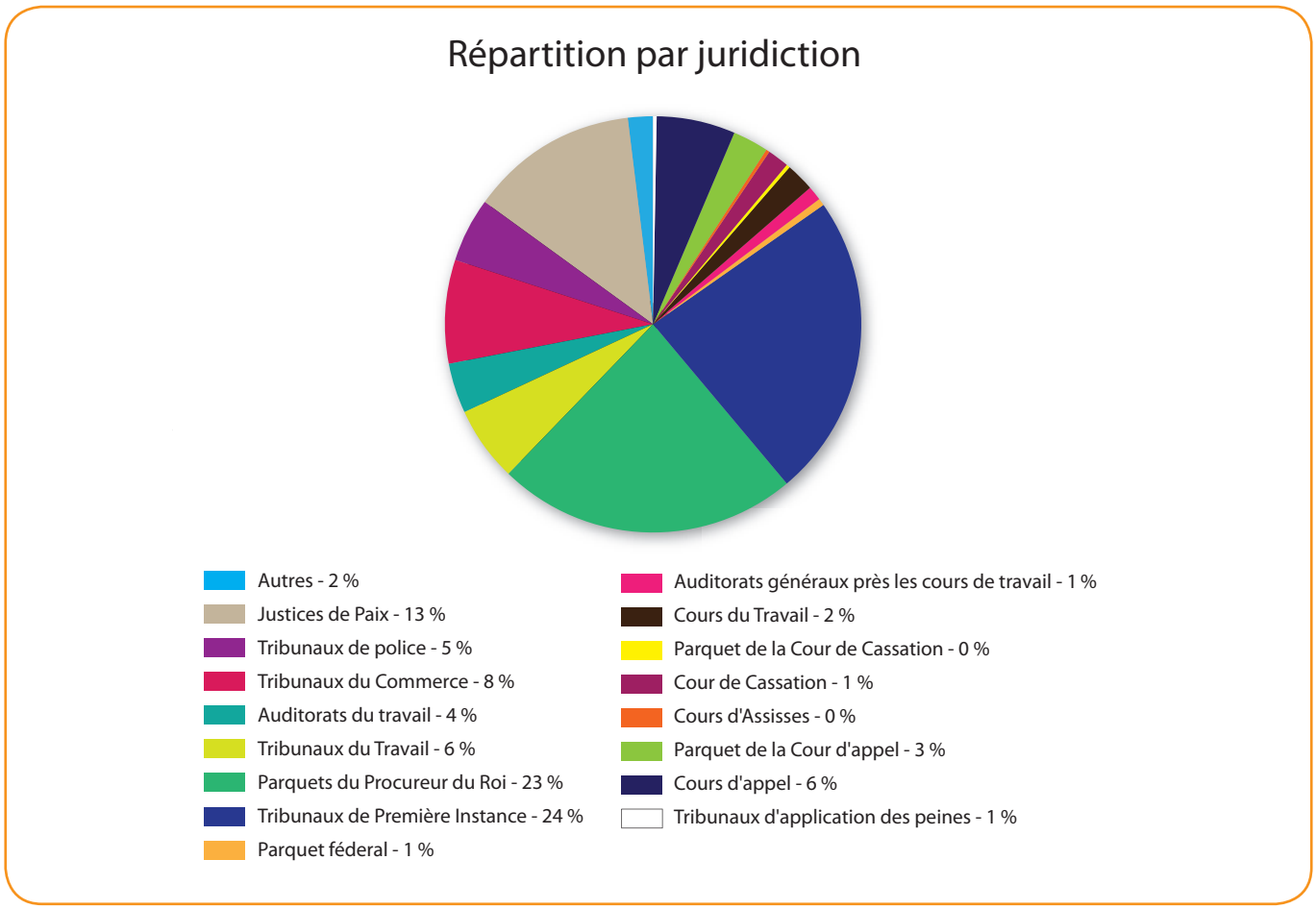

Cours et tribunaux
Siège

COURS ET TRIBUNAUX – SIÈGE[4]

4. Source: Bureau Permanent Statistiques et Mesure de la charge de travail.

"Le nombre d'affaires introduites auprès des justices de paix augmente chaque année (+86% depuis l'an 2000). L'output suit cette tendance mais reste légèrement inférieur à l'input."

Cette analyse décrit les activités des cours et tribunaux dans les grandes lignes (siège). Les tableaux et graphiques ne se rapportent qu'au niveau national. Vous trouverez des données chiffrées détaillées jusqu'au niveau des arrondissements dans nos publications annuelles, sur le site: *http://www.just.fgov.be*

Le Bureau Permanent Statistiques et Mesure de la charge de travail travaille de manière intensive au développement d'un premier instrument de mesure de la charge de travail pour les cours d'appel. Pour les autres pouvoirs judiciaires, la priorité est donnée à la mise à disposition de statistiques d'activité pertinentes et fiables. Il y a actuellement cinq projets en cours concernant les tribunaux de première instance (affaires correctionnelles, civiles et de la jeunesse), ainsi que les tribunaux et les cours du travail. L'objectif est de mettre à disposition, de manière simple et efficace, des chiffres concernant l'input et l'output (affaires pendantes, nouvelles et traitées). A cet effet, une collaboration intensive a lieu avec les pouvoirs judiciaires et il est fait usage du logiciel statistique SAS. Ces chiffres sont déjà disponibles en ce qui concerne les cours d'appel (affaires correctionnelles et civiles).

5. Des données chiffrées sont manquantes pour les années statistiques 2000, 2001, 2002 et 2007.

Justices de paix[5]

Sur l'ensemble de la période 2000-2009, nous pouvons remarquer que les justices de paix clôturent annuellement un nombre d'affaires quasiment équivalent à celui des affaires introduites. En outre, nous constatons dans l'ensemble une progression en parallèle du nombre de nouvelles affaires et d'affaires clôturées. Le nombre de nouvelles affaires est de 86% plus élevé en 2009 qu'en 2000. Concernant l'output, cette progression s'élève à 75%.

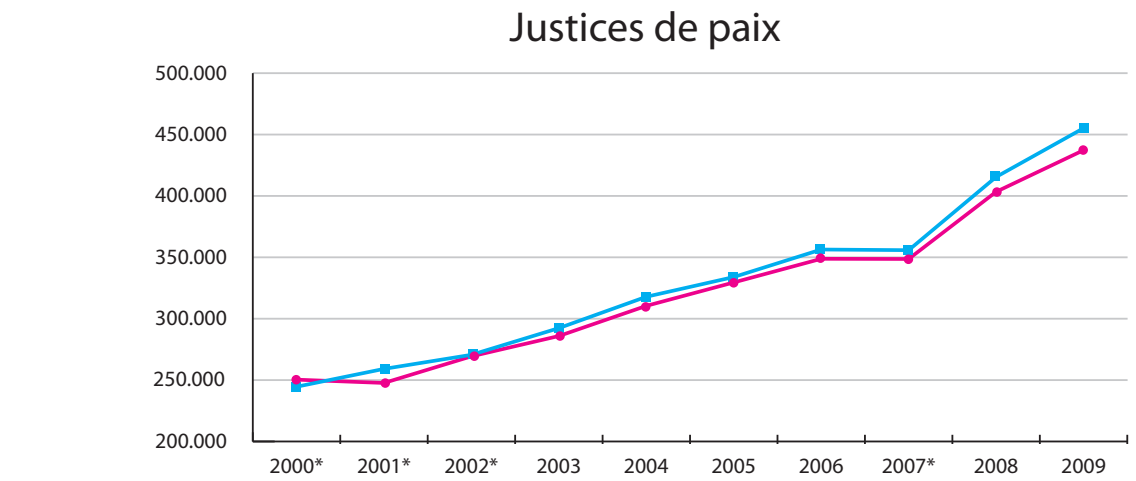

	2000*	2001*	2002*	2003	2004	2005	2006	2007*	2008	2009
Nouvelles	244.579	259.124	270.595	292.334	317.876	333.942	356.359	355.819	415.453	455.180
Clôturées	250.353	247.661	269.333	285.894	310.459	329.544	348.783	348.645	403.363	437.256

**Certaines justices de paix n'ont pas transmises des données dans les années 2000, 2001, 2002 et 2007.*

6. Il n'y a pas de données pour Mons en 2004.

7. Pour le tribunal de police de Vilvorde, il n'y a pas de données disponibles en 2002 en ce qui concerne le nombre d'affaire pendantes au 1er janvier. Pour le tribunal de police d'Eupen, aucune donnée sur les affaires pendantes au 1er janvier n'est disponible pour les années 2004, 2005 et 2006.

Tribunaux de police

Civil[6-7]

Le nombre de nouvelles affaires et le nombre d'affaires civiles clôturées continuent de décroître depuis l'an 2000, avec une différence respective de -47% et de -33% en 2009. Le rapport entre les nouvelles affaires et l'output révèle que, à l'exception de 2001, il y a eu en moyenne plus d'affaires clôturées que d'affaires introduites, cette différence s'agrandissant d'année en année. Par conséquent, le nombre d'affaires pendantes diminue remarquablement sur la période 2000-2009 (-31%).

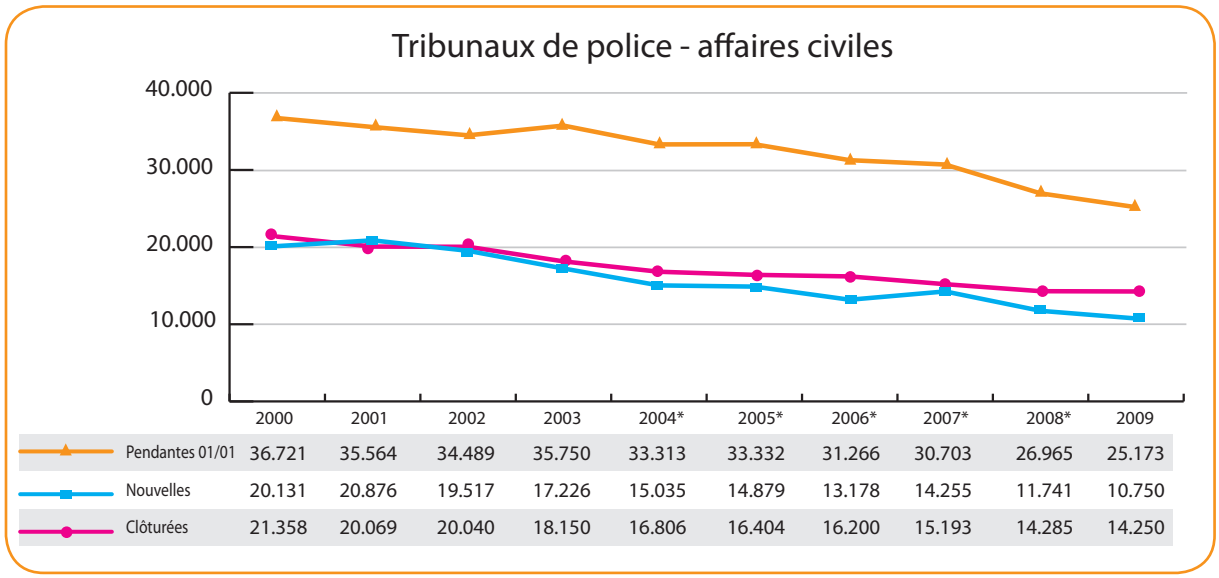

	2000	2001	2002	2003	2004*	2005*	2006*	2007*	2008*	2009
Pendantes 01/01	36.721	35.564	34.489	35.750	33.313	33.332	31.266	30.703	26.965	25.173
Nouvelles	20.131	20.876	19.517	17.226	15.035	14.879	13.178	14.255	11.741	10.750
Clôturées	21.358	20.069	20.040	18.150	16.806	16.404	16.200	15.193	14.285	14.250

** Il manque des données pour ces années.*

8. Il manque des données pour les années 2004 et 2008

Pénal[8]

Sur le plan correctionnel, le nombre de jugements définitifs passe d'environ 165.000 en 2000 à environ 300.000 en 2009. En d'autres termes, nous pouvons constater une augmentation de 76%. Cependant, entre les années 2005 et 2007, cette hausse est moins prononcée. De 2007 à 2009, la hausse du nombre de jugements définitifs atteint 24%.

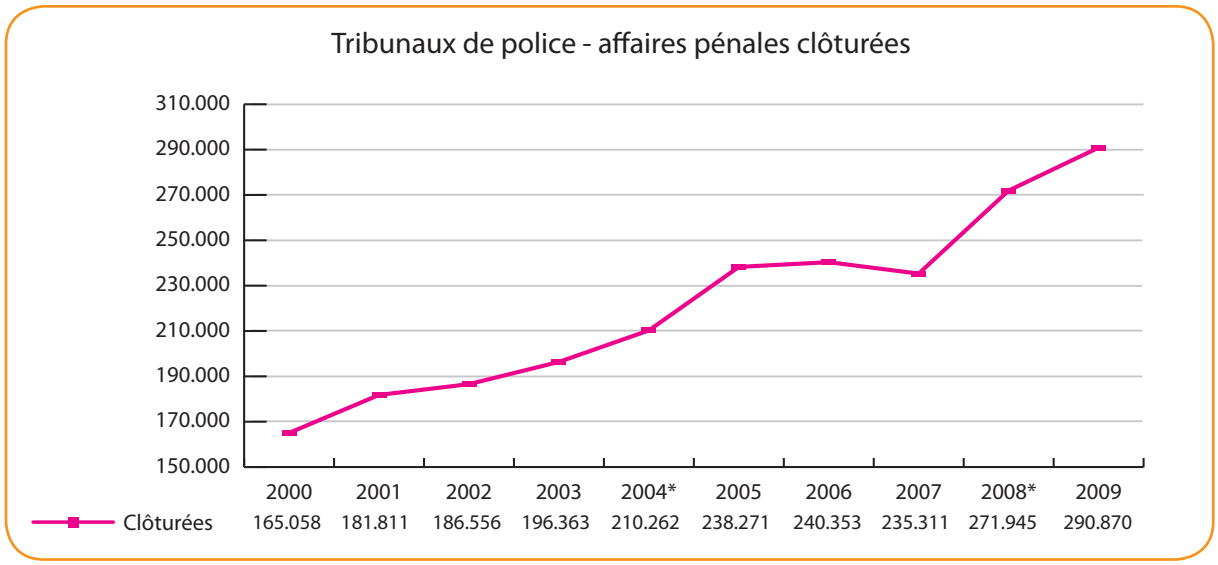

	2000	2001	2002	2003	2004*	2005	2006	2007	2008*	2009
Clôturées	165.058	181.811	186.556	196.363	210.262	238.271	240.353	235.311	271.945	290.870

** Il manque des données pour ces années.*

9. Les chiffres des tribunaux du commerce ne contiennent pas les créances contestées

10. Certaines données manquent pour l'année 2000.

Tribunaux de commerce [9 - 10]

On a maintenant passé le point culminant de l'effet qu'avait engendré la modification de la procédure de concordat judiciaire en 2004. En cette année 2004, dans l'arrondissement de Charleroi, 6.379 affaires avaient fait l'objet d'une omission ; chiffre qui explique le nombre élevé d'affaires qui avaient alors été clôturées. En 2006, 46% d'affaires en plus ont été mises à l'output par rapport à 2000. En 2009, on ne décèle quasiment plus rien de l'augmentation considérable, en 2004, du nombre d'affaires clôturées par rapport au nombre de nouvelles affaires introduites. Le nombre d'affaires clôturées et celui des nouvelles affaires sont à peu près revenus au niveau d'avant la modification de la procédure de concordat judiciaire, avec pour seule différence que le nombre d'affaires clôturées est toujours légèrement supérieur.

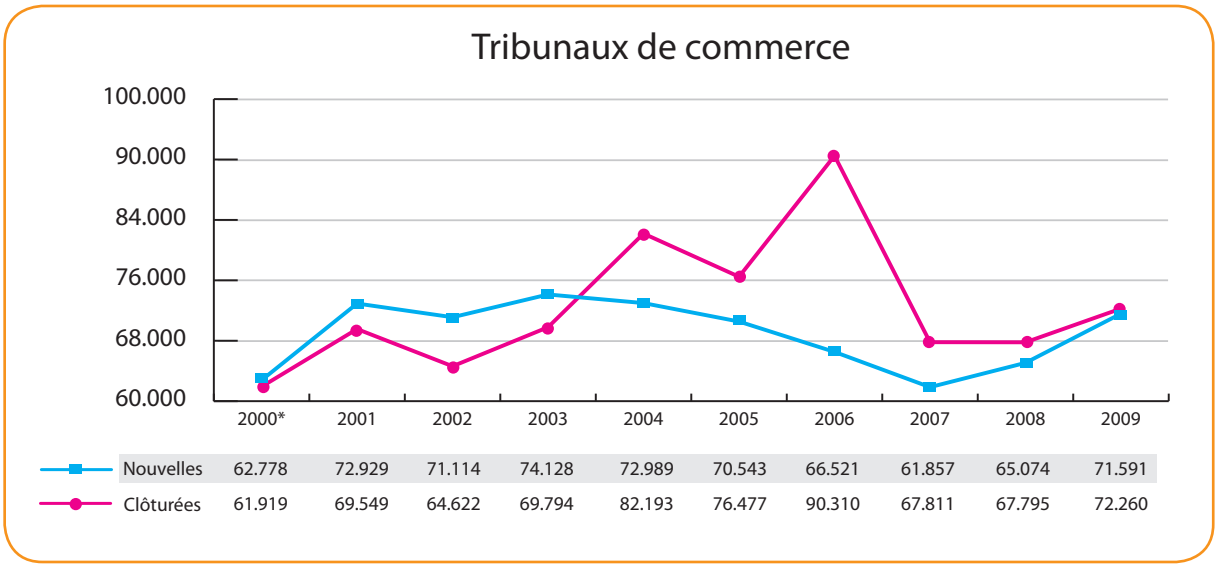

** Il manque des données pour l'année 2000.*

Tribunaux du travail

Dans le cadre du projet « Informatisation des statistiques des tribunaux du travail. Développement d'un datawarehouse et d'une application web », il s'est avéré que les chiffres concernant la rubrique « affaires traitées », ne contenait pas seulement les jugements – et ordonnances – définitifs mais aussi les jugements interlocutoires et d'autres types d'ordonnance. L'ancienne dénomination « affaires traitées », qui était utilisée dans les éditions antérieures de Justice en Chiffres, a été en conséquence modifiée en « jugements et ordonnances ». Cette nouvelle vision implique également que le nombre d'affaires traitées ne peut pas être déduit de ces chiffres. Pour cela, il faudra attendre les premiers résultats du projet en cours.

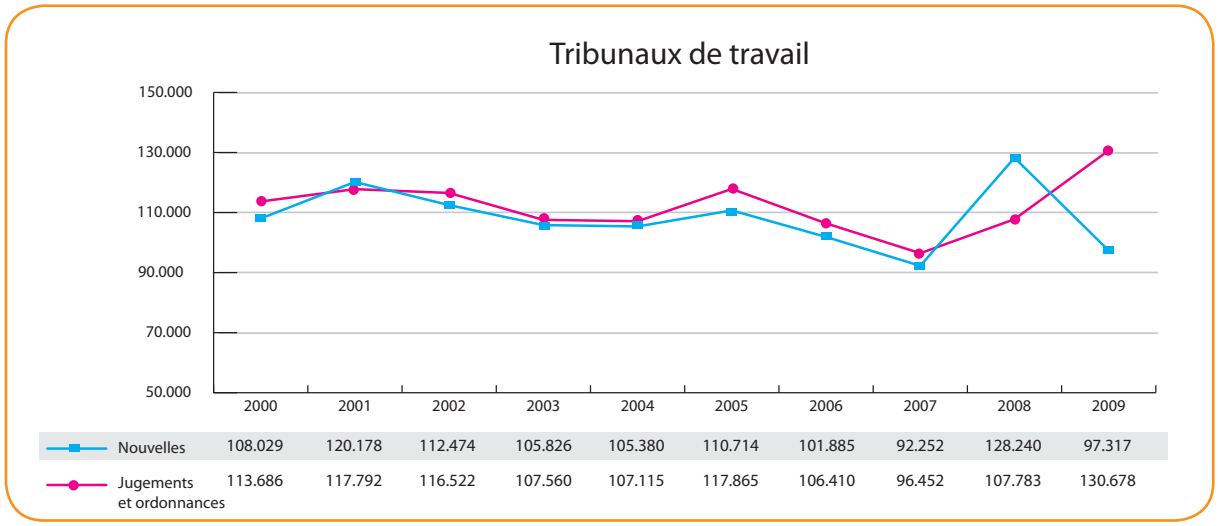

Tribunaux de première instance

Civil[11]

11. Certaines données manquent pour les nouvelles affaires en 2000 et en 2002, ainsi que pour les affaires traitées en 2002

De 2000 à 2002, on enregistre environ autant de nouvelles affaires civiles que d'affaires clôturées. A partir de 2003, le rapport entre l'output et le nombre de nouvelles affaires augmente considérablement. Alors que le nombre de nouvelles affaires reste relativement constant, le nombre d'affaires clôturées augmente. En 2007, ce nombre est de 28% supérieur à celui de 2000. A partir de là, on constate une diminution importante aussi bien du nombre d'affaires nouvelles (-10%) que du nombre d'affaires clôturées (-21%). Cette diminution s'explique par un changement de loi. Actuellement, le tribunal du travail est seul compétent en matière de règlement collectif de dettes et le juge des saisies ne traite dès lors plus de ces dossiers. Les affaires pendantes sont restées de la compétence des tribunaux de première instance jusqu'au 1er septembre 2008. Cette modification explique la diminution importante du nombre d'ordonnances rendues par le juge des saisies de 2008 à 2009. En résumé, nous pouvons constater que plus d'affaires ont été clôturées qu'introduites.

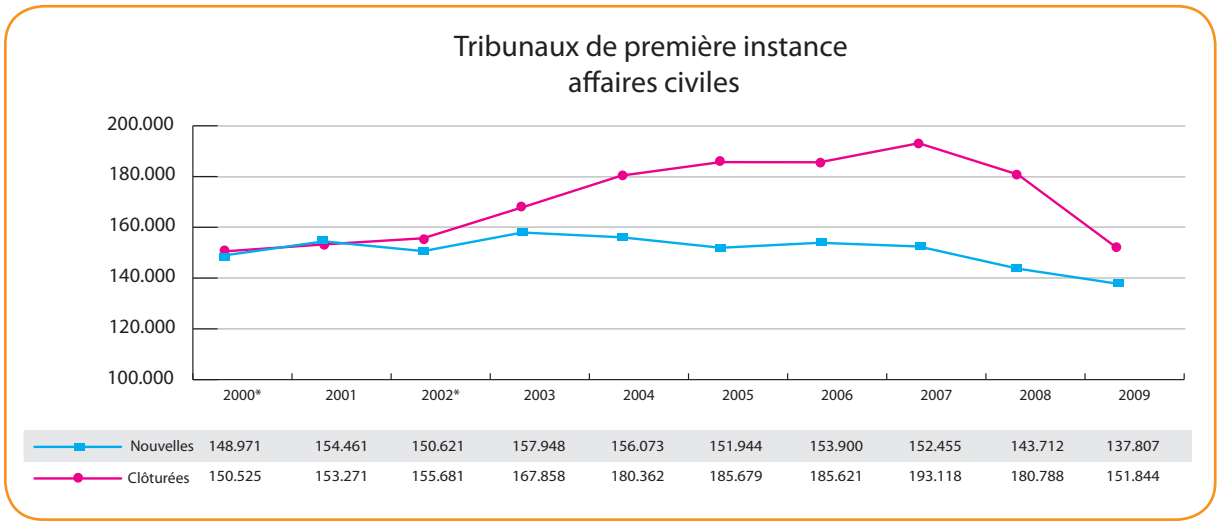

** Il manque des données pour ces années.*

Pénal[12]

12. Affaires du travail non incluses.

Jusqu'en 2002 inclus, nous observons une diminution progressive du nombre de nouvelles affaires pénales, avant que celui-ci ne reparte ensuite à la hausse. L'output suit singulièrement la même tendance et se situe non loin du nombre de nouvelles affaires. Le nombre d'affaires pendantes diminue quant à lieu de manière progressive et, en 2009, se situe 29% plus bas qu'en 2000.

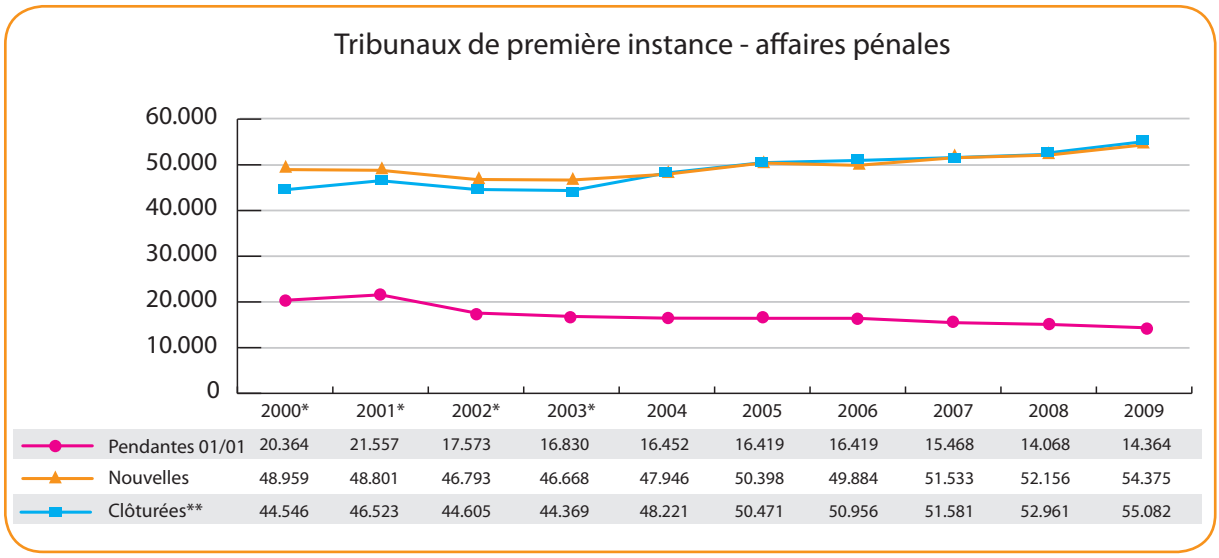

** Il manque des données pour ces années.*
*** Affaires où l'action publique est clôturée à l'égard d'un prévenu au moins.*

13. Des données chiffrées manquent pour les années 2003-2009.

Jeunesse (civil)[13]

À partir de cette édition, c'est le nombre de jugements interlocutoires et définitifs qui entre en compte en lieu et place du nombre d'affaires clôturées. En d'autres termes, les chiffres présentés dans cette édition ne correspondent plus avec ceux des éditions précédentes. Ce changement intervient parce qu'une grande différence a été constatée entre le nombre de jugements définitifs et le nombre de jugements interlocutoires prononcés par les juges de la jeunesse (affaires civiles) en Wallonie et en Flandre. La cause de cette différence n'a pas encore pu être établie de sorte que, par souci d'une meilleure fiabilité des statistiques, il a été opté pour ce changement de comptage dans les chiffres proposés.

Pour la période 2000-2009, on a enregistré une forte hausse tant du côté des nouvelles affaires (59%) que pour le nombre de jugements interlocutoires et définitifs (77%). Cette augmentation des jugements interlocutoires et définitifs a démarré à partir de l'année 2002. En comparaison avec 2008, l'année 2009 a enregistré une augmentation de 1671 nouvelles affaires.

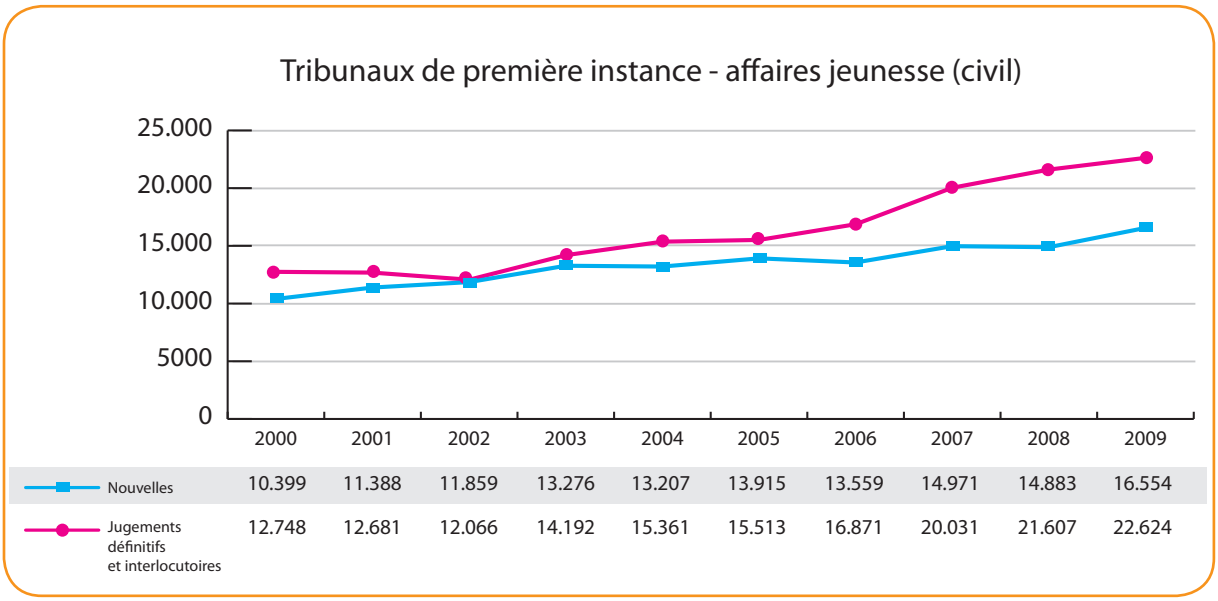

Juges d'instruction

De 2000 à 2009, le nombre de personnes placées sous mandat d'arrêt a connu une augmentation globale de 32%, passant de 9.171 personnes en 2000 à 12.123 personnes en 2009. Cette croissance presque continue n'a connu que deux interruptions, en 2004 et en 2007, pour reprendre à chaque fois dès l'année suivante.

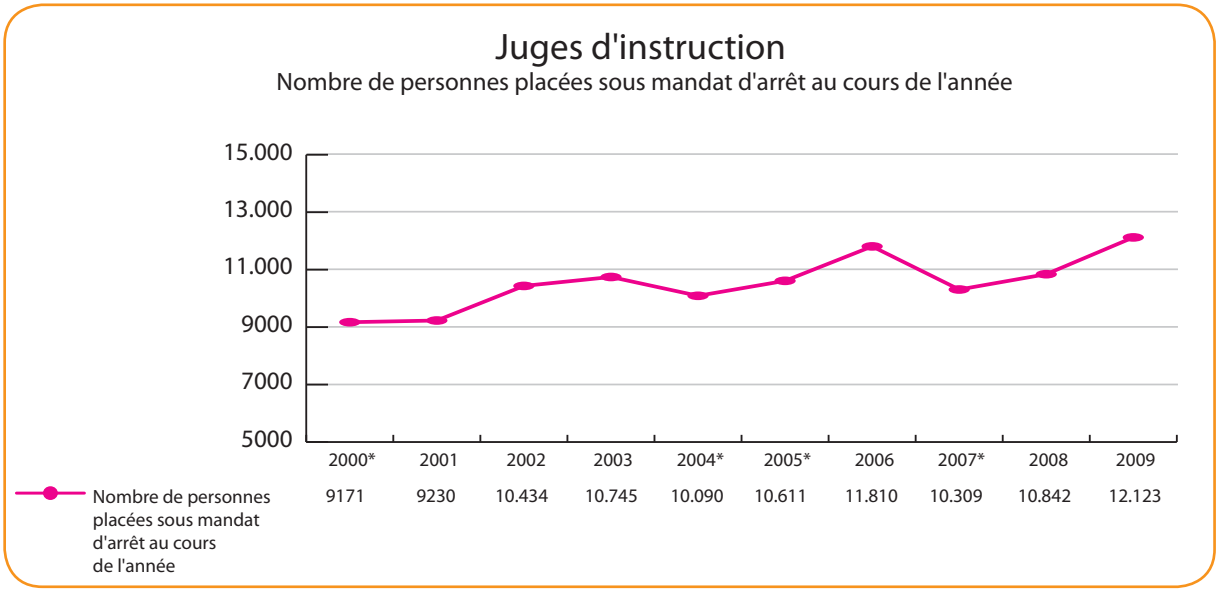

Cours du travail

Sur la période 2000-2009, le nombre de nouvelles affaires affiche une baisse de 21%, passant de 5823 à 4584 unités. Le nombre d'affaires clôturées quant à lui diminue de 15%, passant de 6492 à 5513. Nous pouvons en même temps constater une chute parallèle de ces deux nombres en 2002 et en 2007. Pendant toutes les années, sauf en 2002 et en 2005, il y a eu plus d'affaires clôturées que de nouvelles affaires introduites.

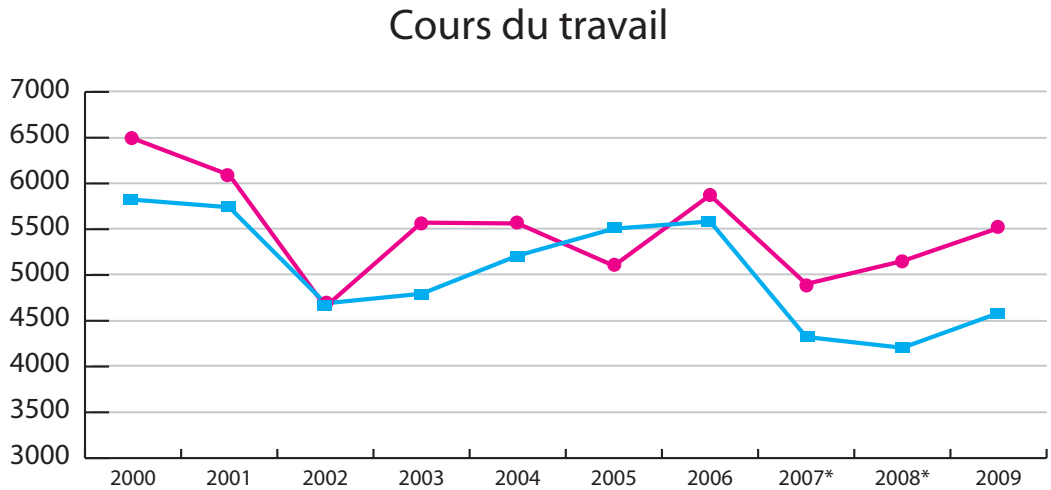

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007*	2008*	2009
Nouvelles	5823	5740	4691	4795	5212	5506	5585	4323	4205	4584
Clôturées	6492	6093	4653	5572	5563	5101	5872	4902	5152	5513

**En ce qui concerne les affaires clôturées à Liège en 2007 et 2008, il ne s'agit ici que d'arrêts définitifs.*

14. Différence entre le nombre d'affaires pendantes au 01/01/2000 et le nombre d'affaires pendantes au 31/12/2009 (69.161 - 40.133).

Cours d'appel

Civil

Input, output et affaires pendantes

Le nombre de nouvelles affaires augmente constamment entre 2001 et 2006 (+15,5% entre les deux années), se stabilise lors des deux années suivantes et connaît une augmentation remarquable en 2009. L'output varie modérément, avec un creux en 2003, mais reste toujours plus élevé que le nombre de nouvelles affaires. Le nombre d'affaires pendantes continue de diminuer sur l'ensemble de la période (-29.028[14] affaires, soit -42%). De 2003 jusque fin 2006 d'une part, de 2008 à 2009 d'autre part, cette tendance à la baisse a été un peu moins prononcée, l'écart entre l'output et le nombre de nouvelles affaires s'étant réduit. L'indice « Output/Nouveau» permet de constater qu'en 2008, par exemple, il y a eu 13% d'affaires clôturées en plus que de nouvelles affaires.

L'INDICE OUTPUT/NOUVEAU AU NIVEAU NATIONAL

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Pendant 01/01	69.161	63.984	60.450	56.062	54.087	51.696	49.865	47.734	42.920	40.636
Nouveau	15.524	14.981	15.132	15.583	16.335	16.575	17.316	17.131	17.098	18.489
Input	84.685	78.965	75.582	71.645	70.422	68.271	67.181	64.865	60.018	59.125
Pendant 31/12	63.984	60.450	56.062	54.087	51.696	49.865	47.734	42.920	40.636	40.133
Output	20.701	18.515	19.520	17.558	18.726	18.406	19.447	21.945	19.382	18.992
Output/ nouveau(%)	133%	123%	129%	113%	115%	111%	112%	128%	113%	103%

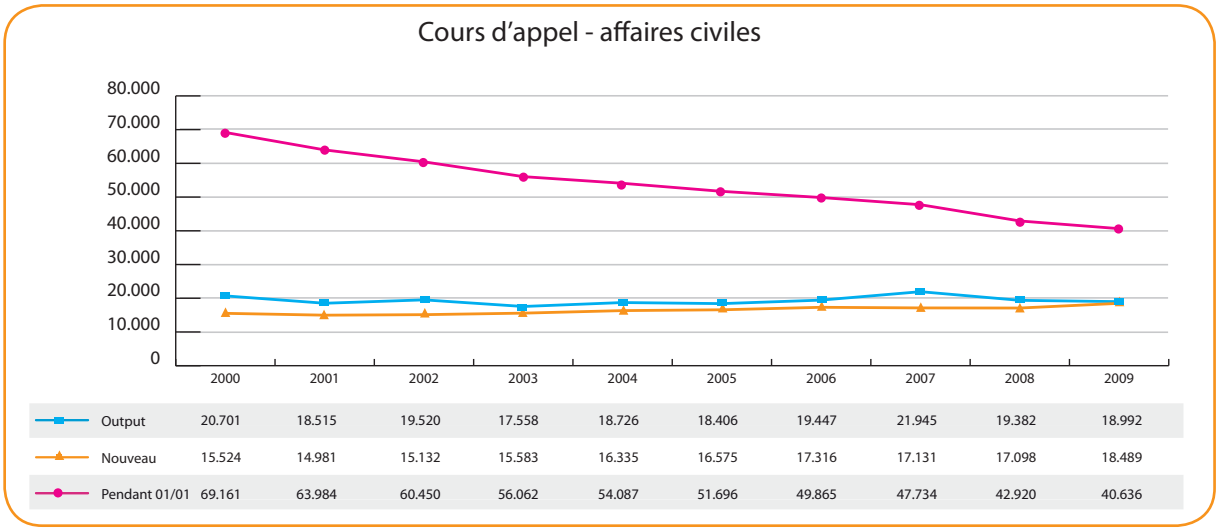

Procédé de clôture

En moyenne, 74% des affaires se clôturent par un arrêt définitif. Dans 21% des cas, les affaires sont clôturées par une omission. Des jonctions interviennent dans 3% des affaires.

PROCÉDÉS DE CLÔTURE DES AFFAIRES											
	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	MOYENNE
Arrêt définitif	14.619	13.469	12.795	13.412	13.942	14.308	15.264	15.359	15.090	14.838	74%
Jonction	872	669	600	690	659	584	599	606	617	573	3%
Omission	5.077	4.214	5.959	3.256	3.905	3.315	3.270	5.520	3.183	2.984	21%
Ordonnance	93	115	116	131	169	153	266	401	440	535	1%
Cassé[15]	5	7	3	5	4	0	1	3	3	4	0%
Inconnu	35	41	47	64	47	46	47	56	49	58	0%
Total (=output)	20.701	18.515	19.520	17.558	18.726	18.406	19.447	21.945	19.382	18.992	100%

15. Il s'agit des arrêts interlocutoires cassés, impliquant la clôture des affaires concernées.

Arrêts définitifs

Jusqu'en 2002, le nombre d'arrêts définitifs diminue de manière marquante. Ensuite, il remonte constamment jusqu'en 2007 avant de baisser légèrement lors des deux dernières années. Le bas niveau en 2002 ne se reflète pas dans l'output total, compte tenu du nombre très élevé d'omissions enregistrées cette même année.

Omissions

Seules les affaires qui sont inscrites au rôle depuis trois ans et dont les débats n'ont pas été ouverts ou n'ont plus été continués depuis plus de trois ans sont prises en considération pour l'omission d'office. En 2000, 2002 et 2007, le nombre d'omissions est particulièrement élevé par rapport aux autres années.

Pénal

En collaboration avec les cours d'appel, on a commencé en 2007 à établir des statistiques uniformisées et informatisées (SAS). La toute première publication pour les cours d'appel (greffe correctionnel et chambre des mises en accusation) a été placée début 2010 sur le site Internet du SPF Justice. Compte tenu de ce que ces statistiques se rapportent à l'année civile 2008, il a été décidé pour la présente édition de Justice en chiffres de publier les données chiffrées de manière plus étendue mais seulement à partir de ladite année 2008

Seul le niveau national est représenté dans ce tableau. Vous trouverez des données chiffrées plus détaillées dans nos publications accessibles sur le site: *http://www.just.fgov.be* ou *http://www.vbsw-bpsm.be*[16]

Le tableau ci-dessous reproduit les catégories d'affaires qui sont utilisées dans le système d'enregistrement des cours[17].

L'INDICE OUTPUT/NOUVEAU

Catégorie		Social	Correctionnel	Jeunesse	CMA Social	CMA	Total
2008	Pendant 01/01	319	7.849	278	6	1.481	9.933
	Nouveau	295	5.959	1.214	35	11.048	18.551
	Input	614	13.808	1.492	41	12.529	28.484
	Output	284	6.090	1.147	32	11.129	18.682
	Pendant 31/12	330	7.718	345	9	1.400	9.802
	Output/nouveau (%)	96%	102%	94%	91%	101%	100,7%
2009	Pendant 01/01	330	7.718	345	9	1.400	9.802
	Nouveau	247	6.142	1.236	30	11.811	19.466
	Input	577	13.860	1.581	39	13.211	29.268
	Output	315	6.073	1.251	33	11.836	19.508
	Pendant 31/12	262	7.787	330	6	1.375	9.760
	Output/nouveau (%)	128%	99%	101%	110%	100%	100,2%

Lorsque nous considérons les catégories dans leur ensemble, nous observons pour 2009 une légère diminution du nombre d'affaires pendantes en comparaison avec l'année 2008 (de 9933 à 9802 (pendant 01/01) et de 9802 à 9760 (pendant 31/12)). Bien que le nombre total de nouvelles affaires et l'output aient augmenté en 2009 par rapport à 2008, nous observons cependant que pour ces deux années, le nombre d'affaires clôturées est un peu plus élevé que celui des affaires introduites (100,7% et 100.2%).

L'augmentation du nombre de nouvelles affaires en 2009 se situe dans les catégories « correctionnel » et « chambre des mises en accusation (CMA) ». Le nombre de nouvelles affaires de la jeunesse reste quant à lui plus ou moins identique. L'augmentation de l'output en 2009 se marque essentiellement dans la catégorie « CMA ». En 2008, et contrairement à 2009, plus d'affaires ont été clôturées qu'introduites pour les catégories « correctionnel » et « CMA ». On observe l'évolution inverse pour les catégories « social », « jeunesse » et « CMA social ».

16. Le Bureau Permanent Statistiques et Mesure de la charge de travail publie les statistiques d'activités des cours et des tribunaux de Belgique. Vous pouvez consulter ses publications et la brochure « Justice en chiffres » sur le site Internet du SPF Justice (http://www.just.fgov.be, dans la section « Statistiques », lien « Bureau Permanent Statistiques et Mesure de la charge de travail ») ou via le site Web du Bureau Permanent Statistiques et Mesure de la charge de travail (http://www.vbsw-bpms.be, cliquez sur « statistiques »).

17. Les données sont basées sur l'extraction d'avril 2010. De ce fait, les données chiffrées pour l'année précédente (2008) peuvent légèrement varier de celles présentes dans nos publications annuelles. La raison en est que les extractions de données constituent des « instantanés ».

Cour de cassation

En 2009, ce sont au total 3.145 nouvelles affaires qui ont été introduites (dont 1.347 en français et 1.798 en néerlandais) et 3137 arrêts qui ont été prononcés (1355 en français et 1782 en néerlandais). Fin 2009, il devait encore être statué sur 1672 affaires pendantes (798 en français et 874 en néerlandais).

En 2009, le nombre de nouvelles affaires a également augmenté. L'ampleur de cette augmentation s'inscrit dans la droite ligne de la tendance déjà constatée les années précédentes. C'est l'augmentation du nombre d'affaires fiscales néerlandophones qui est la plus spectaculaire. Le nombre d'arrêts a également augmenté et progresse de manière analogue au nombre de nouvelles affaires.

En 2009, 654 nouveaux dossiers C (droit civil, droit commercial, droit administratif et droit public) ont été introduits et 659 arrêts ont été rendus dans ces matières. Ajoutons-y 163 nouveaux dossiers fiscaux qui ont été introduits et 140 arrêts prononcés. Concernant la chambre pénale, 1922 affaires ont été introduites et 1948 arrêts ont été rendus. En matière sociale, 117 nouveaux dossiers ont été introduits et 110 arrêts prononcés.

Pour la période 1998-2009, il convient de faire remarquer que les affaires pendantes ont enregistré une baisse de 37% tandis que les nouvelles affaires et l'output augmentent respectivement de 17% et de 36%.

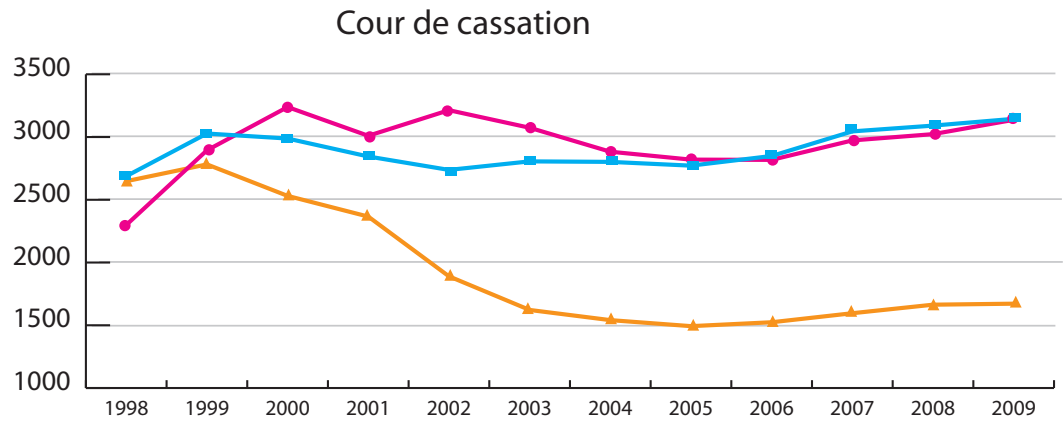

	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Nouveau	2688	3028	2988	2845	2738	2806	2802	2772	2849	3045	3091	3145
Clôturées	2299	2894	3239	3010	3214	3074	2883	2820	2818	2973	3023	3137
Pendantes 31/12	2648	2782	2531	2366	1890	1622	1541	1493	1524	1596	1664	1672

Ministère public

PARQUET DE POLICE[18]

"Par rapport à l'année 2000, il y a eu 30% en moins de nouvelles affaires et également une baisse de 38% des propositions d'EAPS. Par contre, le nombre de citations a connu une augmentation de 77%. La diminution du nombre de nouvelles affaires s'explique en grande partie par des modifications dans les procédures administratives."

La présente analyse examine dans les grandes lignes les activités des parquets de police sur la période 2000-2009. Les tableaux et graphiques sont uniquement présentés au niveau national. Vous trouverez davantage de données chiffrées détaillées au niveau de l'arrondissement dans nos publications annuelles sur le site : *http://www.just.fgov.be* ou *http://www.vbsw-bpsm.be*[19]

Toutes les données chiffrées concernent des affaires qui ont été introduites ou dans lesquelles une décision déterminée a été rendue pendant la période de référence.

Une réponse est apportée aux questions suivantes : Le nombre de nouvelles affaires est-il en augmentation ou en diminution ? A quelle fréquence une information a-t-elle été démarrée ? A combien de reprises une amende a-telle été proposée ? Combien d'affaires ont-elles été classées sans suite ? Combien d'affaires le ministère public a-t-il portées devant le tribunal de police ?

Activités du parquet de police

Nombre d'affaires

Le premier tableau et le premier graphique intègrent les rubriques les plus marquantes qui figurent dans les publications des parquets de police. Le nombre de classements sans suite n'est pas mentionné pour l'année 2000 car faussé par le mouvement de rattrapage engagé par le parquet de police de Bruxelles, avec pour résultat unique et exceptionnel un nombre élevé d'affaires classées sans suite.

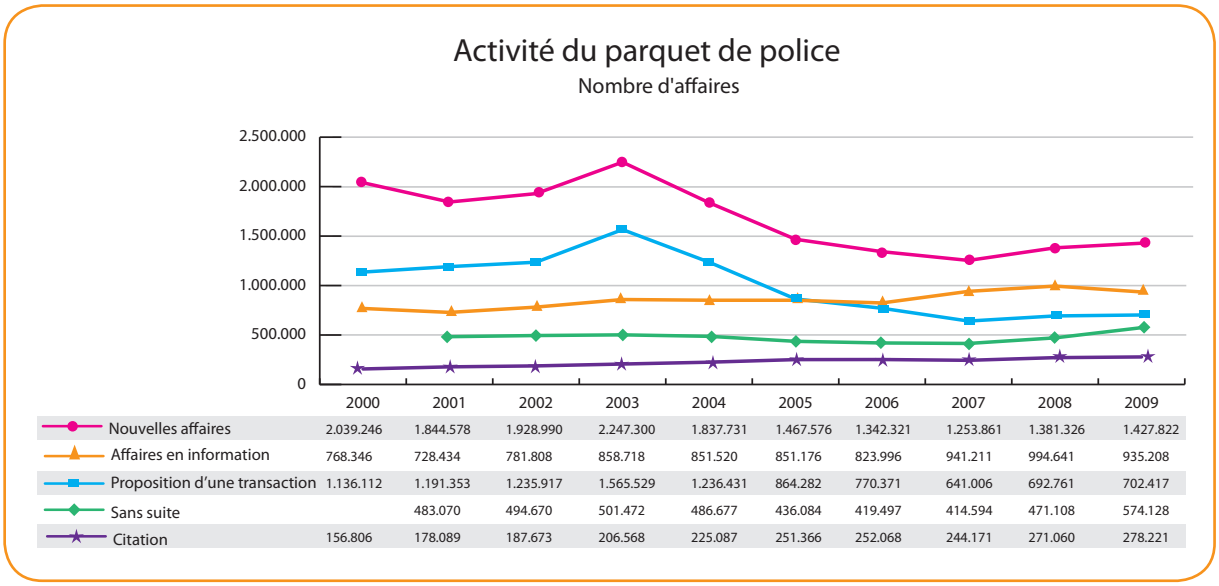

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Nouvelles affaires	2.039.246	1.844.578	1.928.990	2.247.300	1.837.731	1.467.576	1.342.321	1.253.861	1.381.326	1.427.822
Affaires en information	768.346	728.434	781.808	858.718	851.520	851.176	823.996	941.211	994.641	935.208
Proposition d'une transaction	1.136.112	1.191.353	1.235.917	1.565.529	1.236.431	864.282	770.371	641.006	692.761	702.417
Sans suite		483.070	494.670	501.472	486.677	436.084	419.497	414.594	471.108	574.128
Citation	156.806	178.089	187.673	206.568	225.087	251.366	252.068	244.171	271.060	278.221

18. Source : Bureau Permanent Statistiques et Mesure de la charge de travail, stat@just.fgov.be. Consultez notre site Internet http://www.just.fgov.be ou http://www.vbsw-bpsm.

19. Le Bureau Permanent Statistiques et Mesure de la charge de travail publie les statistiques des activités des cours et des tribunaux belges. Vous pouvez consulter ses publications ainsi que la brochure « Justice en chiffres » sur le site Internet du SPF Justice (http://www.just.fgov.be, sous la section « Statistiques », lien « Bureau Permanent Statistiques et Mesure de la charge de travail ») ou via le site Internet du Bureau Permanent Statistiques et Mesure de la charge de travail (http://wwws.vbsw-bpms.be, cliquez sur « Statistiques »).

Index

Le deuxième graphique intègre toutes les données chiffrées du premier tableau mais en comparaison avec l'année 2000 et ce, à l'exception du nombre de classements sans suite pour lequel la comparaison est établie avec l'année 2001.

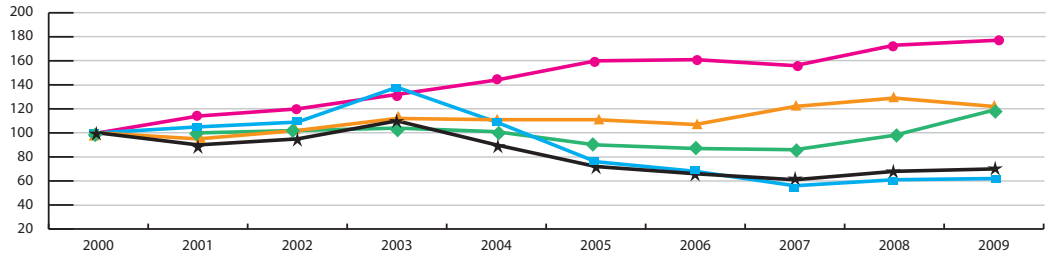

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Nouvelles affaires	100	90	95	110	90	72	66	61	68	70
Affaires en information	100	95	102	112	111	111	107	122	129	122
Proposition d'une transaction	100	105	109	138	109	76	68	56	61	62
Sans suite		100	102	104	101	90	87	86	98	119
Citation	100	114	120	132	144	160	161	156	173	177

Notes explicatives

- Nouvelles affaires[20] : ces données intègrent les procès-verbaux, qu'ils soient ordinaires ou simplifiés, et toute autre communication d'une affaire au parquet de police. Il s'agit d'affaires pénales ayant une répercussion limitée sur la société ou dont l'auteur est inconnu. Cette pratique n'a pas cours dans tous les arrondissements.
- Proposition d'une transaction: une proposition d'extinction de l'action publique par le paiement d'une amende (EAPS) ne clôture pas une affaire d'un point de vue statistique. Après le paiement de l'EAPS, le parquet de police peut classer l'affaire sans suite. Cette rubrique ne porte que sur le nombre d'EAPS proposées.
- Citation : cette rubrique concerne le nombre de dossiers dans lesquels la citation a été faite par le ministère public au cours de l'année de référence.

20. Ces données statistiques peuvent également inclure des perceptions immédiates (payées ou non) et des avertissements si ces PV ont été inscrits comme des affaires (dépend de la méthode de travail du parquet de police).

On constate qu'à l'exception d'un pic en 2003, le nombre de nouvelles affaires depuis 2000 connaît une forte tendance à la baisse jusques et y compris en 2007. Durant toute cette période, on observe une diminution de 30%. Cette diminution du nombre de nouvelles affaires peut s'expliquer dans une faible mesure par le fait que les services de police dressent de plus en plus souvent des procès-verbaux simplifiés (PVS). Ces PVS sont communiqués sous la forme de listings aux parquets de police mais seul un nombre limité d'arrondissements les reprennent dans leurs statistiques. En 2008 et en 2009, on constate une légère augmentation (10% et 14%) du nombre de nouvelles affaires par rapport à l'année 2007

Le nombre de propositions d'amendes (transactions) suit la tendance des nouvelles affaires et augmente jusqu'en 2003 pour ensuite connaître une très forte baisse jusques et y compris en 2007. Pour les années 2008 et 2009, on constate une légère augmentation. Considéré sur l'ensemble de la période, cela représente une baisse de 38% par rapport à l'année 2000. Cette diminution peut s'expliquer notamment par le passage partiel des transactions aux perceptions immédiates. Avant le 1er mars 2004, une transaction était proposée pour de nombreuses infractions graves. Par la suite, ces affaires ont toutefois été réglées par le biais d'une perception immédiate. En outre, depuis le 1er mars 2004, un grand nombre d'infractions de stationnement ne sont plus punissables au pénal. Ces perceptions immédiates et ces infractions étant réglées par la police, elles ne figurent plus dans la statistique du parquet de police[21]. Ce changement dans les modalités de règlement explique également la diminution du nombre de nouvelles affaires depuis 2004.

21. Source : Verslag over het rechtspreken tijdens het kalenderjaar 2006 van het ressort van het Hof van Beroep te Gent, 2007, 27-28.

À l'exception de l'année 2007, le nombre de citations par le parquet de police connait une augmentation constante. En comparaison avec 2000, le ministère public a procédé durant l'année 2009 à pas moins de 77% de citations en plus[22]. Cette augmentation est à attribuer partiellement au non-paiement des perceptions immédiates et des EAPS.

22. Cela concerne aussi bien des nouvelles affaires que des affaires déjà pendantes dans les années précédant la période statistique. Cette statistique ne permet pas de connaître le pourcentage des nouvelles affaires qui ont donné lieu à citation.

Le nombre d'informations suit à peu près la même tendance jusqu'en 2006. Pour la période 2007-2009, nous observons une légère augmentation du nombre d'informations. Considéré sur l'ensemble de la période, cela représente une hausse significative de 22% par rapport à l'année 2000. Enfin, nous pouvons établir que le nombre de classements sans suite en 2009 a augmenté de 22% par rapport à 2008.

Affaires classées sans suite selon le motif de classement sans suite

Le tableau ci-dessous indique le nombre d'affaires classées sans suite selon le motif de classement sans suite. Il s'agit d'affaires introduites pendant ou avant la période de référence.

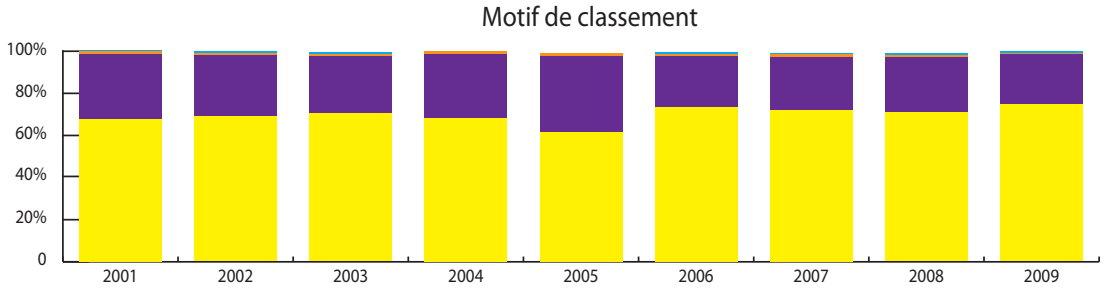

	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Opportunité	321.702	329.542	338.335	323.925	284.801	299.016	287.248	341.936	437.028
Technique	149.915	153.844	152.791	140.248	141.695	109.190	115.484	119.540	127.783
Autre	5944	7152	5758	7157	6962	7577	8504	6382	5214
Inconnu	4405	4132	4588	1843	2640	3914	3147	6308	4537

Notes explicatives:

- **Inconnu :** pas de motif.
- **Autre.** Le classement sans suite pour d'autres motifs comprend les éléments suivants: transmission de l'affaire au fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative, signalement de l'auteur et probation prétorienne.
- **Technique.** Le classement sans suite pour des motifs techniques comprend les éléments suivants : amnistie, absence de plainte, absence d'infraction, immunité, désistement de plainte, autorité de la chose jugée, charges insuffisantes, auteur inconnu, décès de l'auteur, cause d'excuse absolutoire et prescription.
- **Opportunité.** Le classement sans suite pour des motifs d'opportunité comprend les éléments suivants : absence d'antécédents, répercussion limitée sur la société, préjudice peu important, comportement de la victime, jeunesse de l'auteur, autres priorités en matière de politique de poursuites et de recherches, capacité d'enquête insuffisante, situation régularisée, infraction à caractère relationnel, dépassement du délai raisonnable pour l'exercice des poursuites, faits occasionnels découlant de circonstances spécifiques, indemnisation de la victime et conséquences disproportionnées des poursuites pénales – trouble social.

Sur l'ensemble de la période, le rapport entre les classements sans suite pour des motifs d'opportunité et les classements sans suite pour des motifs techniques reste assez stable. On constate que le nombre de classements sans suite pour des motifs d'opportunité avoisine en moyenne les 69%. Le nombre de classements sans suite pour des motifs techniques oscille quant à lui autour des 28%. Le nombre d'affaires classées sans suite pour des motifs inconnus ou d'autres motifs est insignifiant.

En chiffres absolus, le nombre de classements sans suite pour des motifs d'opportunité a augmenté de 36% tandis que le nombre de classements sans suite pour des motifs techniques a enregistré une baisse de 15%par rapport à 2001.
En comparaison avec l'année 2008, le nombre de classements sans suite pour des motifs d'opportunité a connu une hausse considérable (+ 28% en 2009).

PARQUET CORRECTIONNEL

Introduction

La statistique annuelle des parquets correctionnels en est aujourd'hui à sa septième année d'édition. Les chiffres disponibles portent sur les années 2003 à 2009. Les sept rapports annuels sont construits selon les mêmes critères méthodologiques afin d'en garantir la comparabilité.

La statistique annuelle des parquets correctionnels apporte des réponses, notamment à des questions, telles que:

- Combien d'affaires les parquets correctionnels ouvrent-ils au cours d'une année ? Pour quels types d'infractions ?
- Quel est le nombre d'affaires transmises aux parquets correctionnels par les services d'inspection ou par les services de police ?
- Quel est le nombre de plaintes de particulier adressées aux parquets correctionnels en général ou à un parquet en particulier ?
- Combien d'affaires les parquets clôturent-ils chaque année ? Quelles sont les décisions prises ? Et combien de temps a-t-il fallu pour que ces décisions soient prises (exemple : une citation directe devant le tribunal correctionnel) ?
- Parmi toutes les décisions de clôture d'une affaire, quel est le pourcentage de classements sans suite ? Quels sont les motifs de ces classements sans suite ?
- Quel est le parcours des affaires ou des personnes à travers le système pénal ? Quel est le cheminement des affaires depuis leur entrée au parquet jusqu'à l'exécution des peines en passant par les juridictions d'instruction et de jugement ? Combien de temps demande en moyenne chaque étape de ce cheminement ?

La statistique annuelle des parquets correctionnels est une source d'informations importante. Le présent document se limite aux données des années 2007 à 2009. Des statistiques plus détaillées pour les années 2003 à 2009 sont disponibles sur le site des analystes statistiques du Ministère Public : *http://www.just.fgov.be/statistique_parquets.*

Grandes tendances observées

De façon synthétique, on peut observer une augmentation du nombre d'affaires correctionnelles clôturées par une transaction ou une médiation pénale pendant l'année 2009 par rapport à celui observé en 2007. Il en va de même pour le nombre de citations directes. De plus, ces évolutions s'accompagnent d'une diminution de 5% du stock d'affaires pendantes dans les parquets correctionnels.

Analyse des données

Flux d'entrée, flux de sortie et stock d'affaires des parquets correctionnels

Le tableau ci-dessous donne l'évolution du nombre d'affaires qui sont entrées dans les parquets correctionnels et le nombre d'affaires qui en sont sorties ainsi que le stock au 31 décembre de chaque année.

Le flux d'entrée est constitué de toutes les affaires que les parquets ont reçues au cours de l'année. Il s'agit aussi bien des nouvelles affaires que des affaires rouvertes. Le flux de sortie comprend toutes les affaires clôturées au cours de la même période. Le stock à la fin de l'année se compose des affaires pendantes au 31 décembre, c'est-à-dire des affaires qui ne sont pas clôturées à cette date.

L'examen de ces données indique que le stock observé à la fin de chaque année semble relativement stable et enregistre même une diminution en 2009.

NOMBRE D'AFFAIRES CORRECTIONNELLES : FLUX D'ENTRÉE, FLUX DE SORTIE ET STOCK AU 31 DÉCEMBRE

	2007	2008	2009
Flux d'entrée	703.344	712.332	724.612
Flux de sortie	710.388	706.618	719.695
Stock au 31 décembre	270.917	270.720	256.947

Le graphique ci-dessous illustre l'évolution du nombre d'affaires correctionnelles au moyen d'un indice. Cet indice calcule proportionnellement les changements cumulatifs annuels par rapport à une année de référence. L'indice de l'année de référence – dans ce cas 2007 – équivaut à 100. Des augmentations ou diminutions ultérieures sont exprimées comme une proportion de cet indice de référence. On remarque sur ce graphique que les flux d'entrée et de sortie ont légèrement augmenté depuis 2007 (respectivement de 3% et 1%). Néanmoins, comme signalé plus haut, le nombre d'affaires pendantes au 31 décembre 2009 est de 5% inférieur à celui du 31 décembre 2007.

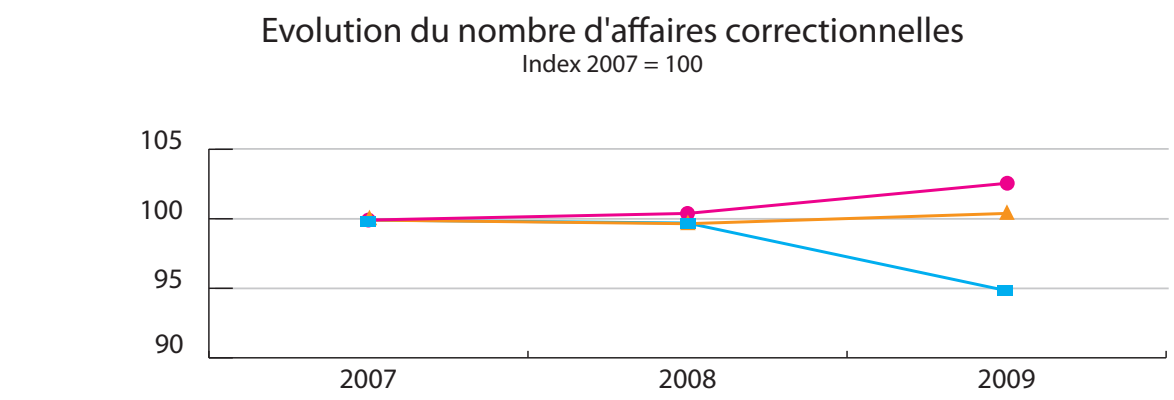

	2007	2008	2009
Stock au 31 décembre	100	100	95
Flux de sortie	100	99	101
Flux d'entrée	100	101	103

Type de prévention des affaires correctionnelles

Le graphique suivant montre les dix types d'infractions pour lesquelles le nombre d'affaires entrées aux parquets correctionnels présente les variations (en pourcentages) les plus remarquables entre 2007 et 2009.

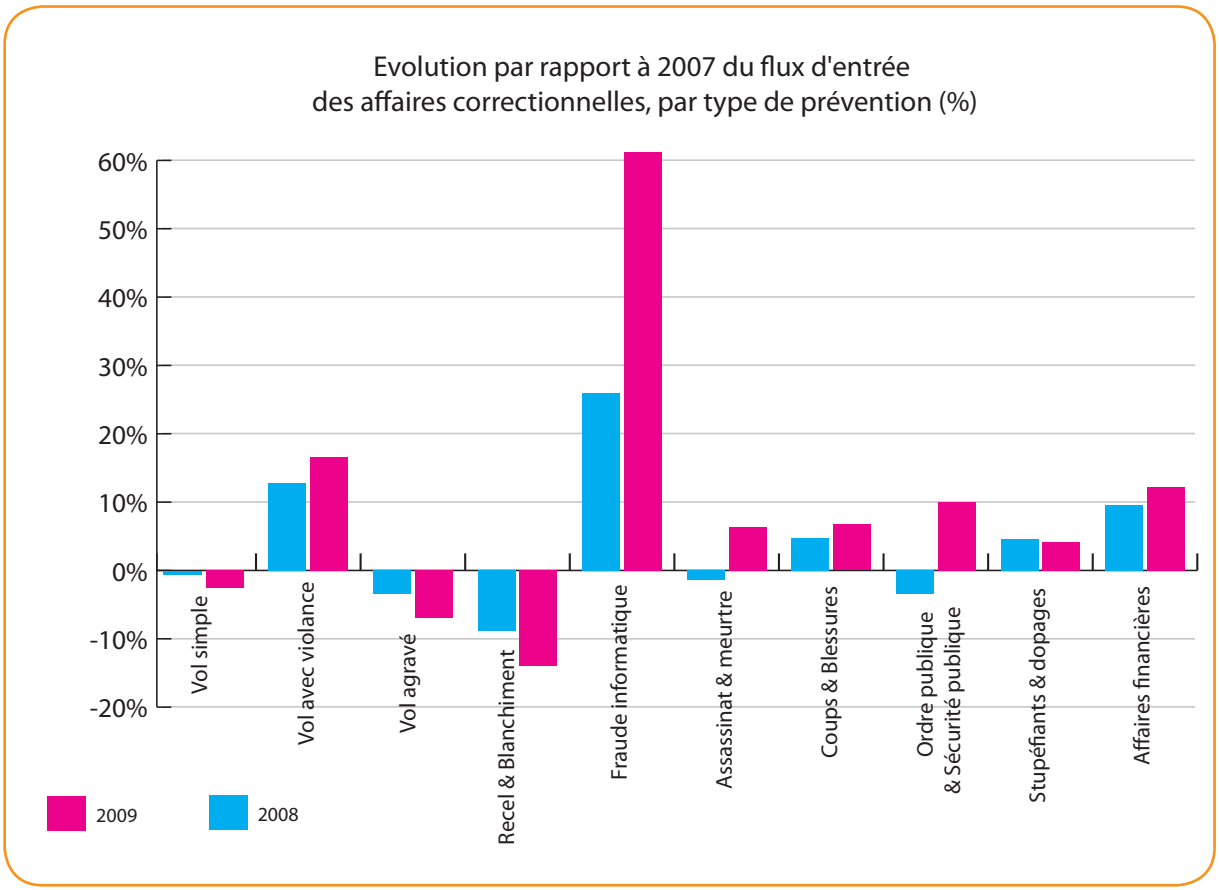

Comparativement à 2007, une légère diminution du nombre d'affaires entrées en matière de vol simple (- 3%) et de vol aggravé (cambriolages) (- 7%) est observée en 2009. Par contre le nombre d'affaires de vol avec violence ou au cours duquel des armes ont été montrées ou utilisées augmente de 17% en deux ans. Parallèlement, une augmentation du nombre d'affaires en matière de coups et blessures (+ 7%) et d'assassinat et meurtre (+ 6%) est constatée. En outre, les affaires de fraude informatique ont connu une forte augmentation (+ 61%) durant la même période. D'autres types d'infractions qui subissent une augmentation remarquable entre 2007 et 2009 sont les affaires financières (+ 12%) ainsi que les affaires en matière d'ordre et de sécurité publics (entre autre les mariages simulés, armes illégales et les infractions contre la loi électorale, + 10%). Le nombre d'affaires en matière de stupéfiants est resté relativement stable en 2009. Enfin les dossiers de recel et de blanchiment ont connu une tendance à la baisse (- 14%).

Ces évolutions n'indiquent pas nécessairement une augmentation ou une diminution de certaines formes de criminalité, mais peuvent être le résultat des changements dans la politique criminelle ou des modifications de la législation. Ainsi, la diminution du nombre d'affaires en matière de vol (simple et aggravé) peut trouver des éléments d'explication dans l'extension de la pratique des procès-verbaux simplifiés[23]. De même, l'augmentation du nombre d'affaires concernant les coups et blessures peut en partie s'expliquer par la politique menée en matière de violence intra-familiale.

23. Pour un certain nombre d'infractions, les services de police sont autorisés à ne pas rédiger un procès-verbal complet mais peuvent se limiter à l'enregistrement d'un nombre minimal de renseignements concernant les faits constatés. Ces procès-verbaux simplifiés sont conservés sur support électronique exclusivement au sein du service de police et ne sont pas transmis au Procureur du Roi. Il en résulte donc qu'un nombre important de procès-verbaux, qui autrefois grossissaient le flux d'entrée des parquets correctionnels, n'y figure tout simplement plus.

24. A la fin de ce chapitre se trouve une note expliquant les différents types de décision de clôture.

Le traitement des affaires correctionnelles

Evolution des décisions de clôture entre 2007 et 2009

Le tableau et le graphique ci-dessous présentent l'évolution des décisions de clôture[24] au cours des années 2007, 2008 et 2009. Dans le tableau, le nombre absolu d'affaires clôturées est ventilé par année et selon le type de décision. Le graphique montre les variations (en pourcentages) dans l'évolution des décisions de clôture entre 2007 et 2009. Les années dans le tableau et le graphique correspondent à l'année de la décision de clôture (indépendamment de l'année d'entrée des affaires).

EVOLUTION DU NOMBRE D'AFFAIRES CLÔTURÉES, PAR TYPE DE DÉCISION

	2007	2008	2009
Sans suite	506.772	505.254	515.704
Pour disposition	61.271	60.451	58.621
Jonction	94.432	95.191	97.116
Transaction payée	5683	5075	6682
Médiation pénale finie	2226	2361	2324
Citation directe	21.383	20.500	21.949
Chambre du conseil	18.621	17.786	17.299
Total	710.388	706.618	719.695

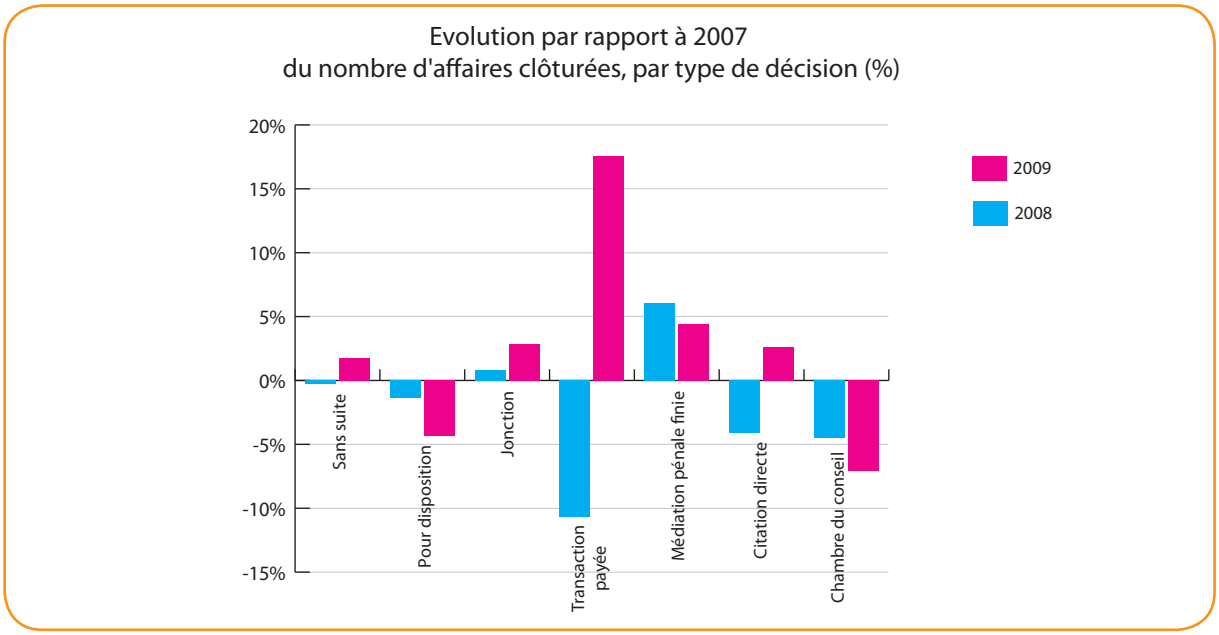

Les transactions payées et les médiations pénales réussies interviennent en proportion très réduite dans l'ensemble des affaires clôturées par les parquets correctionnels. Néanmoins ces décisions interviennent plus fréquemment en 2009 qu'en 2007. Après une diminution en 2008 (- 11% par rapport à 2007), le nombre de transactions payées augmente à nouveau en 2009 (+ 18% par rapport à 2007). Le nombre de médiations pénales réussies et le nombre de citations directes devant le tribunal correctionnel connaissent quant à eux un accroissement de respectivement 4% et 3% par rapport à 2007. Par contre, le nombre de dossiers d'instruction fixés devant la chambre du conseil baisse de 7% entre 2007 et 2009.

Durées de traitement précédant la décision de clôture

Le graphique ci-dessous présente un aperçu de la durée moyenne (en jours) précédant la clôture des affaires par le parquet. Il montre la durée de traitement d'un dossier entre son entrée au parquet et la décision de clôture.

La durée moyenne de traitement pour les transactions payées, pour les médiations pénales finies et pour les citations directes diminue par rapport à 2007. Ces décisions de clôture interviennent donc non seulement plus fréquemment, mais également dans un délai plus court. Seules les affaires clôturées par une fixation devant la chambre du conseil en vue de règlement de la procédure connaissent un allongement de la durée moyenne de traitement par rapport à 2007. Cette durée moyenne est cependant plus courte en 2009 par rapport à celle observée en 2008.

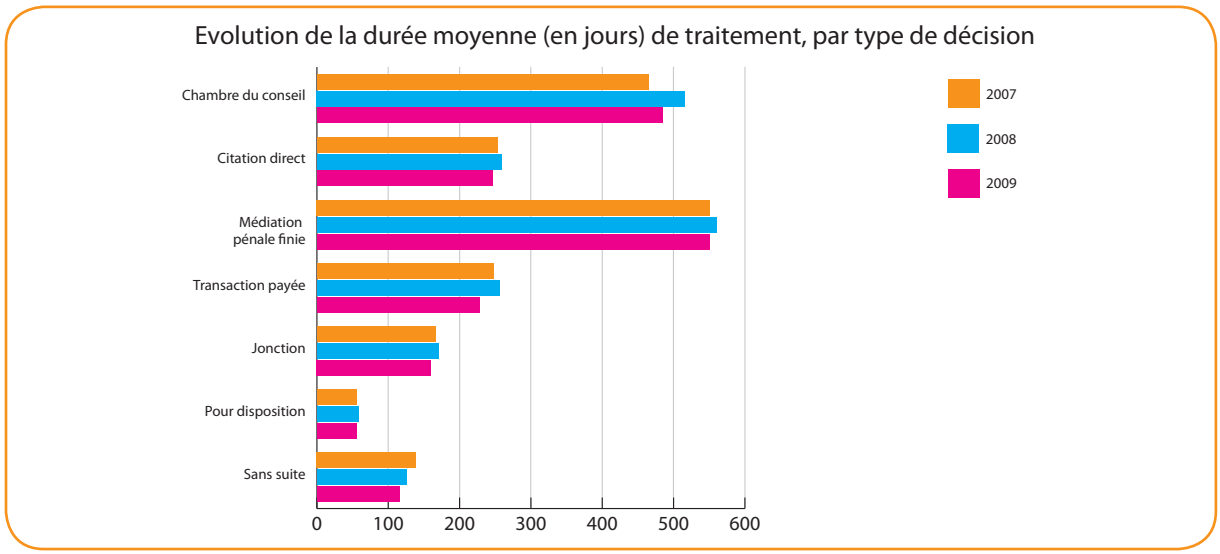

Motifs de classement sans suite

Il ressort du tableau ci-dessus que 72% des affaires correctionnelles sont classées sans suite. Lorsque le procureur du Roi décide de classer une affaire sans suite, la loi lui impose d'indiquer le motif de sa décision[25]. Les parquets disposent d'une catégorisation affinée des motifs de classement sans suite qui a été uniformisée au niveau national suite à la réforme Franchimont[26].

L'ensemble des motifs de classement sans suite peut être ventilé en trois catégories : d'une part, les motifs techniques pour lesquels les poursuites pénales soit ne sont pas recevables (par exemple : prescription de l'action publique), soit les éléments constitutifs d'une infraction pénale n'ont pas pu être réunis au terme de l'enquête (par exemple : lorsqu'il apparaît qu'aucune infraction pénale n'a été commise), soit encore l'infraction n'est pas imputable à une personne déterminée (par exemple : en l'absence d'auteur connu) ; d'autre part les motifs d'opportunité pour lesquels les poursuites pénales ne sont pas estimées opportunes bien que celles-ci soient possibles (par exemple parce que la situation a été entre-temps régularisée) ; et enfin, les motifs entrant dans une catégorie résiduelle (les classements sans suite après paiement d'une amende administrative ou après une probation prétorienne, ainsi que les affaires pour lesquelles l'auteur a été signalé à rechercher).

Le graphique suivant donne de plus amples informations concernant les motifs de classement sans suite. La majorité des affaires classées sans suite (62%) le sont pour un motif technique, en particulier pour motif d'absence d'auteur connu (32% du nombre total de classements sans suite).

25. Art. 28 quater al.1er du Code d'Instruction Criminelle inséré par la loi du 12 mars 1998.

26. Les rubriques figurent dans l'annexe 1 de la circulaire COL 12/98 du Collège des procureurs généraux concernant l'application de la loi du 12 mars 1998.

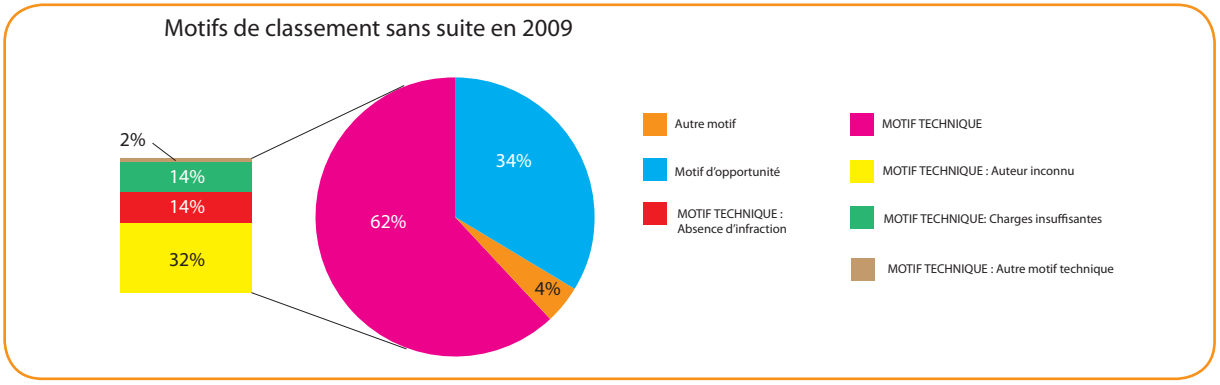

Note explicative sur les décisions de clôture

Décision de clôture

Les décisions clôturant une affaire sont les suivantes:

- Les classements sans suite ;
- Les jonctions ;
- Les envois pour disposition ;
- Les transactions payées ;
- Les médiations pénales finies ;
- Les citations directes ;
- Les fixations pour règlement de la procédure devant la chambre du conseil.

Toutes autres décisions dans le cadre de la procédure (ordonnance de règlement de la procédure par la chambre du conseil, audience, jugement, appel) sont considérées comme des décisions dans une affaire déjà clôturée, ce qui signifie qu'elles ne sont plus des affaires en cours pour le parquet; elles le restent cependant pour le tribunal de première instance au sens large. Néanmoins, les affaires nécessiteront encore l'intervention du parquet, au cours de l'audience ou de phases ultérieures de l'administration de la justice pénale (signification d'un jugement par défaut, appel, ou exécution des peines).

(1) Sans suite

Pour chaque affaire classée sans suite, le parquet motive la décision de classement. Une affaire classée sans suite peut être rouverte ultérieurement.

(2) Pour disposition

Une affaire qui a été transmise pour disposition à une autre instance judiciaire est une affaire clôturée pour le parquet ayant pris cette décision. Le parquet destinataire de cette affaire va quant à lui ouvrir un nouveau dossier, dans lequel il prendra une nouvelle décision.

(3) Jonction

En cas de jonction d'une ou de plusieurs affaires à une affaire-mère, toutes les décisions ultérieures sont enregistrées au niveau de l'affaire-mère. L'affaire-fille, quant à elle, reçoit la décision de jonction.

(4) Transaction payée

L'article 216bis du Code d'instruction criminelle prévoit la possibilité de proposer une transaction. Lorsque le suspect a payé le montant de la transaction, l'action publique est éteinte. Lorsque tous les prévenus à qui une transaction est proposée ont tous effectivement payé celle-ci, l'état d'avancement 'transaction payée' est attribué à l'affaire. Si un prévenu au moins n'a pas payé la proposition de transaction, l'affaire reste 'pendante' jusqu'à ce que le ministère public prenne une décision de clôture.

(5) Médiation pénale finie

L'article 216ter du Code d'instruction criminelle prévoit la possibilité de proposer une médiation pénale aux parties en cause. Lorsque cette procédure connaît un déroulement favorable, l'action publique est éteinte. Lorsque tous les prévenus à qui une procédure de médiation pénale est proposée l'ont effectivement réussie, l'état d'avancement 'médiation pénale réussie' est attribué à l'affaire. Si la procédure de médiation pénale n'a pas abouti favorablement à l'égard d'un prévenu au moins, l'affaire reste 'pendante' jusqu'à ce que le ministère public prenne une décision de clôture.

(6) Citation directe

Les affaires qui ont été clôturées par une citation telle que décrite par l'article 182 du Code d'instruction criminelle concernent, dans la plupart des cas, une citation directe par le ministère public.

(7) Chambre du conseil

A l'issue de l'instruction judiciaire, le parquet, conformément à l'article 127 du Code d'instruction criminelle, établit les réquisitions finales. La chambre du conseil se prononce ensuite sur le règlement de la procédure. Nous considérons comme date de clôture par le parquet la date à laquelle une affaire est fixée pour règlement de la procédure, tout en sachant qu'une décision de non lieu par la chambre du conseil n'a pas la force de chose jugée et que le ministère public pourrait, dans ce cas, rouvrir ultérieurement les poursuites pour les mêmes faits.

PARQUETS DE LA JEUNESSE[27]

"De nombreuses disparités dans l'évolution des signalements, mais une constante: la progression des mineurs en situation problématique"

Dans le cadre de la recherche menée au sein de la Direction opérationnelle Criminologie de l'INCC[28], des données chiffrées valides portant sur les signalements d'affaires protectionnelles aux parquets de la jeunesse pour les années 2005, 2006, 2007 et 2008 sont disponibles, concernant principalement deux types d'affaire : des situations problématiques ('en danger'[29]) ou des faits qualifiés infraction (FQI) (voir section 1).

Des premières données concernant les décisions des parquets de la jeunesse sont également disponibles pour les années 2007 et 2008 (voir section II).

I. Les signalements aux parquets

1. La portée des données

Les données chiffrées des signalements aux parquets de la jeunesse ne donnent cependant qu'une image très fragmentaire des problématiques concernées. Seules les affaires qui arrivent au niveau des parquets de la jeunesse y sont reprises. Or, le flux de signalements est dépendant d'une série de facteurs contextuels (propension au dépôt de plainte, propension à l'enregistrement, priorités dans la politique des poursuites, disponibilité des professionnels, etc…).

Par ailleurs, les affaires signalées aux parquets de la jeunesse sont encore loin de la « vérité judiciaire ». A ce stade de la procédure, il n'est pas (encore) établi que le mineur a effectivement commis les faits ou qu'il se trouve effectivement dans une situation problématique. De même, la qualification donnée aux faits peut encore être modifiée en cours de procédure.

Dans la base de données, sont comprises les affaires transmises par un parquet à un autre parquet « pour disposition », ce qui a pour conséquence que certaines affaires s'y retrouvent deux fois. Sachant que les analystes statistiques du Collège des procureurs généraux[30] ont, pour l'instant, choisi de travailler sur l'ensemble de la base de données (comprenant les affaires transmises « pour disposition ») et, devant les difficultés techniques d'identifier actuellement avec certitude et régularité, pour les dernières années concernées, les situations de double comptage, l'INCC a donc également fait le choix de travailler sur l'ensemble de la base de données[31], pour cette présentation.

Les processus d'enregistrement et d'exploitation des données sont en cours, c'est ainsi que le nombre d'arrondissements utilisant le système d'enregistrement augmente progressivement[32]. Par ailleurs, l'enregistrement des données s'améliore d'années en années, ce qui peut expliquer certains écarts avec les données chiffrées de l'année 2005 précédemment publiées.

27. L'INCC travaille dans les deux langues nationales de façon intégrée. Par souci de facilité et de clarté, nous avons fait le choix de toujours conserver le nom d'origine des arrondissements. Bruxelles étant un arrondissement bilingue est présenté comme Bruxelles-Brussel.

28. http://www.incc.fgov.be / criminologie / programme de recherche / la politique en matière de protection de la jeunesse et délinquance juvénile.

29. En néerlandais, on parle de « problematische opvoedingssituaties ».

30. Il est prévu que les analystes statistiques du Collège des procureurs généraux reprennent le travail de production de données que la recherche menée à l'INCC a permis d'initier.

31. Ce n'est cependant pas la méthode utilisée pour la présentation des données lors des années précédentes. Les chiffres de l'année 2005 présentés précédemment ne peuvent donc pas être comparés avec ceux présentés ici.

32. En 2005, l'enregistrement des signalements au parquet n'était pas encore assuré dans quatre arrondissements : Mons, Arlon, Neufchâteau et Eupen. En 2006, trois arrondissements étaient exclus : Mons, Neufchâteau et Eupen. Depuis 2007, seuls deux arrondissements pour lesquels l'enregistrement n'est pas encore valide sont encore manquants : Mons et Eupen.

2. Davantage d'affaires que de mineurs signalées au parquet

Une même affaire peut concerner plusieurs mineurs et un même mineur peut être signalé dans le cadre de plusieurs affaires.

Le nombre total d'affaires signalées au parquet est plus important que le nombre total de mineurs concernés, en d'autres mots, certains mineurs sont signalés pour plusieurs affaires (Figure 1).

Figure 1: Nombre de mineurs et d'affaires signalés 2005 à 2008 (23 arrondissements)[33]

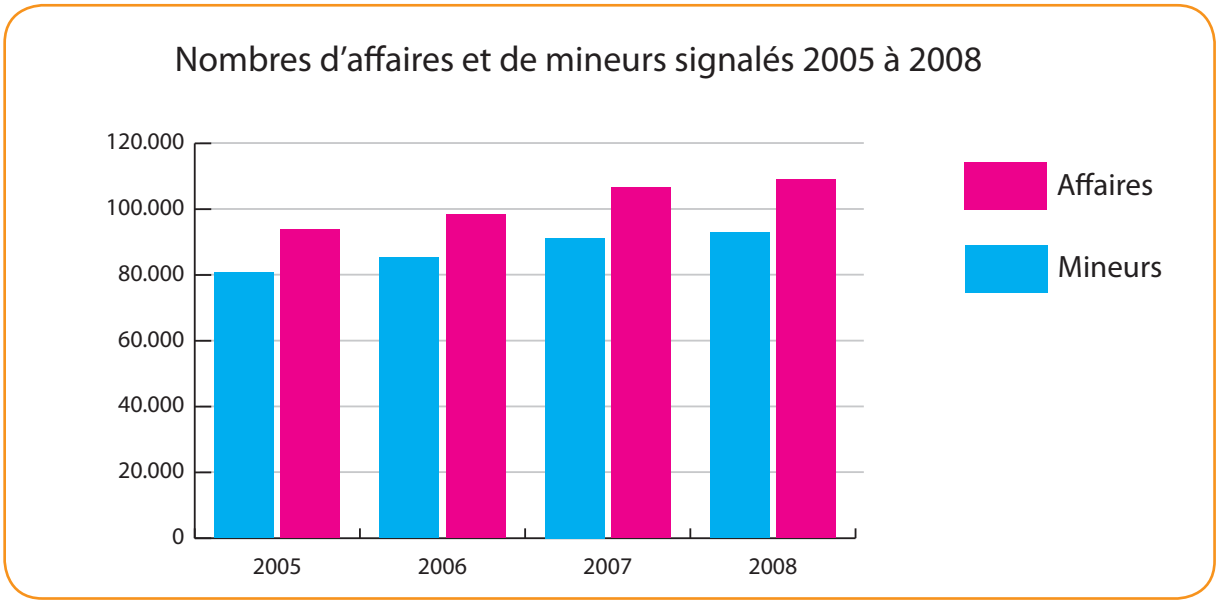

L'augmentation du nombre d'affaires (+ 14%) et du nombre de mineurs (+ 13%) entre 2005 et 2008 est assez comparable.

Le nombre moyen de signalements par mineur est de 1.5 affaires signalées par mineur pour l'ensemble de la période.

33. Les données concernent les 23 arrondissements pour lesquels les données sont enregistrées pour les 4 années étudiées.

3. Contrastes entre les deux types d'affaires : FQI et situations problématiques

D'une manière générale, la proportion d'affaires signalant un fait qualifié infraction (FQI) est plus importante que la proportion d'affaires signalant des situations problématiques. Un aperçu global de l'évolution du nombre absolu d'affaires signalées (figure 2) dans les 23 arrondissements pour lesquels des données sont enregistrées sur l'ensemble de la période considérée (2005-2008), montre une évolution à la hausse plus importante pour le nombre de signalements de situations problématiques (+ 17,4%) que pour le nombre de signalements de FQI (+ 11%).

Figure 2: Nombre total d'affaires signalées de 2005 à 2008 selon le type d'affaires (23 arrondissements)

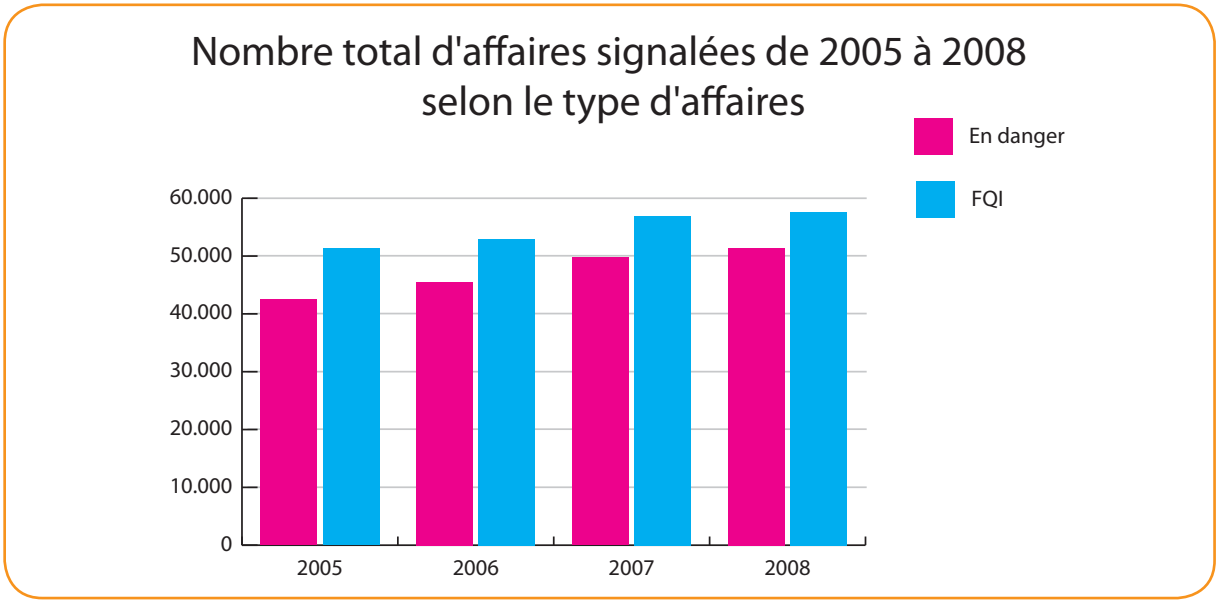

Des proportions variables selon les communautés linguistiques

La situation se présente cependant différemment dans les deux communautés linguistiques du pays (Communauté française et Communauté flamande) et à Bruxelles[34]. Ainsi, en Communauté flamande, la proportion de signalements d'affaires FQI est plus élevée que la proportion de signalements de situations problématiques et le constat est inverse en Communauté française où la proportion de signalements de situations de danger est supérieure à la proportion de signalements de FQI. Alors que dans l'arrondissement de Bruxelles, la répartition des deux types d'affaire est relativement équivalente. La différence de proportion entre situations problématiques et FQI dans les deux communautés aurait tendance à s'estomper[35] (figure 3).

34. En raison de sa situation particulière de bilinguisme, l'arrondissement judiciaire de Bruxelles-Halle-Vilvoorde a été considéré comme une entité à part.

35. En 2005, en Communauté française, la proportion de signalements de situations problématiques est de 54.7%, alors qu'elle est de 36.3% en Communauté flamande ; en 2008, la proportion de signalements de situations problématiques en Communauté française est de 52.8% alors qu'elle est de 41.9% en Communauté flamande.

Figure 3: Proportion d'affaires FQI et 'en danger' par communauté et par année (23 arrondissements)

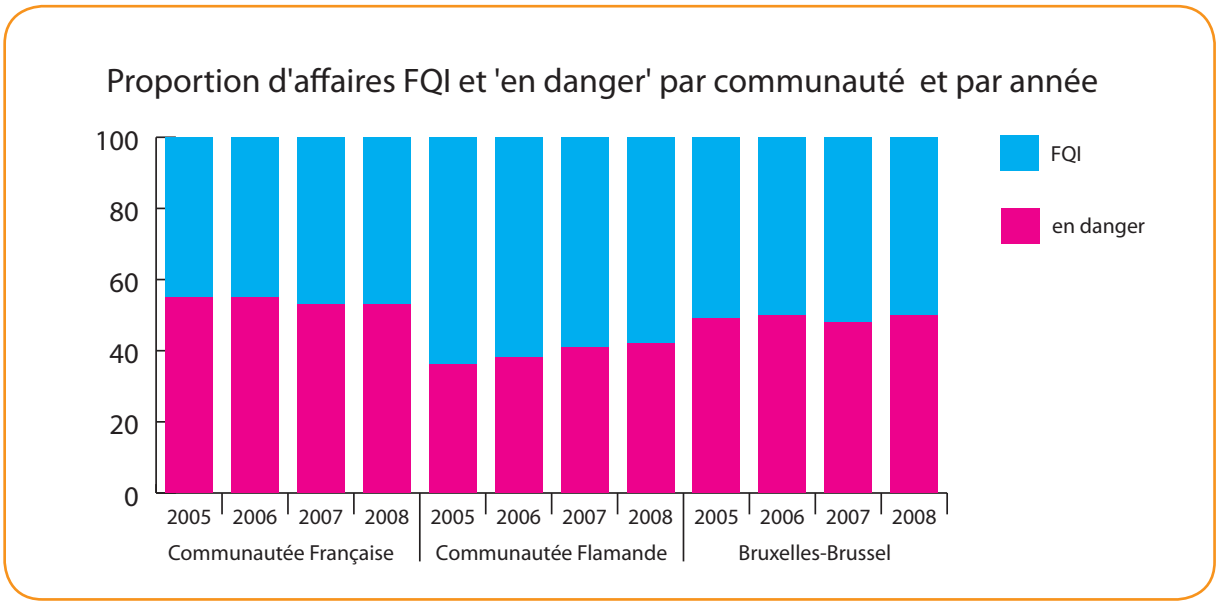

Une progression contrastée selon le type d'affaires dans les différents arrondissements

La période considérée (4 années) est beaucoup trop courte pour tirer des conclusions en termes d'évolution, d'autant que les nouvelles pratiques d'enregistrement sont encore récentes et peuvent donc expliquer ce que d'aucuns pourraient erronément interpréter comme une « tendance » à la hausse alors qu'il ne s'agit que du reflet d'une meilleure qualité de l'enregistrement des signalements.

Nous prenons comme indicateur le taux de signalement d'affaires pour 1000 mineurs qui permet de rapporter le nombre absolu d'affaires signalées à la taille de la population et est donc plus adéquat[36] que le nombre absolu pour observer la progression des signalements dans les différents arrondissements.

36. En effet, le nombre absolu de signalements est assez logiquement plus important dans les arrondissements plus peuplés, le taux de signalement permet de neutraliser cet effet de taille.

Le taux de signalement des situations problématiques est calculé en référence à la population des jeunes de 0 à 18 ans de l'arrondissement. Une progression régulière à la hausse de ce taux est observée dans une douzaine d'arrondissements, principalement des arrondissements néerlandophones (Mechelen, Hasselt, Tongeren, Leuven, Gent, Dendermonde, Oudenaarde, Brugge, Veurne). Les taux de signalement des autres arrondissements fluctuent d'une année à l'autre (figure 4).

Figure 4: Taux de signalement d'affaires 'situations problématiques' 2005 à 2008

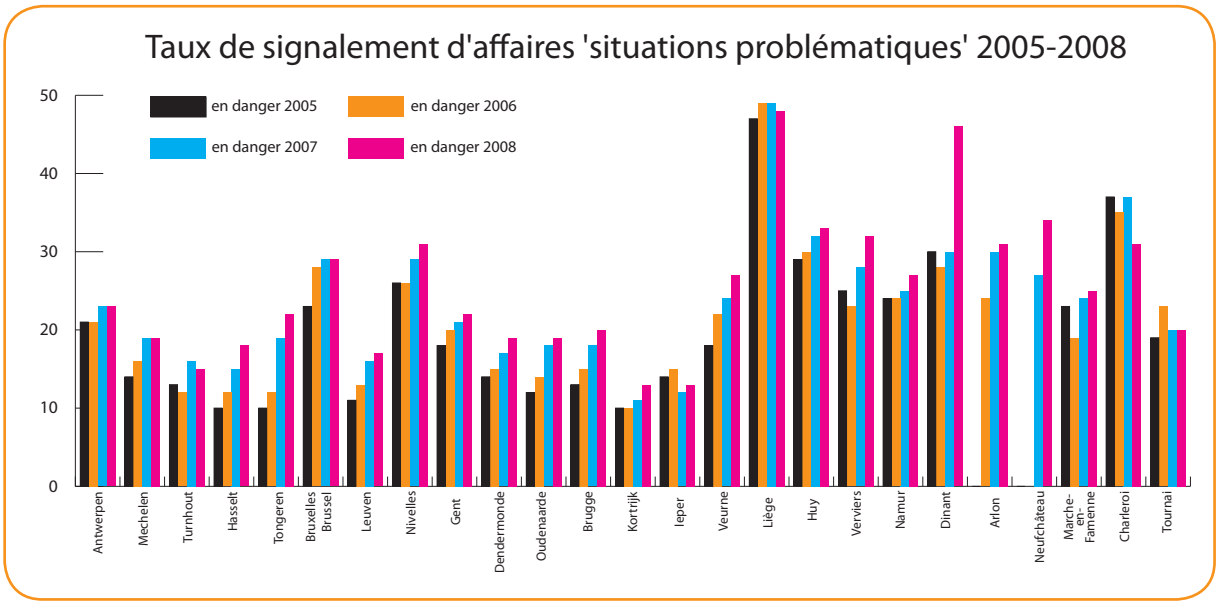

Le taux de signalement de FQI est, quant à lui, calculé en référence à la population des jeunes susceptibles d'être signalés pour ce type d'affaires, à savoir les jeunes de 12 à 18 ans[37]. L'observation de ces taux de signalement montre essentiellement une grande fluctuation d'une année à l'autre dans les différents arrondissements (figure 5), à l'exception de Liège et Turnhout qui enregistrent une progression systématique à la hausse.

37. En effet, plus de 92% des actes qualifiés infraction signalés concernent des mineurs âgés de 12 ans et plus.

Figure 5: Taux de signalement d'affaires FQI 2005 à 2008

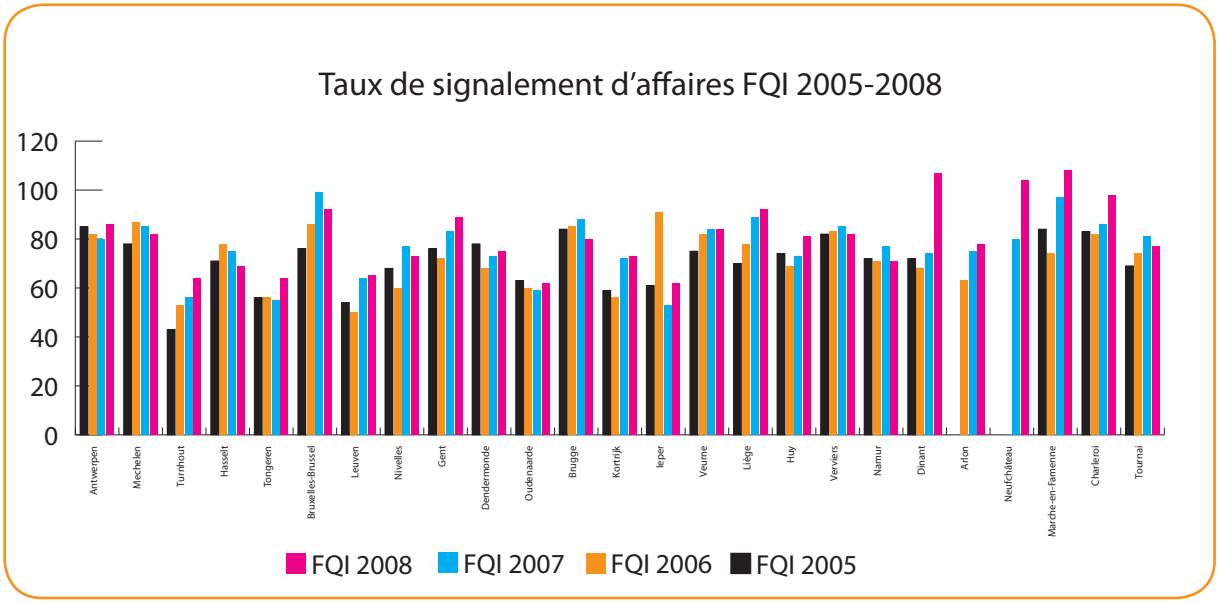

Conclusion

Même si la période considérée (2005-2008) est beaucoup trop courte pour tirer des conclusions en termes d'évolution, l'observation des données globales enregistrées, par arrondissements et par types de faits, montre quelques éléments qui méritent d'être épinglés.

Ainsi, le nombre total d'affaires signalées au parquet est plus important que le nombre total de mineurs concernés, un mineur étant signalé en moyenne pour 1.5 affaires.

Les deux types d'affaires signalées aux parquets de la jeunesse, les situations problématiques et les faits qualifiés infraction (FQI) se présentent dans des proportions inversées selon les communautés linguistiques : une majorité de signalements de FQI en Communauté flamande et une majorité de signalements de situations problématiques en Communauté française, Bruxelles présentant des proportions assez similaires entre les deux types d'affaire. Globalement, pour l'ensemble du pays, on observe une augmentation un peu plus importante dans l'enregistrement du nombre de signalements de situations problématiques que du nombre de signalements de FQI.

On observe une progression régulière, sur toute la période, du taux de signalement de situations problématiques dans une douzaine d'arrondissements, principalement néerlandophones, alors que la progression des taux de signalement de FQI montre de grandes fluctuations, à la hausse et à la baisse, d'année en année et selon les différents arrondissements. Ce constat de progression linéaire en ce qui concerne les situations problématiques pourrait constituer une première indication, du moins s'il se confirmait dans les années futures, d'une tendance à la hausse. Aucun constat de ce type ne peut actuellement être fait en ce qui concerne les faits qualifiés infractions.

II. Décisions des parquets

1. Portée des données chiffrées

Les données qui sont présentées ci-après concernent les années 2007 et 2008[38]. Étant donné que tous les arrondissements n'utilisent pas encore le système d'enregistrement (PJP) de manière uniforme et systématique pour enregistrer les décisions des parquets, seules les données des arrondissements judiciaires dont les chiffres sont supposés être suffisamment fiables sont reprises[39]. Au total, sont repris dans l'analyse six arrondissements francophones et sept arrondissements néerlandophones[40 41]. Cela signifie que les données chiffrées doivent être examinées avec la prudence qui s'impose et que nous devons nous garder d'en tirer des conclusions et des généralisations hâtives.

Nous allons d'abord examiner les décisions qui ont été prises par les parquets de la jeunesse dans des affaires de délinquance (faits qualifiés infraction ou FQI). Ensuite, nous approfondirons quelque peu les décisions prises dans les affaires concernant des situations problématiques (ou de 'mineur en danger').

38. Dans le cadre d'une étude réalisée au sein de l'INCC, Direction opérationnelle Criminologie, le système d'enregistrement des parquets de la jeunesse a été adapté une première fois en mai 2004 en ce qui concerne l'enregistrement des affaires entrantes. Il a ensuite été adapté une deuxième fois en décembre 2006 en ce qui concerne l'enregistrement des décisions des parquets.

39. Pour ce faire, nous nous sommes basés, entre autres, sur le feed-back que nous avons reçu des acteurs sur le terrain concernant les résultats de la première analyse, ainsi que sur le rapport entre le flux entrant (enregistré) aux parquets de la jeunesse pour les années 2007 et 2008, d'une part, et le nombre de décisions introduites pour la période correspondante, d'autre part.

40. Il s'agit des parquets de la jeunesse de: Antwerpen, Tongeren, Charleroi, Tournai, Gent, Dendermonde, Oudenaarde, Brugge, Kortrijk, Liège, Huy, Verviers et Namur.

41. En ce qui concerne les affaires relatives à des situations problématiques, le parquet de la jeunesse de Huy n'a pas été pris en considération, étant donné que seules les affaires de FQI y sont enregistrées de manière fiable. Les données chiffrées concernant les décisions des parquets dans les affaires relatives à des situations problématiques ne portent donc que sur 12 arrondissements judiciaires.

2. Cadre légal

Avant d'analyser les données chiffrées, nous pensons qu'il est nécessaire d'indiquer brièvement quelles sont les décisions qui peuvent être prises – d'un point de vue légal – par le parquet (de la jeunesse) à l'égard des jeunes délinquants, d'une part, et des jeunes se trouvant dans une situation problématique, d'autre part. Les premiers relèvent de la compétence du législateur fédéral[42] et les seconds, de la compétence des Communautés[43].

2.1. Faits qualifiés infraction (FQI)

Lorsqu'une affaire est signalée au parquet de la jeunesse, le magistrat du parquet peut décider de classer l'affaire sans suite ou de saisir le juge de la jeunesse[44]. Dans des cas exceptionnels, le parquet de la jeunesse peut également transmettre l'affaire au juge d'instruction.

Le parquet de la jeunesse dispose par ailleurs encore d'un nombre limité d'autres possibilités, à savoir une lettre d'avertissement, un rappel à la loi, une proposition de médiation ou une offre de stage parental[45]. Tant la lettre d'avertissement que le rappel à la loi entraînent le classement sans suite de l'affaire. Une médiation (réussie) ne donne pas lieu nécessairement au classement de l'affaire. Le magistrat du parquet peut encore décider de saisir le tribunal de la jeunesse. Le juge de la jeunesse ne peut toutefois être saisi que si une médiation a été envisagée dans un premier temps.

Enfin, dans le cadre des lois sur les incivilités[46], le magistrat du parquet (de la jeunesse) peut aussi consentir implicitement ou explicitement à une sanction administrative communale[47]. Le parquet peut également renvoyer le jeune vers les services d'aide à la jeunesse dans le cadre d'un fait qualifié infraction, à condition que ce renvoi ait un caractère purement informatif et que la présomption d'innocence du jeune soit préservée.

2.2. Situation problématique

Lorsqu'une situation problématique est signalée au parquet de la jeunesse, l'affaire doit en principe être transmise aux services d'aide à la jeunesse, sauf s'il est question d'une « urgence ». Lorsqu'une intervention d'aide à la jeunesse ne se révèle pas possible, le dossier peut être renvoyé au parquet de la jeunesse et le juge de la jeunesse peut être saisi en vue de prendre des mesures d'aide contraignantes. Du côté flamand, cela se fait au moyen d'une ordonnance. Du côté francophone, ce n'est possible qu'en intentant un procès au fond (via une citation).

3. Décisions des parquets pour le signalement de « faits qualifiés infraction (FQI) »

3.1. Aperçu d'ensemble des décisions les plus déterminantes[48] des parquets dans les affaires de FQI

Sur l'ensemble des décisions enregistrées en 2007 et 2008, environ 70 % concernent un classement sans suite (tableau 1). Cela ne signifie pas pour autant que 70 % des affaires qui ont été signalées au parquet de la jeunesse ont été purement et simplement classées sans suite. Dans un certain nombre de cas, le classement sans suite de l'affaire est intervenu après l'une ou l'autre procédure, comme une médiation ou une ordonnance du juge de la jeunesse. Environ un quart des décisions concernent une transmission au juge de la jeunesse (ou au tribunal de la jeunesse) et 5% à 6 % des décisions enregistrées contiennent une proposition de médiation.

42. La loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait (loi sur la jeunesse).

43. Pour la Communauté française, il s'agit du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, pour la Communauté flamande, du décret du 2 mars 2008 relatif à l'assistance spéciale à la jeunesse (« inzake bijzondere jeugdbijstand ») et pour la Communauté germanophone, du décret du 19 mai 2008 relatif à l'aide à la jeunesse et visant la mise en œuvre de mesures de protection de la jeunesse (« über die Jugendhilfe und zur Umsetzung von Jugendschutzmassnahmen »). Les jeunes habitant à Bruxelles-Capitale relèvent de l'application de l'ordonnance du 29 avril 2004 relative à l'aide à la jeunesse.

44. Seul le parquet de la jeunesse peut saisir le juge de la jeunesse (monopole du droit de saisine).

45. Étant donné la cessation, à dater du 2 juillet 2009, de l'accord de coopération entre la Justice et les Communautés concernant l'organisation et le financement du stage parental par le ministre de la Justice, le stage parental est en voie de disparition (et ne devrait donc plus être proposé au niveau du parquet).

46. Loi du 7 mai 2004 modifiant la loi du 8 avril relatif à la protection de la jeunesse et la nouvelle loi communale, et loi du 14 juin 2004 modifiant la nouvelle loi communale.

47. Depuis les lois sur les incivilités de 2004, les communes peuvent également agir vis-à-vis des infractions (délits) qui peuvent être réprimées tant pénalement qu'administrativement. Dans ce cas, la procédure pénale a cependant priorité sur la procédure administrative. Le déroulement de la procédure à suivre varie selon la gravité des faits.

48. Les possibilités de règlement suivantes n'ont pas été prises en compte: une proposition de stage parental, une transmission au juge d'instruction, un renvoi vers les services d'aide à la jeunesse, une mesure alternative (ce qui n'est plus possible d'un point de vue légal) et une autorisation implicite ou explicite d'infliger une sanction administrative communale. Ces décisions représentent ensemble moins de 3 % des décisions enregistrées. Les jonctions au niveau du parquet et les mises à disposition d'un autre parquet (pour incompétence) ne sont pas davantage prises en compte. Ces dernières décisions représentent environ 14 % de l'ensemble des décisions enregistrées.

Tableau 1: Aperçu des décisions les plus déterminantes des parquets dans les affaires de FQI (f et %)

	2007		2008	
	Nombre	%	Nombre	%
Sans suite	29.486	69,9	32.080	68,7
Renvoi JJ	10.281	24,4	11.440	24,5
Jonction JJ	3845	9,1	5091	10,9
Réquisition	2762	6,6	2531	5,4
Citation	3674	8,7	3818	8,2
Médiation	2396	5,7	3158	6,8
Total	42.163	100,0	46.678	100,0

3.2. Le classement sans suite d'un FQI

Motifs du classement sans suite d'un FQI

Une affaire peut être classée sans suite pour diverses raisons. Un classement sans suite pour raisons techniques signifie qu'une affaire n'est pas poursuivie pour des motifs techniques, comme une insuffisance de preuves ou le décès du prévenu. Dans le cas d'un classement sans suite pour raisons d'opportunité, on considère qu'il est opportun de classer l'affaire sans suite pour des raisons liées aux faits commis, à la personne du prévenu ou à la politique menée. On parle par ailleurs aussi d'un classement sans suite sous condition (la probation prétorienne). Dans ce cas, la décision de classement sans suite de l'affaire dépend de manière officieuse du respect d'une ou de plusieurs conditions. Ce type de décision n'est en principe pas possible dans les affaires de jeunesse. Il est cependant possible que le parquet classe une affaire sans suite après qu'une « autre orientation » ait été donnée à l'affaire (p. ex. une offre restauratrice), considérant que l'affaire peut ensuite être clôturée.

Tableau 2: Motifs du classement sans suite d'une affaire de FQI (f et %)

	2007		2008	
	Nombre	%	Nombre	%
Classement sans suite de nature technique	8438	28,6	9663	30,1
Pas de danger	160	0,5	202	0,6
Absence de plainte	4	0,0	0	0,0
Absence d'infraction	1739	5,9	2314	7,2
Immunité	10	0,0	6	0,0
Désistement de plainte (infraction poursuivie sur plainte)	3	0,0	7	0,0
Autorité de la chose jugée	103	0,3	194	0,6
Charges insuffisantes	5741	19,5	6285	19,6
Auteur inconnu	422	1,4	430	1,3
Incompétence des organes de poursuite et des juridictions Belges	134	0,5	129	0,4
Décès de l'auteur	17	0,1	20	0,1
Cause d'excuse absolutoire	18	0,1	22	0,1
Prescription	87	0,3	54	0,2
Classement sans suite pour motifs d'opportunité	19.000	64,4	20.567	64,1
Motifs propres à la nature des faits	4697	15,9	4765	14,9
Répercussion sociale limitée	627	2,1	531	1,7
Préjudice peu important	916	3,1	872	2,7
Situation régularisée	1538	5,2	1549	4,8
Infraction à caractère relationnel	724	2,5	785	2,4
Dépassement du délai raisonnable pour l'exercice des poursuites	892	3,0	1028	3,2
Motifs propres à la personnalité de l'auteur	11.202	38,0	12.431	38,8
Absence d'antécédents	2388	8,1	2601	8,1
Comportement de la victime	389	1,3	461	1,4
Jeunesse de l'auteur	1685	5,7	1774	5,5
Faits occasionnels découlant de circonstances spécifiques	806	2,7	982	3,1
Indemnisation de la victime	1443	4,9	1591	5,0
Conséquences disproportionnées des poursuites pénales	4491	15,2	5022	15,7
Politique criminelle	3101	10,5	3371	10,5
Autres priorités	2274	7,7	2689	8,4
Capacité d'enquête insuffisante	827	2,8	682	2,1
Autre (direction)	2043	6,9	1850	5,8
Après condition respectée	32	0,1	0	0,0
Après mesure alternative	203	0,7	0	0,0
Signalement de l'auteur	172	0,6	189	0,6
Transmission de l'affaire au fonctionnaire chargé d'infliger l'amende	2	0,0	2	0,0
Après médiation	243	0,8	374	1,2
Après rappel à la loi	1319	4,5	1247	3,9
Après réquisition	2	0,0	0	0,0
Transmission pour SAC	17	0,1	37	0,1
Probation prétorienne	37	0,1	1	0,0
Pour disposition	16	0,1	0	0,0
Total	29.481	100,0	32.080	100,0

Les données enregistrées montrent qu'environ un classement sans suite sur trois (28,6% - 30,1%) est un classement sans suite pour raisons techniques (tableau 2). Ces raisons techniques sont surtout le manque de preuves et le fait qu'il ne soit pas question d'une infraction. La plupart des décisions de classement sans suite (64,4% - 64,1%) sont cependant prises pour des raisons d'opportunité. C'est surtout la personne du prévenu qui s'avère être un motif important de classement sans suite.

Si nous examinons les motifs invoqués par arrondissement, nous constatons que chaque parquet de la jeunesse utilise systématiquement une série de motifs spécifiques, ce qui pourrait indiquer que chacun des arrondissements mène, implicitement ou explicitement, une politique déterminée en matière de classement sans suite.

Le classement d'un FQI avec un avertissement

Si nous ne prenons pas en considération les classements sans suite pour raisons techniques, nous constatons qu'en moyenne 15 % des classements sans suite effectués en 2007 ou en 2008 sont allés de pair avec une lettre d'avertissement ou un rappel à la loi. En d'autres termes, nous pourrions dire que, dans un nombre limité de classements sans suite, le jeune a reçu un avertissement écrit ou verbal. Ces chiffres sous-estiment cependant fort probablement le nombre réel d'avertissements. Tant les rappels à la loi que les lettres d'avertissement s'avèrent ne pas être introduits systématiquement dans le système d'enregistrement des parquets de la jeunesse. Cette sous-estimation pourrait s'expliquer, entre autres, par le fait que les deux possibilités de règlement relèvent, dans la plupart des arrondissements, de la compétence des criminologues de parquet et que ceux-ci n'ont pas accès au système d'enregistrement et ne disposent pas de leur propre module d'enregistrement.

Si nous examinons -avec une certaine prudence- le recours à la lettre d'avertissement et au rappel à la loi dans chaque arrondissement séparément, les chiffres montrent un recours très différencié à ces dispositifs.

3.3. Médiation dans le cadre d'un FQI

En 2007 et 2008, la proportion de médiations s'est élevée à respectivement 5,7% et 5,8%. Ce pourcentage varie cependant sensiblement d'un parquet de la jeunesse à l'autre (figure 6). La différence d'utilisation entre les arrondissements francophones et les arrondissements néerlandophones est également frappante: du côté flamand, la proportion d'offres de médiation est plus grande que du côté wallon. Une certaine prudence est cependant de mise. Une comparaison limitée des chiffres enregistrés avec les données réunies au niveau des Communautés montre en effet que le nombre de médiations enregistré par les parquets est, pour certains d'entre eux, nettement moins élevé que le nombre de médiations mentionné par les services de médiation proprement dits. Cette différence pourrait s'expliquer par le fait que dans certains parquets de la jeunesse, une médiation n'est enregistrée que lorsque la procédure est menée à son terme, ce qui a pour conséquence qu'une médiation qui n'a pas été entamée ou qui n'a pas été achevée n'est pas enregistrée et n'est par conséquent pas davantage prise en considération.

49. Les données chiffrées de 2008 sont semblables.

Figure 6: Proportion d'offres de médiation par arrondissement (%) (2007[49])

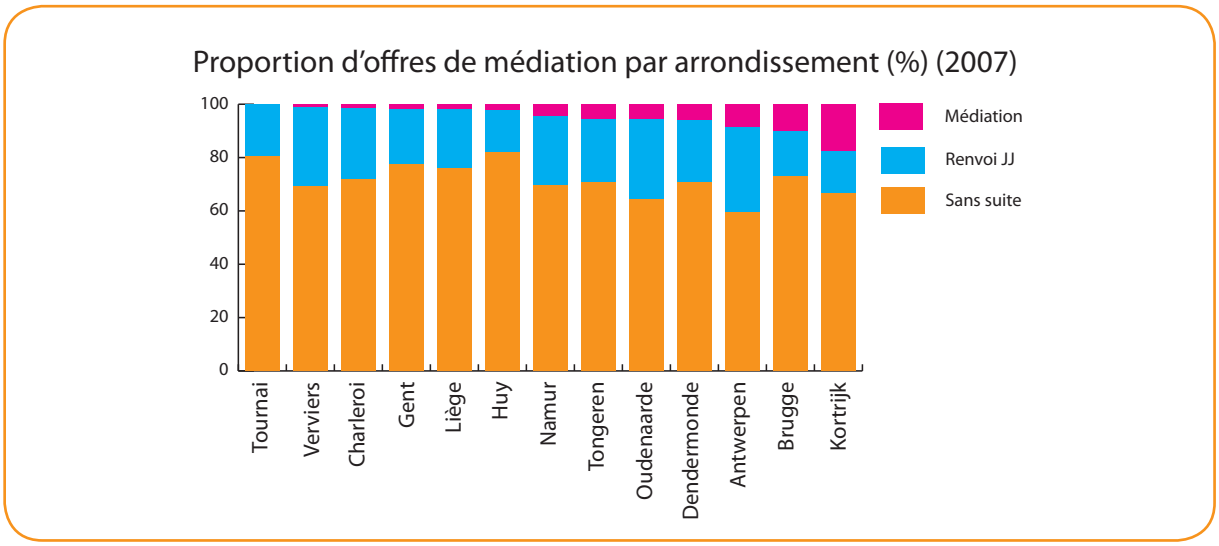

3.4. La transmission d'un FQI au tribunal de la jeunesse

Les affaires peuvent être transmises de différentes manières au juge ou au tribunal de la jeunesse: par ordonnance, par citation ou par jonction d'une affaire entrante à une affaire dont le juge de la jeunesse a déjà été saisi. La figure 7 montre la proportion de chacune de ces possibilités par arrondissement. L'usage très différent qui est fait d'une jonction est interpellant à cet égard. Dans certains arrondissements, la jonction d'une affaire nouvellement signalée au parquet de la jeunesse à un dossier en cours au tribunal de la jeunesse constitue une pratique courante. En d'autres termes, on laisse au juge de la jeunesse le soin de se prononcer plus avant sur l'affaire. Dans d'autres arrondissements (Antwerpen et Huy p. ex.), une transmission au juge de la jeunesse ou au tribunal de la jeunesse s'effectue toujours par une ordonnance ou une citation (directe) – et donc jamais par le biais d'une jonction. Selon certains magistrats de parquet, la jonction systématique d'affaires porterait préjudice à la compétence de décision et de poursuite du parquet.

Ces pratiques différentes ont naturellement comme principale conséquence qu'il ne suffit pas d'examiner uniquement le nombre d'ordonnances et/ou de citations pour se faire une idée du nombre de fois où le juge de la jeunesse est saisi. Cela signifie aussi que le nombre d'ordonnances et de citations enregistré dans les différents arrondissements n'est pas à proprement parler comparable.

50. Les données chiffrées de 2008 sont semblables.

Figure 7: Type de transmission d'un FQI au tribunal de la jeunesse par arrondissement (%) (2007[50])

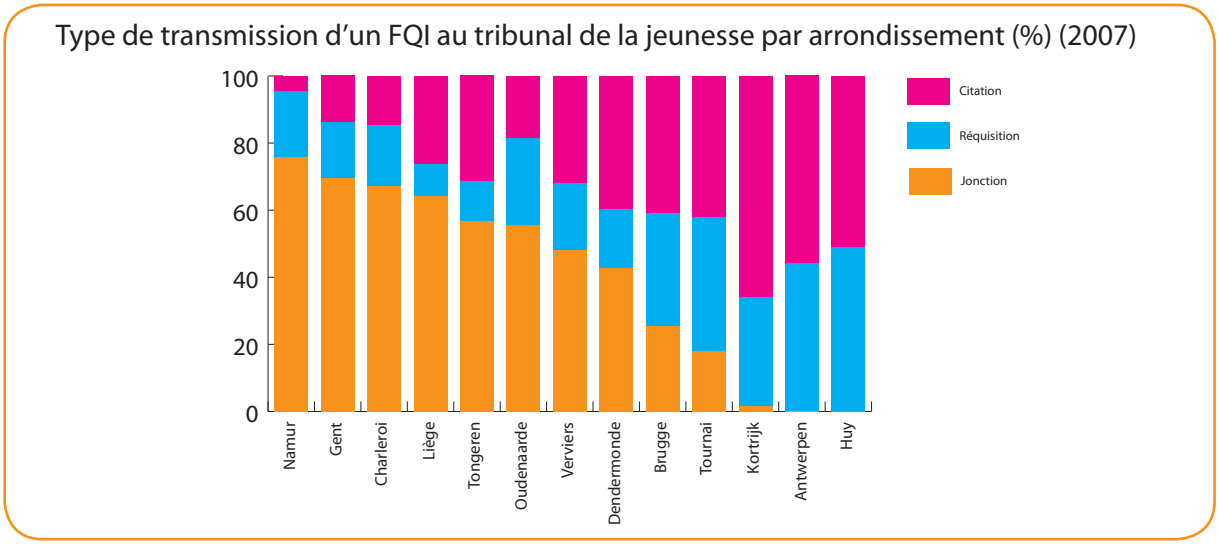

4. Décisions des parquets pour les signalements de « situations problématiques »

Dans un précédent paragraphe, nous avons examiné les décisions prises en 2007 et 2008 par les magistrats des parquets (de la jeunesse) concernant les « faits qualifiés infraction » signalés. Ci-après, nous nous penchons sur les décisions prises en 2007 et 2007 concernant les « situations problématiques » signalées.

4.1. Aperçu d'ensemble des décisions les plus déterminantes des parquets dans les affaires relatives à des situations problématiques

Environ la moitié des décisions enregistrées concernent un classement sans suite. Ici aussi, il ne s'agit pas toujours non plus de classements sans suite « purs et simples ». Il est ainsi parfaitement possible qu'une affaire soit classée sans suite après que le juge ait été saisi et que l'on considère qu'une citation n'est plus nécessaire. Un peu moins d'une décision sur cinq est une décision de renvoi vers l'aide négociée et une décision sur trois est une décision de transmission au juge de la jeunesse. Dans ce dernier cas, il peut s'agir tant d'une ordonnance (urgente ou non) ou d'une citation que d'une jonction à un dossier en cours au tribunal de la jeunesse.

Tableau 3: Aperçu des décisions les plus déterminantes des parquets dans les affaires relatives à des situations problématiques (f et %)

	2007		2008	
	Nombre	%	Nombre	%
Aide négociée	7462	18,4	7186	17,2
Sans suite	19.763	48,8	21.390	51,2
Saisine	13.283	32,8	13.225	31,6
Jonction JJ	3005	7,4	3621	8,7
Réquisition	2435	6,0	2253	5,4
Citation	7843	19,4	7351	17,6
Totaal	**40.508**	**100,0**	**41.801**	**100,0**

4.2. Motifs du classement sans suite d'une situation problématique

Un peu plus de 70% des classements sans suite dans le cadre d'une situation problématique sont des classements sans suite pour raisons techniques. Les motifs les plus fréquemment invoqués dans ce cadre sont: l'absence d'infraction (43,7%[51]), l'absence d'une situation de danger (22,1%) ou l'insuffisance de preuves (5,4%). Environ un classement sans suite sur trois est un classement sans suite pour raisons d'opportunité. L'un des motifs les plus utilisés est le fait que la situation a été régularisée (18,4%). Un autre motif invoqué dans ce cadre est le fait que l'infraction est de nature relationnelle (2.2%). Un nombre très restreint d'affaires est classé sans suite pour « d'autres » raisons (en d'autres termes, parce qu'une « autre » orientation a été donnée à l'affaire), p. ex. le signalement de l'auteur (mineur) (0,6%).

51. Du nombre total de classements sans suite (ou du nombre de motifs enregistrés).

4.3. La transmission d'une situation problématique au juge de la jeunesse

Comme pour la saisine du juge de la jeunesse dans le cas d'un fait qualifié infraction, les parquets de la jeunesse concernés utilisent de manière très différente la possibilité de joindre des affaires dans le cadre de la saisine du juge de la jeunesse pour une situation problématique (figure 8). Certains arrondissements (ceux de Gent et de Charleroi p. ex.) y recourent fréquemment. D'autres arrondissements (comme ceux de Tournai, Antwerpen, Kortrijk et Brugge) s'en abstiennent. Nous avons déjà indiqué ci-dessus que ces différences ont une incidence importante sur la comparabilité des données chiffrées.

52. Sauf dans le cas d'une citation directe.

La figure 8 fait également apparaître une différence au niveau du pourcentage de réquisitions et de citations. Dans les arrondissements francophones, la proportion d'ordonnances est systématiquement moins élevée que dans les arrondissements de langue néerlandaise. Cette différence s'avère cependant être la conséquence d'une législation différente (ou plutôt, d'une procédure différente). Dans les arrondissements francophones, la saisine du juge de la jeunesse (après que l'affaire a été transmise par les services d'aide à la jeunesse) doit toujours s'effectuer par le biais d'une citation. Le juge de la jeunesse ne peut être saisi par une ordonnance qu'en cas d'urgence. Dans les arrondissements néerlandophones, le juge de la jeunesse doit en revanche toujours être saisi par une ordonnance[52] et ce, tant dans les cas d'urgence qu'après transmission par les services d'aide négociée.

53. Les données chiffres de 2008 sont semblables.

Figure 8: Type de transmission d'une situation problématique au tribunal de la jeunesse par arrondissement (%) (2007[53])

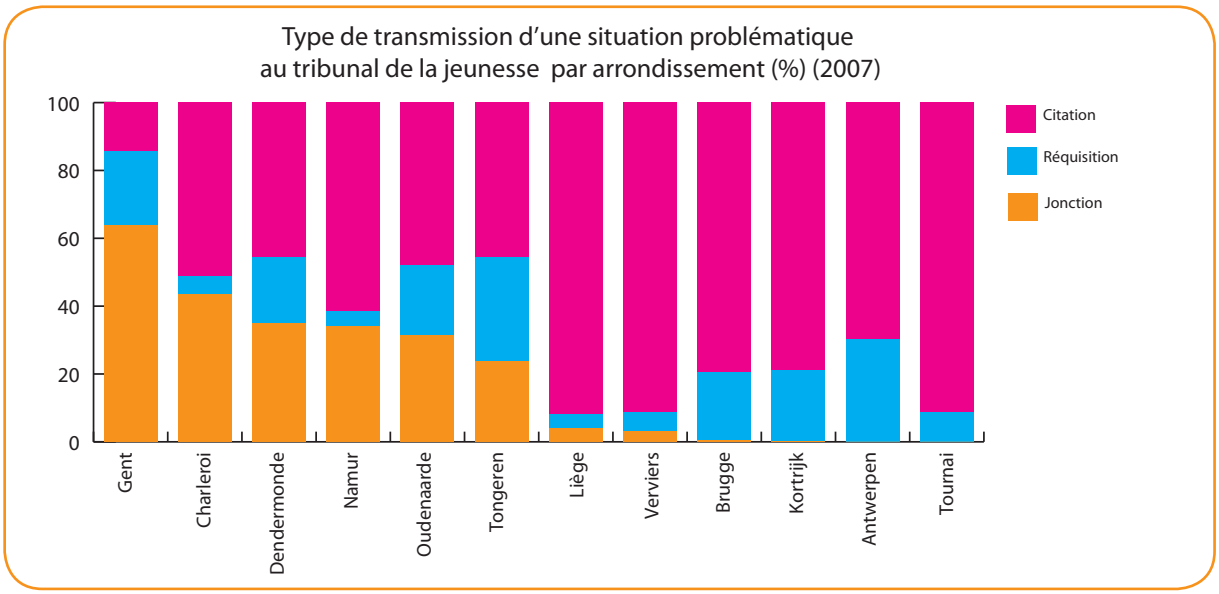

Conclusion

Après une longue période d'absence de statistiques concernant les décisions des parquets dans les affaires de jeunesse, on dispose de nouveau enfin de données chiffrées, même si celles-ci sont peu nombreuses et doivent être interprétées avec beaucoup de prudence. Mais c'est un premier pas et les chiffres livrent en tout cas une première esquisse de la pratique de poursuite des parquets de la jeunesse concernés. Ces chiffres appellent aussi de nombreuses questions et réflexions intéressantes. Dans ce cadre, nous pouvons attirer l'attention sur les différences constatées entre les arrondissements, mais aussi entre les régions du pays. Ces différences peuvent être liées tant à des différences au niveau de l'enregistrement et des procédures, mais peuvent éventuellement aussi refléter des visions différentes et/ou une politique de poursuite différente. L'origine des différences doit encore être explicitée sur la base de données (contextuelles) supplémentaires. Il faut à présent surtout continuer à investir dans la formation et l'appui à l'enregistrement sur le terrain et effectuer des analyses supplémentaires concernant les affaires et les mineurs auxquels les décisions susmentionnées ont trait.

Les établissements pénitentiaires

LA POPULATION PÉNITENTIAIRE

« La croissance généralisée de la population se poursuit en 2010 »

L'augmentation de la population carcérale perdure en 2010 et concerne les trois principales catégories de détenus (prévenus, condamnés et internés). La croissance globale sur l'année écoulée est de l'ordre de 4%.

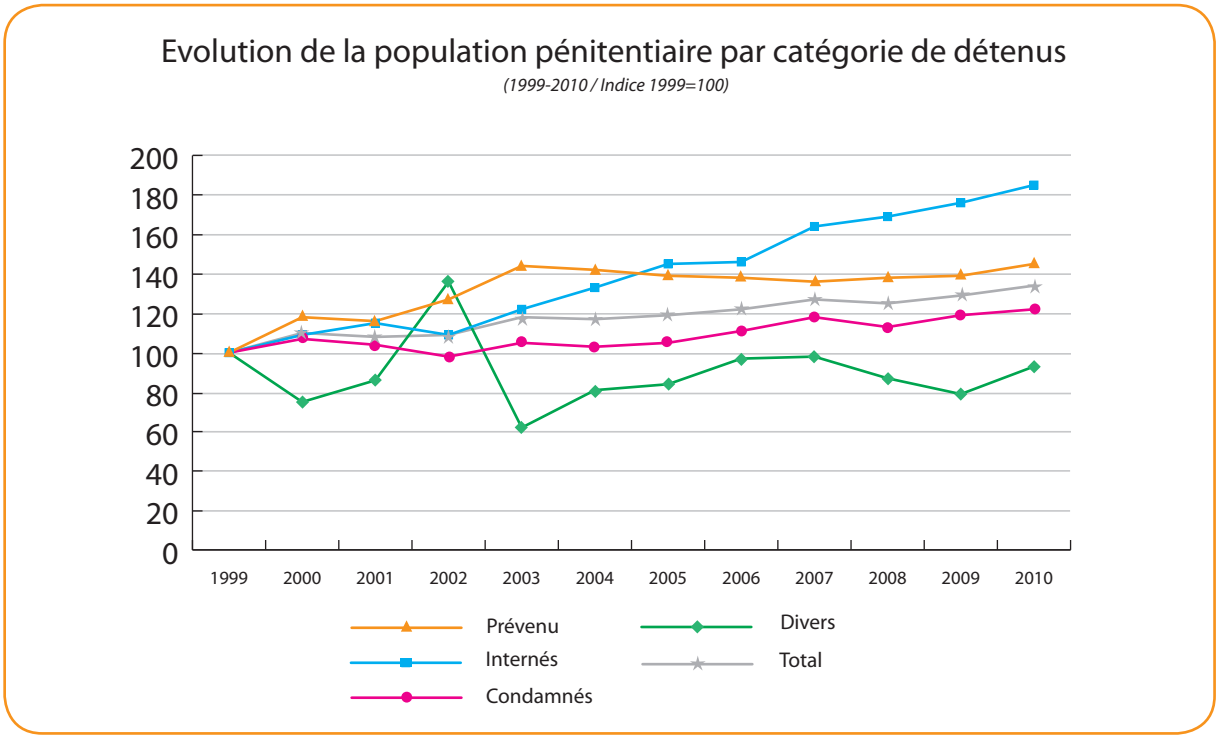

Au cours de la dernière décennie, les prisons ont accueilli un tiers de détenus supplémentaires sur base journalière. Sur cette assez longue période, ce sont les internés qui ont connu la plus forte augmentation, toutes proportions gardées (85 % en plus[54]).

La majeure partie de la population séjournant en établissement pénitentiaire reste constituée de condamnés définitifs (qui ne sont pas en même temps concernés par un mandat d'arrêt ou un titre d'internement). Viennent ensuite les prévenus, avec un peu plus d'un tiers de la population. La troisième catégorie de détenus la plus représentée est celle des internés. Les autres détenus (essentiellement les mineurs d'âge non renvoyés vers la justice des majeurs et les étrangers à la disposition de l'Office des étrangers) ne forment qu'une toute petite minorité de la population carcérale.

54. Et ce, sans comptabiliser, la population des établissements de défense sociale de la Région wallonne à Mons et Tournai, ou encore celle de structures non-carcérales.

POPULATION AU 1ER MARS (1999-2010)						
ANNÉE	PRÉVENUS	CONDAMNÉS	INTERNÉS	DIVERS	TOTAL	SURV.ÉLECTR.
1999	2554	4580	589	166	7889	10
2000	3023	4900	640	125	8688	12
2001	2951	4776	675	142	8544	22
2002	3238	4497	644	226	8605	167
2003	3680	4807	718	103	9308	286
2004	3614	4713	783	135	9245	278
2005	3550	4830	856	139	9375	277
2006	3530	5082	862	161	9635	337
2007	3473	5407	965	163	10.008	612
2008	3527	5193	994	144	9858	557
2009	3557	5433	1038	131	10.159	609
2010	3712	5606	1089	154	10.561	928

LES ÉCROUS

« Augmentation linéaire des incarcérations ces quatre dernières années »

Après quatre années de stabilisation entre 2002 et 2005, la croissance des écrous entamée en 2006 s'est poursuivie depuis lors. Ces quatre dernières années, ce sont surtout les condamnés définitifs qui ont connu la plus forte croissance, de l'ordre de 50% entre 2005 et 2009, alors que la hausse globale des entrées en prison était de 17%. Par contre, la croissance des incarcérations de prévenus en attente de jugement définitif s'est ralentie depuis 2006.

A noter que les écrous des condamnés définitifs ne correspondent pas à l'ensemble des débuts d'exécution de peines puisque certains condamnés, déjà détenus au moment de leur condamnation sous le statut de prévenu, restent en prison pour purger leurs peines sans avoir été libérés et être réécroués. Par ailleurs, tous les condamnés écroués ne commencent pas directement à subir leur emprisonnement : une partie d'entre eux sont temporairement placés en interruption de peine afin d'examiner s'ils pourraient subir leurs peines sous le régime de la surveillance électronique.

LES ÉCROUS (1999-2009)

ANNÉE	PRÉVENUS	CONDAMNÉS	INTERNÉS	MINEURS	AUTRES	TOTAL
1999	9212	3956	416	437	517	14.538
2000	9992	3689	454	544	281	14.960
2001	9608	3587	308	449	491	14.443
2002	10.865	4130	345	187	355	15.882
2003	10.805	4015	364	485	218	15.887
2004	11.053	3736	331	569	46	15.735
2005	11.194	3460	407	524	189	15.774
2006	11.954	3703	378	539	166	16.740
2007	11.916	4287	359	520	173	17.255
2008	12.042	4728	375	522	217	17.884
2009	12.240	5167	382	487	227	18.503

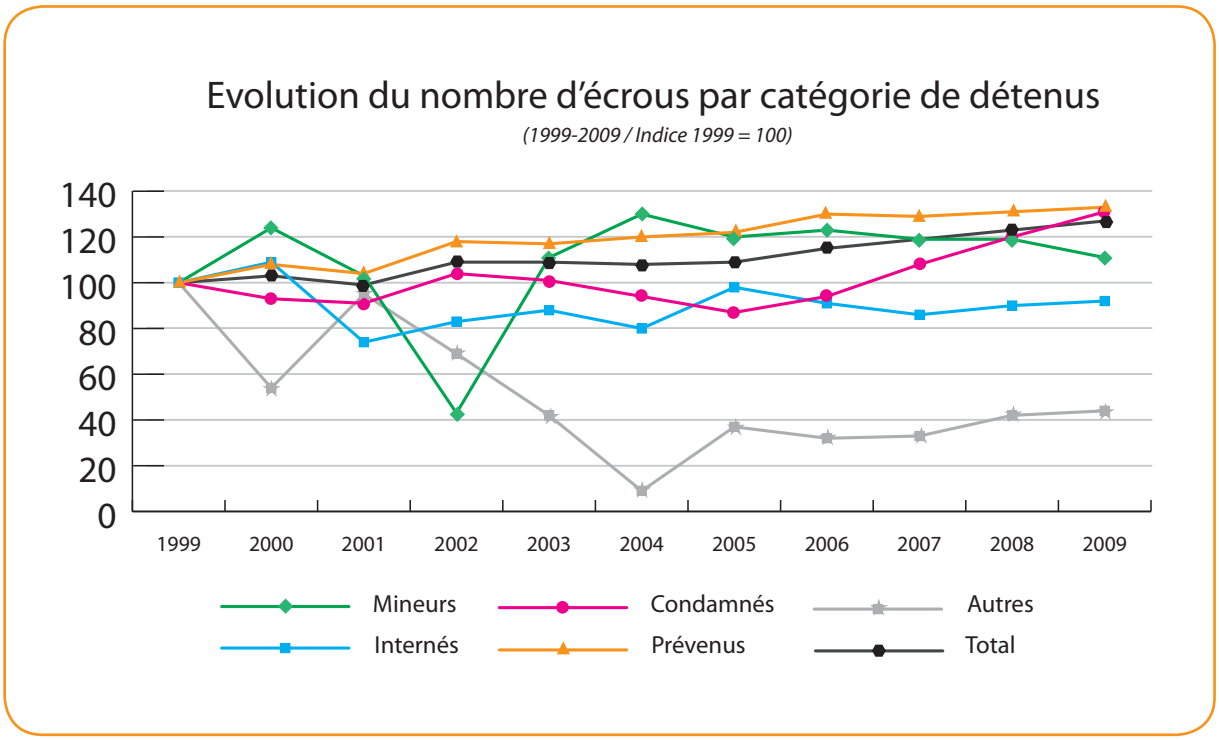
Evolution du nombre d'écrous par catégorie de détenus
(1999-2009 / Indice 1999 = 100)
140
120
100
80
60
40
20
0
1999
2000
2001
2002
2003
2004
2005
2006
2007
2008
2009
Mineurs
Condamnés
Autres
Internés
Prévenus
Total

LES LIBÉRATIONS

« Plus de libérations en 2009 pour les prévenus, les condamnés à moins de 3 ans et les fins de peine »

En 2009, après 3 ans de relative stabilisation, le nombre total de libérations est reparti plus nettement à la hausse. Les deux catégories de libérations les plus importantes demeurent les libérations des prévenus (50%) et les libérations provisoires (générales), lesquelles comptent pour un tiers des sorties et sont applicables aux condamnés effectuant un total de peines de 3 ans au maximum.

A côté de ces deux modalités principales, les autres modes de libérations représentent chacun moins de 5% des sorties annuelles. En présence de plus petits nombres, il convient de rester prudent dans l'interprétation de variations annuelles. Néanmoins, on discerne une part accrue des libérations en fin de peine sur les quatre années examinées, renforcée en 2009 par un léger rebond des libérations d'étrangers maintenus administrativement en détention à la disposition de l'Office des Etrangers au-delà de leur détention judiciaire.

Par contre, les modalités de libérations anticipées destinées aux peines et mesures les plus lourdes connaissent un déclin. Il s'agit des libérations conditionnelles (octroyées aux condamnés à un total de peines supérieur à 3 ans, belges ou ayant droit au séjour), des libérations provisoires particulières (parmi lesquelles celles en vue d'éloignement, qui sont d'application pour les étrangers sans droit au séjour condamnés à un total de peines de plus de 3 ans) et des internés.

LIBÉRATIONS* DE 2006 à 2009								
	2006		2007		2008		2009	
MODE DE LIBÉRATION	N	%	N	%	N	%	N	%
Détention préventive	7.837	48,7%	8.125	49,0%	8.582	52,4%	8769	50,3%
Libération conditionnelle	605	3,8%	754	4,5%	742	4,5%	711	4,1%
Libération provisoire (générale)	5.340	33,2%	5.411	32,6%	5.030	30,7%	5870	33,7%
Libération provisoire (particulière)	274	1,7%	325	2,0%	327	2,0%	319	1,8%
Fin de peine	342	2,1%	420	2,5%	458	2,8%	532	3,1%
Grâce (individuelle)	3	0,0%	1	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
Internés	449	2,8%	480	2,9%	462	2,8%	418	2,4%
Mineurs	544	3,4%	514	3,1%	520	3,2%	499	2,9%
Étrangers (sauf libération provisoire)	562	3,5%	461	2,8%	184	1,1%	228	1,3%
Autres	139	0,9%	86	0,5%	72	0,4%	94	0,5%
Total	16.095	100,0%	16.577	100,0%	16.377	100,0%	17440	100,0%

** Les libérations à partir des Etablissements de Défense sociale de Tournai et de Mons ne sont pas inclues.*

Explication des modalités de libération

Détention préventive	mainlevée du mandat d'arrêt, du mandat d'amener; libération provisoire d'un prévenu (éventuellement sous conditions), libération sur appel ou opposition; mandat d'arrêt devenu caduc; libération suite à un acquittement; libération lorsque la peine prononcée n'excède pas la détention préventive (art. 33 de la loi sur la détention préventive), libération d'un prévenu en vue d'extradition.
(1) Libération conditionnelle :	libérations de condamnés à des peines dont le total excède 3 ans d'emprisonnement.
(2) Libération provisoire (générale):	libérations provisoires de condamné à des peines dont le total n'excède pas 3 ans d'emprisonnement, octroyées selon le cas par le Ministre de la justice ou le directeur de l'établissement pénitentiaire.
(3) Libération provisoire (particulière) :	libérations provisoires de condamnés pour raison de santé, pour raisons familiales, pour raisons professionnelles, en vue de collocation, en vue d'extradition, en vue d'éloignement du pays, en vue de grâce (matière fiscale), libération provisoire suite au payement d'un acompte sur les amendes et frais de justice.
(4) Fin de peine :	libérations à l'expiration de la peine ou de la mesure, ou suite au payement des amendes et frais de justice.
(5) Internés :	libérations à l'essai d'un délinquant anormal interné, placement dans un établissement psychiatrique privé (loi de défense sociale).
(6) Mineurs :	libérations suite au retrait ou à la mainlevée du placement provisoire, libérations en vue de placement dans un établissement relatif à la protection de la jeunesse.
(7) Etrangers (sauf libération provisoire) :	libérations en vue de remise à la frontière ou non suivie de remise à la frontière d'étrangers détenus administrativement à la disposition de l'Office des Etrangers.
(8) Autres :	libérations suite à une arrestation provisoire d'un libéré conditionnel, extradition temporaire vers un autre pays, retour au pays après extradition temporaire en Belgique, transfèrement vers une prison étrangère d'une personne condamnée et détenue en Belgique, détenu extrait de la prison et non réintégré, libération à l'essai d'un condamné mis à la disposition du gouvernement, libération suite à la levée par la Cour d'appel de la mise à la disposition du gouvernement, libération d'un nourrisson, libération suite au retrait d'exécution de la peine ou de la mesure.

Evolution chiffrée des 10 ans d'existence des maisons de justice

EVOLUTION CHIFFRÉE DES MAISONS DE JUSTICE SOUS L'ANGLE DE SES MISSIONS

Introduction et préalable méthodologique

Les chiffres présentés dans les tableaux ci-dessous concernent les nouveaux dossiers reçus par les maisons de justice depuis leur création en 1999. Par « nouveaux dossiers », il faut entendre les dossiers qui ont été transmis aux maisons de justice entre le 1er janvier et le 31 décembre de chaque année.

Certaines cases de tableaux ne contiennent pas de chiffre mais le signe '-'. Cela signifie soit que la donnée n'est pas disponible, soit que la mission n'est pas de la compétence des maisons de justice durant cette période.

Les données chiffrées présentées proviennent de deux sources différentes :

- De 1999 à 2004 : avant le système informatisé SIPAR (pas de système uniforme existant)
- De 2005 à 2009 : données tirées du système informatisé SIPAR[55]

A partir du 1er janvier 2005[56], l'enregistrement généralisé, dans SIPAR, des dossiers dans toutes les maisons de justice commence. Les chiffres de 2005 doivent donc être interprétés avec une certaine réserve.

Ce document analyse les données chiffrées concernant :

- l'évolution générale des matières pénales et civiles ;
- les matières pénales, à savoir les enquêtes sociales et rapports d'information succincts d'une part, et les mandats de guidance, de suivi et de médiation pénale d'autre part ;
- les matières civiles.

55. Excepté pour les missions d'accueil social de première ligne et d'accueil des victimes où l'introduction des données dans le système SIPAR n'est intervenue qu'à partir de 2007.

56. Du 1er janvier 2007 pour les missions d'accueil social de première ligne et d'accueil des victimes.

1. Totaux généraux des matières pénales et civiles

Une nette augmentation de la proportion des missions de guidance, suivi et médiation pénale peut être observée, passant de 36% en 1999 à 46% en 2009. En 2009, environ la moitié des nouveaux dossiers reçus concernaient une mission de guidance, suivi ou médiation pénale. Par contre, une tendance à la baisse est à signaler en matière d'enquête sociale et de rapport d'information succinct dont la proportion est passée de 20% en 1999 à 17% en 2009.

Nous pouvons souligner que le nombre total de nouveaux dossiers reçus pour les matières pénales et civiles a connu, depuis la création des maisons de justice en 1999, une **augmentation de 63%**. Cela démontre l'importance croissante des maisons de justice dans le paysage judiciaire, tant en matière pénale que civile.

NOMBRE DE NOUVEAUX DOSSIERS											
	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Matières pénales	24.869	28.009	27.429	29.072	31.815	32.860	36.465	35.887	39.164	44.064	46.213
Enquêtes et rapports d'informations succincts	8878	10.510	9301	8852	9194	8816	9525	9062	9645	11.399	12.864
Guidances, suivis et médiations pénales	15.991	17.499	18.128	20.220	22.621	24.044	26.940	26.825	29.519	32.665	33.349
Matières civiles	19.350	20.884	23.571	26.633	29.877	27.187	27.615	25.950	26.911	26.332	25.951
Total	**44.219**	**48.893**	**51.000**	**55.705**	**61.692**	**60.047**	**64.080**	**61.837**	**66.075**	**70.396**	**72.164**

Evolution générale du nombre de nouveaux dossiers de 1999 à 2009

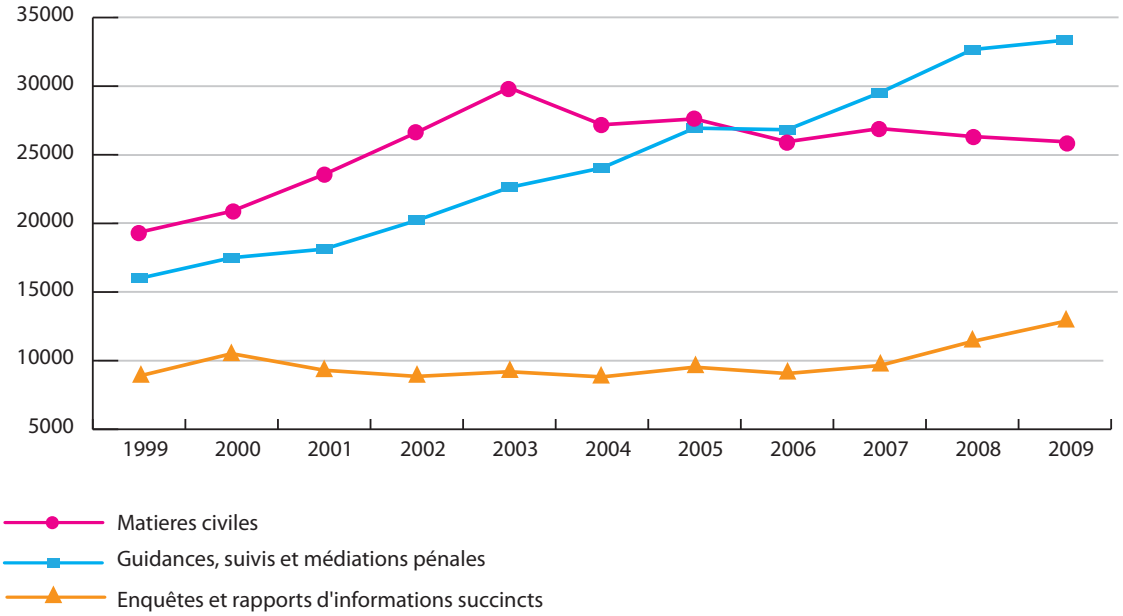

Répartition générale 2009

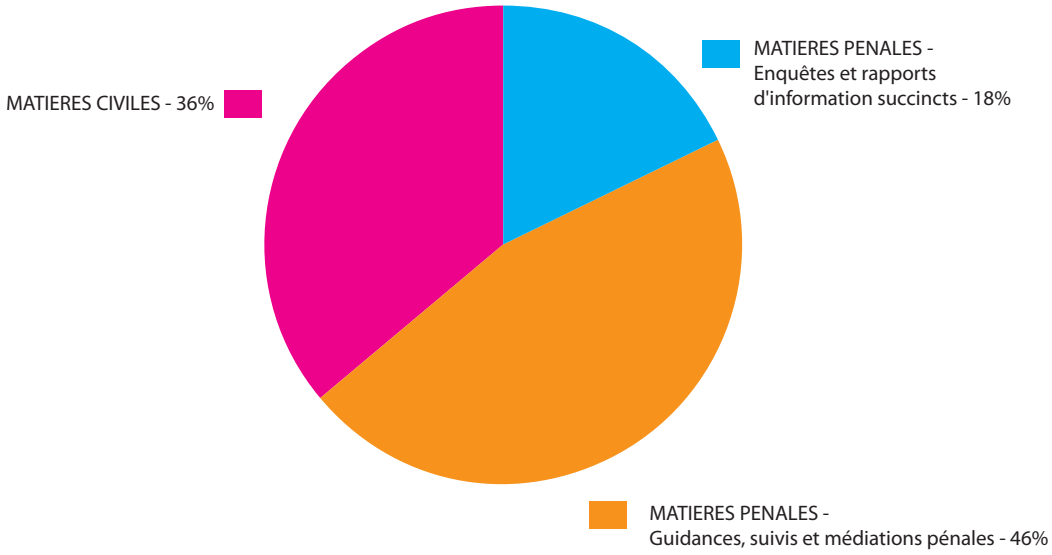

2. Les matières pénales

2.1. Les mandats d'enquête sociale et de rapport d'information succinct

Evolution de 1999 à 2009,
du nombre de nouveaux mandats d'enquête sociale
et de rapports d'information succinct par secteur

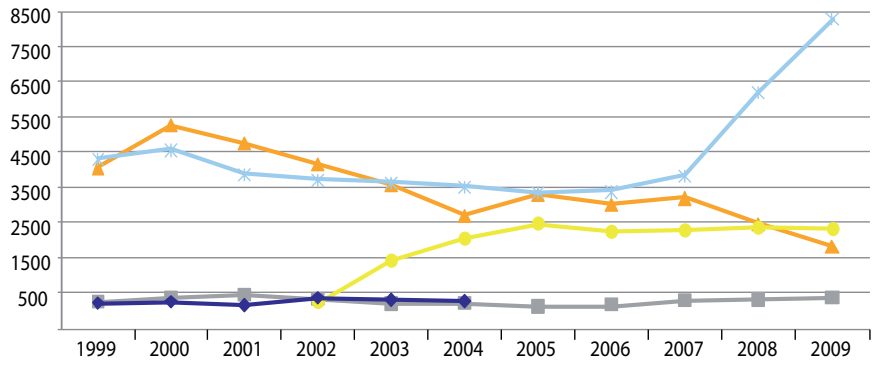

	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Alternatives à la détention préventive + TIG/formation dans ce cadre	268	395	480	343	215	224	147	181	303	330	378
Probation + TIG/formation dans ce cadre	4075	5285	4770	4163	3579	2717	3320	3045	3206	2488	1855
Peine de travail autonome	-	-	-	233	1431	2051	2478	2253	2293	2366	2332
T.I.G./formation dans le cadre de la médiation pénale et grâces	222	258	151	386	315	274	-	-	-	-	-
Secteur pénitentiaire	4313	4572	3900	3727	3654	3550	3380	3401	3843	6215	8299

Enquêtes et rapports d'informations succincts 2009

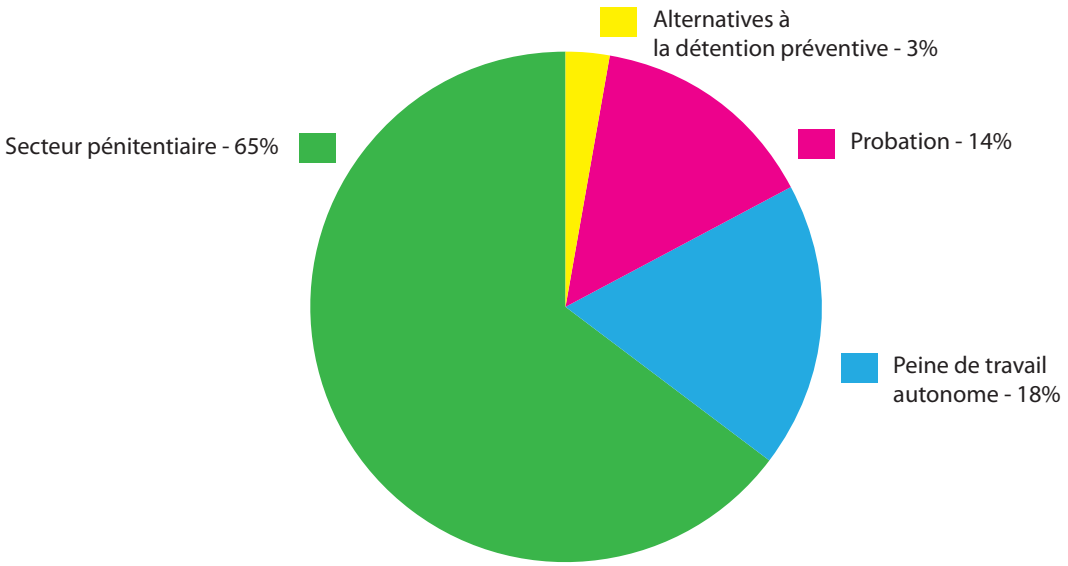

En onze ans d'existence, les maisons de justice ont connu une augmentation globale de 45% du nombre de nouveaux dossiers reçus dans le cadre des missions d'enquête sociale et de rapport d'information succinct (RIS).
Pour le secteur pénitentiaire, le graphique 1 montrent une tendance globale à la baisse du nombre d'enquêtes sociales et de RIS arrivés aux maisons de justice entre 1999 et 2006. Par ailleurs, la forte augmentation du nombre d'enquêtes sociales dans le secteur pénitentiaire relevée à partir de 2007 est à mettre en rapport avec l'arrivée transfert de la surveillance électronique au sein des maisons de justice depuis le 1er septembre 2007. En effet, l'octroi de la surveillance électronique est conditionné par la réalisation d'une enquête sociale préalable et obligatoire. A titre d'illustration, en 2009, les maisons de justice ont reçu 5022 nouveaux dossiers d'enquête sociale en vue d'une mesure de surveillance électronique sur un total de 8299 nouveaux dossiers d'enquête sociale et RIS (toutes missions pénitentiaires confondues). Enfin, le secteur pénitentiaire occupe plus de la moitié (65%) de nouveaux mandats d'enquête sociale et de RIS en 2009.
Concernant les autres matières pénales, la demande d'une enquête sociale ou d'un RIS n'est pas obligatoire dans le processus d'octroi d'une mesure; l'opportunité de demander une enquête sociale ou un RIS est laissée à la libre appréciation de l'autorité mandante.

2.2. Les mandats de guidance, suivi et médiation pénale

NOMBRE DE NOUVEAUX DOSSIERS. GUIDANCES, SUIVIS ET MÉDIATIONS PÉNALES :											
	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Alternatives à la détention préventive	1914	2300	2224	2855	3156	3460	3713	4107	4563	4917	4949
Probation	2961	2997	3074	3157	3303	3642	4958	3987	5536	6437	6700
Peine de travail autonome	-	-	-	556	4597	7405	9067	9524	9847	10.131	10.112
T.I.G./formation :	2383	3141	4373	5356	3353	1283	942	1187	-	-	-
dans le cadre de l'alternative à la détention préventive	38	105	39	43	25	0	-	-	-	-	-
dans le cadre de la probation	1512	2214	3567	4273	2530	939	-	-	-	-	-
dans le cadre de la médiation pénale	747	739	696	897	728	275	-	-	-	-	-
dans le cadre d'une grâce	86	83	71	152	70	69	-	-	-	-	-
Médiation pénale	6583	6686	6217	6110	6107	6221	6432	6701	6392	6504	6607
Secteur pénitentiaire	2150	2375	2240	2186	2105	2033	1828	1319	3181	4676	4981
Libération conditionnelle	-	795	830	684	746	783	795	599	765	768	717
Libération provisoire	-	1013	937	1001	785	698	246	182	231	246	278
détention limitée	-	-	-	-	-	-	-	-	180	174	211
surveillance électronique	-	-	-	-	-	-	-	-	1463	2896	3199
libération à l'essai	479	481	427	462	561	523	684	525	521	564	547
autres (grâce, mise à disposition du gouvernement…)	-	86	46	39	13	29	103	13	21	28	29
Total	**15.991**	**17.499**	**18.128**	**20.220**	**22.621**	**24.044**	**26.940**	**26.825**	**29.519**	**32.665**	**33.349**

Evolution de 1999 à 2009, du nombre de nouveaux mandats de guidance, suivi et médiation pénale par secteur

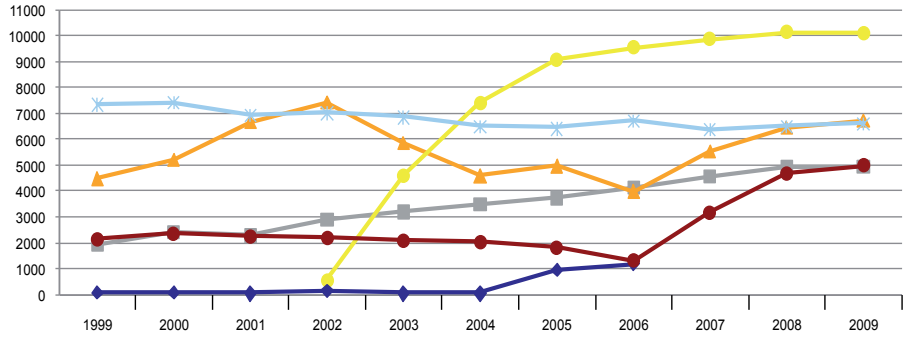

	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Alternatives à la détention préventive + TIG/formation dans ce cadre	1952	2405	2263	2898	3181	3460	3713	4107	4563	4917	4949
Probation + TIG/formation dans ce cadre	4473	5211	6641	7430	5833	4581	4958	3987	5536	6437	6700
Peine de travail autonome	-	-	-	556	4597	7405	9067	9524	9847	10131	10112
T.I.G./formation dans le cadre de grâces	86	83	71	152	70	69	942	1187	-	-	-
Médiation pénale + T.I.G./formation dans le cadre de la médiation pénale	7330	7425	6913	7007	6835	6496	6432	6701	6392	6504	6607
Secteur pénitentiaire	2150	2375	2240	2186	2105	2033	1828	1319	3181	4676	4981

Guidances, suivis et médiations pénales 2009

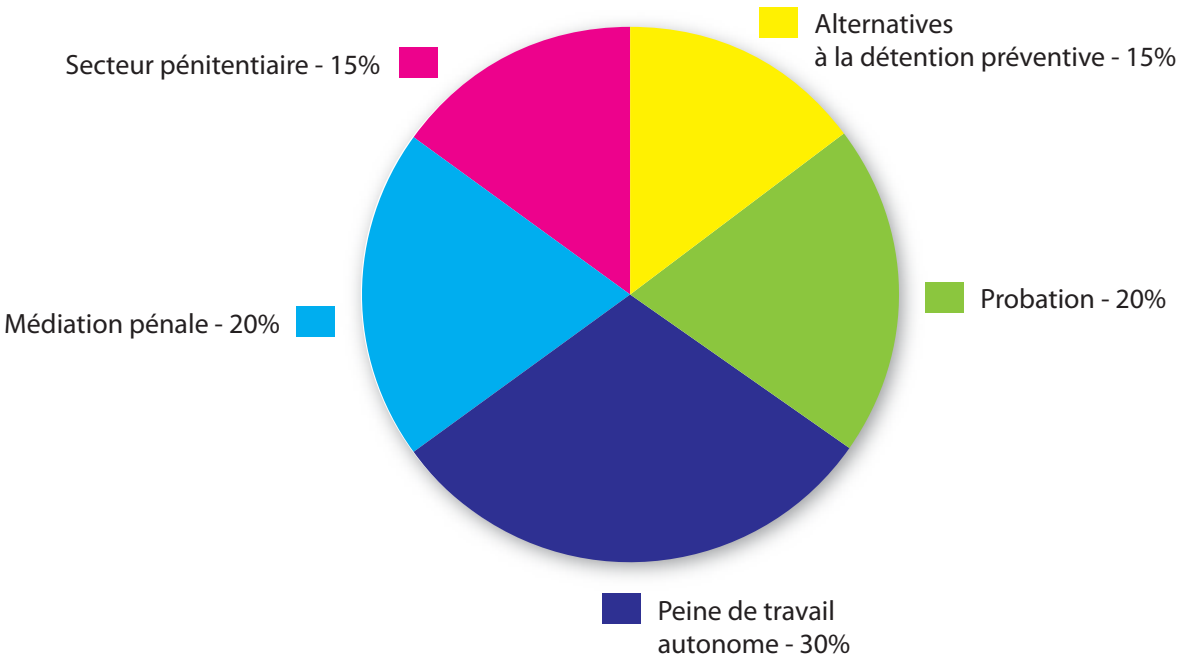

57. L'année 2003 a été choisie comme année de référence car il s'agit de la première année complète au cours de laquelle les mandats de PTA sont arrivés aux maisons de justice, la loi introduisant la PTA étant entrée en vigueur le 7 mai 2002.

Les tableaux et graphiques ci-dessus indiquent une augmentation significative (+ 109%) du nombre total de nouveaux dossiers relatifs aux missions de guidance, suivi et médiation pénale depuis 1999. La progression de l'alternative à la détention préventive (+ 159%), ainsi que l'introduction de la peine de travail autonome (2002) et l'arrivée de la surveillance électronique au sein des maisons de justice (2007) expliquent en grande partie cette forte augmentation. La médiation pénale est, quant à elle, restée stationnaire en termes de nombre de nouveaux dossiers reçus par les maisons de justice.

Peine de travail autonome (PTA) : Depuis l'introduction de la peine de travail comme peine autonome, le recours à cette peine n'a cessé de croître. Le nombre de nouveaux mandats est, en effet, passé de 556 en 2002 à 4597 en 2003, pour atteindre 10.112 en 2009. Exprimée en pourcentage, il s'agit d'une progression d'environ 120% entre 2003[57] et 2009. Pour 2009, 58% des mandats reçus proviennent des juridictions correctionnelles de première instance, 34% des tribunaux de police et 8% des cours d'appel. Les peines de travail autonomes ont représenté 30% des nouveaux mandats pénaux reçus en 2009 par les maisons de justice du royaume.

Sursis et suspension dans le cadre de la probation : La probation a connu une régulière augmentation du nombre de nouveaux mandats jusqu'en 2002. De 2003 à 2006, une nette diminution est à constater suite à la disparition du travail d'intérêt général dans ce cadre. La probation représente en 2009, 20% des nouveaux mandats pénaux en maisons de justice.

Alternative à la détention préventive : Le nombre de nouveaux mandats « libération sous conditions » a connu une constante et régulière progression. En dix ans, il est ainsi passé de 1914 mandats en 1999, à 4949 nouveaux mandats en 2009, soit une progression de 159%.

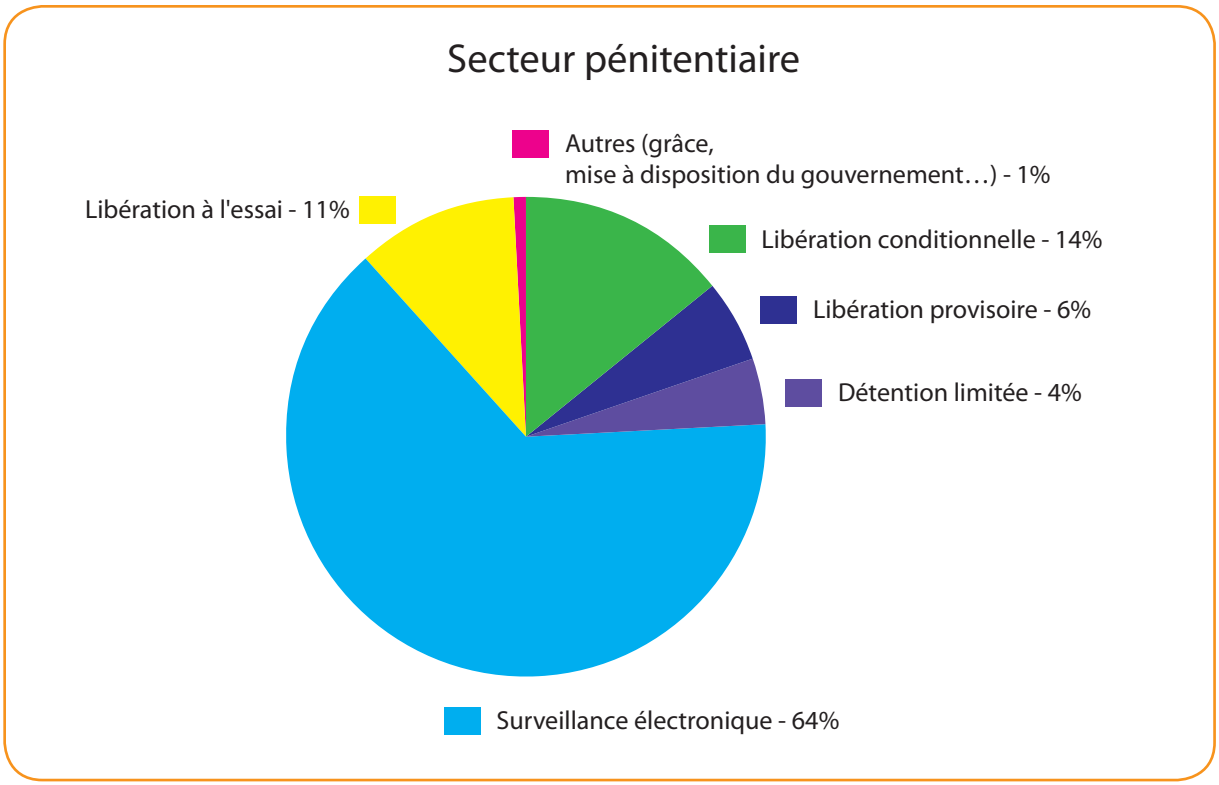

Le secteur pénitentiaire est celui qui connaît la plus grande diversité de mandats.

La libération à l'essai a connu une stabilité relative en termes de nouveaux mandats reçus par les maisons de justice depuis 1999. Elle représente 11% des nouveaux mandats dans le secteur pénitentiaire en 2009.

La libération provisoire représente 6% des nouveaux mandats pénitentiaires enregistrés en 2009. Entre 2000 et 2006, le nombre des nouveaux mandats de libération provisoire a connu une baisse significative, passant de 1013 nouveaux à 182 nouveaux mandats. Depuis 2007, une faible tendance à la hausse peut être observée.

La libération conditionnelle : Depuis 2000, des fluctuations dans le nombre de mandats reçus, d'une année à l'autre, peuvent être observées. Toutefois, d'une manière globale, le nombre de nouveaux dossiers est resté relativement stable depuis 2000 (795 dossiers en 2000 et 717 en 2009). Par ailleurs, depuis 2007, la proportion des nouveaux dossiers en libération conditionnelle par rapport au total des dossiers du secteur pénitentiaire connaît une diminution. En effet, en 2009, la libération conditionnelle représentait 14% des nouveaux mandats de l'ensemble du secteur pénitentiaire, alors qu'elle avait atteint une proportion d'environ 45% en 2006. L'application de la loi du 17 mai 2006[58] au sein des maisons de justice explique probablement la répartition actuelle des nouveaux mandats par type de mission dans le secteur pénitentiaire.

La surveillance électronique (SE) : La SE a été introduite en avril 1998 en Belgique, sous la forme d'un projet pilote au sein de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Le 30 juin 2000, le Conseil des Ministres a décidé de créer, au sein de la Direction générale des Etablissements pénitentiaires, le Centre National de Surveillance Electronique (CNSE). Celui-ci fut chargé, à partir du 1er octobre 2000, d'assurer la gestion de la SE comme une alternative à l'exécution de la peine privative de liberté et ce, dans toute la Belgique. Depuis le 1er septembre 2007, la mission de guidance et de suivi de la SE ainsi que le CNSE ont été transférés au sein de la Direction générale des Maisons de justice. Pour l'année 2009, elle a représenté 64% des nouveaux mandats de guidance dans le secteur pénitentiaire. Cette proportion importante pourrait s'expliquer, entre autres, par le fait que la plupart des personnes condamnées à des peines privatives de liberté dont la partie à exécuter est inférieure ou égale à 3 ans et/ou bénéficiant d'une interruption de peine exécutent leur peine sous forme de surveillance électronique.

La détention limitée, introduite au sein des maisons de justice en 2007, représente 4% des nouveaux mandats pénitentiaires en 2009.

Avec seulement 1% du total des nouveaux mandats pénitentiaires, les « autres mandats » (grâce, mise à la disposition du gouvernement…) représentent une part infime des mandats reçus par les maisons de justice.

58. Loi du 17 mai 2006 relative au statut externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine (M.B.,15-06-2006).

3. Les matières civiles

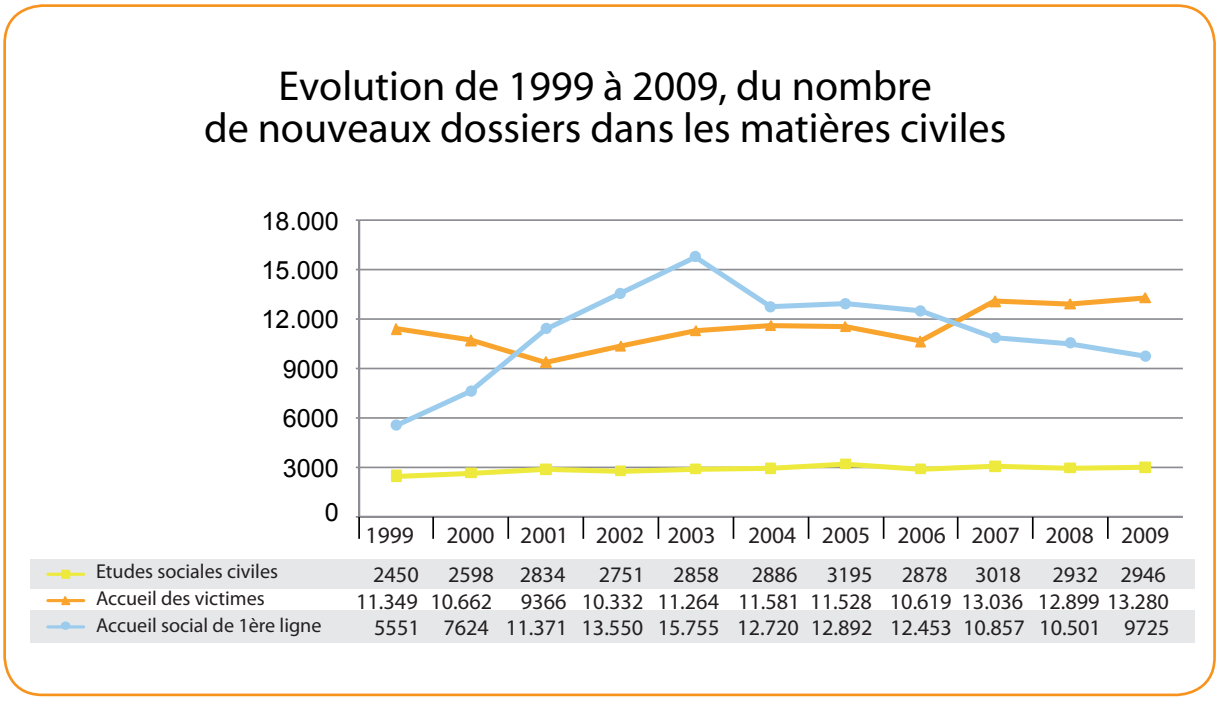

A l'inverse des autres missions, **l'accueil social de première ligne** ne fonctionne pas sur base d'un mandat ou d'une saisine. La charge de travail de cette mission dépend du nombre de personnes qui, de manière totalement volontaire, s'adressent à ce service.

Les chiffres relatifs à cette mission sont à prendre avec précaution pour les années 1999 à 2006, l'encodage n'ayant été uniformisé et rendu obligatoire qu'à partir de 2007. Toutefois, les chiffres montrent une hausse régulière du nombre d'interventions jusqu'en 2003 directement suivie par une tendance à la baisse jusqu'en 2009. En outre, il est à souligner qu'en 2007, les maisons de justice ont décidé de restreindre le champ de compétence de l'accueil social de première ligne aux questions ayant un lien avec les missions des maisons de justice et ce, dans un souci d'offrir au public un service de meilleure qualité.

Au niveau de **l'accueil des victimes**, les maisons de justice interviennent auprès des victimes et proches d'infraction à la demande d'un magistrat (saisine) ou des victimes/proches, avec l'accord du magistrat. Depuis la création des maisons de justice, des fluctuations parfois importantes peuvent être observées, d'une année à l'autre, dans le nombre de nouveaux dossiers. Toutefois, d'une manière globale, le nombre de nouveaux dossiers a augmenté de 17% depuis 1999.

L'accueil des victimes peut entamer son intervention à tous les stades de la procédure pénale, dès le dépôt de plainte jusqu'à l'exécution des peines. Il est à souligner qu'en 2009, les interventions de l'accueil des victimes au stade de l'exécution de la peine[59] restent largement minoritaires (environ 5%).

Le nombre de nouveaux mandats visant à l'accomplissement d'études sociales civiles est globalement stable depuis 1999.

59. Il s'agit des interventions réalisées dans le cadre de la loi du 17 mai 2006 relative au statut externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine.

EVOLUTION DU PERSONNEL DES MAISONS DE JUSTICE (SERVICES EXTÉRIEURS) ENTRE 2000 ET 2009

Depuis la création des maisons de justice, l'effectif du personnel a augmenté de façon spectaculaire. En 2009, on compte 25% de personnel supplémentaire par rapport 2000. Cette évolution se chiffre en 1043 équivalents temps plein (ETP) en 2009 pour 782 en 2000. L'augmentation la plus significative concerne le nombre d'assistants de justice (ETP) qui est passé de 617 assistants de justice en 2000 à 805 assistants de justice en 2009, soit une croissance de 23%.
Cette augmentation s'explique notamment par l'élargissement des missions confiées aux maisons de justice. Les plus notables sont l'introduction de la peine de travail autonome en 2002 et le transfert, en 2007, de la surveillance électronique de la Direction générale des Etablissements pénitentiaires vers la Direction générale des Maisons de justice. En outre, l'introduction du Business Process Reengineering (BPR) a rendu nécessaire l'extension du cadre du personnel. Le BPR visait principalement à définir des directives claires et uniformes pouvant être appliquées dans l'ensemble des maisons de justices. Pour déterminer ces lignes directrices, les tâches principales des maisons de justice ont été étudiées et analysées afin de décrire les processus, les activités et les tâches des maisons de justice. Sur cette base, un calcul de la charge de travail a été réalisé, ce qui a conduit à l'engagement de personnel supplémentaire.

Evolution du personnel
des maisons de justice (services extérieurs)

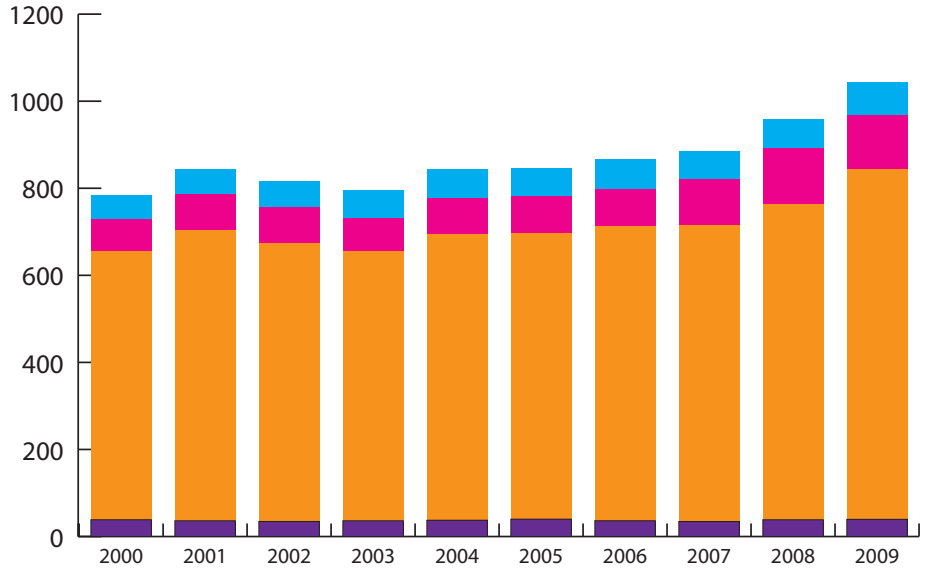

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Niveau A	38,6	36,2	34,6	36,2	37,4	39,9	36,3	34,5	38,5	39,5
Niveau B	616,6	666,3	639,5	618,3	656,5	656,9	675,6	681,4	725,7	805,1
Niveau C	74,4	83,6	81,8	76,5	83,4	84,6	87,0	104,0	127,5	123,9
Niveau D	53,2	58,0	60,5	64,4	65,9	65,5	66,9	66,4	67,9	74,9

Adresses utiles

Vous pouvez consulter les publications
des statistiques de la Justice sur le site Web du SPF Justice
(*http://www.just.fgov.be, section* « Statistiques »).

Service Public Fédéral Justice

Services du Président
Cellule Communication et Information au citoyen
Boulevard de Waterloo, 115 à 1000 Bruxelles
Tél. 02/542 65 11
Mail: info@just.fgov.be

Service d'encadrement Budget
et Contrôle de la Gestion
Boulevard de Waterloo, 115 à 1000 Bruxelles
M. Danny Spitaels Tél. 02/542 69 60
Mail: danny.spitaels@just.fgov.be

Directorat général Organisation judiciaire
Boulevard de Waterloo, 80 à 1000 Bruxelles
Statistiques magistrats :
Mme. Annie De Greve Tél. 02/552 25 22
Fax: 02/552 27 60
Mail: annie.degreve@just.fgov.be

Statistiques Personnel greffes et parquets:
Mme. Heidi Devriese Tél. 02/552 25 42
Mail: heidi.devriese@just.fgov.be

Directorat général Établissements pénitentiaires
Secrétariat et relations externes
Boulevard de Waterloo, 76 à 1000 Bruxelles
Tél. 02/542 82 36
Tél. 02/542 82 58
Fax: 02/542 82 85

Directorat général Maisons de Justice
Rue de Louvain, 38 à 1000 Bruxelles
Tél. 02/557 50 12

Collège des Procureurs généraux

Analystes statistiques
Rue Ernest Allard, 42 à 1000 Bruxelles
Tél. 02/500 86 01
Fax: 02/500 86 13
Mail: sa-as.colpg@just.fgov.be

Institut National de Criminalistique et de Criminologie (département criminologie)

Statistiques Parquet de la jeunesse
Boulevard Simon Bolivar, 30 à 1000 Bruxelles
Tél. 02/208 40 54

Bureau Permanent Statistiques et Mesure de la charge de travail

Statistiques des Cours et Tribunaux

Place de Louvain, 4 à 1000 Bruxelles
Tél. 02/210 56 24
Fax: 02/210 55 64
Mail: vbsw-bpsm@just.fgov.be
Mail: stat@just.fgov.be

Collaborateurs

Avant-propos	Alain Bourlet
Budget	Danny Spitaels
Magistrats	Erwin De Causemaecker
Personnel administratif	Heidi Devriese
	Lindsay Ameye
	Danny Ouvry
ICT	Dominique François
Cours et Tribunaux	Ianthe Faes
	Christiane van Ansem
	Lionel Kerger
	Amélie Tyhon
	Sandra Steurbaut
	Serge Van Diest
	Michaël Saenen
Cour de cassation	Steven Lierman
Parquet de police	Ianthe Faes
Parquet correctionnel	Ellen Van Dael
	David Eyckmans
	Damien Karnas
Parquet de la jeunesse	Isabelle Ravier
	Eef Goedseels
	Isabelle Detry
Établissements pénitentiaires	Samuel Deltenre
Maisons de Justice	Anabelle Rihoux
Lay-out	Much Memory
	Sandra Steurbaut
Website	Olivier Hullaert
Coordination	Ianthe Faes
	Sandra Steurbaut

Remerciements aux collaborateurs des Cours et Tribunaux, des Établissements pénitentiaires, des Maisons de Justice, du SPF Justice et du Service d'encadrement ICT pour l'encodage et le traitement des données.

Remerciement particulier à la cellule Communication et Information au citoyen et au traducteurs des Services Statistiques.

D/2009/7951/FR/708

ÉDITEUR RESPONSABLE : A. BOURLET - BOULEVARD DE WATERLOO 115 - 1000 BRUXELLES

Justice en chiffres est une publication du :
SPF Justice
Bureau Permanent Statistiques
et Mesure de la charge de travail
stat@just.fgov.be
http://www.just.fgov.be
Tél. 02 210 56 24

Adresse postale : Boulevard de Waterloo 155, 1000 Bruxelles